

ANNEXES

- 1 - TEXTE DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE DITE DIRECTIVE « OISEAUX »
- 2 – DECRET DU 9 AVRIL 2010 RELATIF AUX ETUDES D'INCIDENCES NATURA 2000
- 3 - CONVENTION DE GESTION ENTRE L'ÉTAT ET LA STRUCTURE OPERATRICE
- 4 – COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL
- 5 - ARRETES PREFECTORAUX DE DESIGNATION DU SITE NATURA 2000 ET D'INSTALLATION DU COPIL
- 6 - FICHES OISEAUX
- 7 - C1 A C12 : RECUEIL CARTOGRAPHIQUE
 - C1 : Bassins versants des principaux étangs
 - C2 : Réseau hydrographique
 - C3 : Occupation du sol
 - C4 : Répartition des observations des espèces nicheuses de l'annexe I (issue des données de l'étude 2007-2008, COL, CSL)
 - C5 : Répartition des observations des espèces nicheuses de toutes les espèces recensées en 2007-2008 (issue des données COL, CSL)
 - C6 : Potentialités écologiques des habitats du site Natura 2000 pour l'avifaune palustre (issue des données de l'étude 2007-2008, COL, CSL)
 - C7 : Potentialités écologiques des habitats du site Natura 2000 pour l'avifaune prairiale (issue des données de l'étude 2007-2008, COL, CSL)
 - C8 : Potentialités écologiques des habitats du site Natura 2000 pour l'avifaune forestière (issue des données de l'étude 2007-2008, COL, CSL)
 - C9 : Synthèse des zones à enjeux ornithologiques (issue des données de l'étude 2007-2008, COL, CSL)
 - C10 : Cartographie des habitats de la Leucorrhine à large queue
 - C11 : Cartographie des habitats de l'Agrion de Mercure
 - C12 : Cartographie des habitats du Cuivré des marais
- 8 – LISTE DES PROPRIETAIRES D'ETANGS
- 9 – PRE-DIAGNOSTIC ETANGS DANS LE CADRE DE LA MAE REGIONALE, PNRL
- 10 - BILAN DES DEUX ANNEES DE CONTRACTUALISATION DES MAET, 2009-2010
- 11 - LOTS DE CHASSE
- 12 - FICHES HABITATS D'ESPECES
- 13 - EVALUATION DES POTENTIALITES DES HABITATS POUR LES ESPECES FOCALES DE LA ZPS
- 14 - SYNTHESE DES ENJEUX ORNITHOLOGIQUES PAR PERIODE ET PAR CATEGORIE
- 15 - CHARTE NATURA 2000 DU SITE "ETANG DE LACHAUSSEE ET ZONES VOISINES"
- 16 – CAHIERS DES CHARGES DES MAET

**Annexe I : TEXTE DE LA DIRECTIVE
79/409/CEE DITE DIRECTIVE « OISEAUX »**

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► B

DIRECTIVE DU CONSEIL
du 2 avril 1979
concernant la conservation des oiseaux sauvages
 (79/409/CEE)
 (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <u>M1</u> Directive 81/854/CEE de la Commission du 19 octobre 1981	L 319	3	7.11.1981
► <u>M2</u> Directive 85/411/CEE de la Commission du 25 juillet 1985	L 233	33	30.8.1985
► <u>M3</u> Directive 86/122/CEE du Conseil du 8 avril 1986	L 100	22	16.4.1986
► <u>M4</u> Directive 91/244/CEE de la Commission du 6 mars 1991	L 115	41	8.5.1991
► <u>M5</u> Directive 94/24/CE du Conseil du 8 juin 1994	L 164	9	30.6.1994
► <u>M6</u> Directive 97/49/CE de la Commission du 29 juillet 1997	L 223	9	13.8.1997
► <u>M7</u> Règlement (CE) n° 807/2003 du Conseil du 14 avril 2003	L 122	36	16.5.2003
 <u>Modifiée par:</u>			
► <u>A1</u> Acte d'adhésion de la Grèce	L 291	17	19.11.1979
► <u>A2</u> Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal	L 302	23	15.11.1985
► <u>A3</u> Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995
► <u>A4</u> Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 236	33	23.9.2003



DIRECTIVE DU CONSEIL
du 2 avril 1979
concernant la conservation des oiseaux sauvages
 (79/409/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la déclaration du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement ⁽⁴⁾, prévoit des actions spécifiques pour la protection des oiseaux, complétées par la résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1977, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement ⁽⁵⁾;

considérant que, sur le territoire européen des États membres, un grand nombre d'espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage subissent une régression de leur population, très rapide dans certains cas, et que cette régression constitue un danger sérieux pour la conservation du milieu naturel, notamment à cause des menaces qu'elle fait peser sur les équilibres biologiques;

considérant que les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres sont en grande partie des espèces migratrices; que de telles espèces constituent un patrimoine commun et que la protection efficace des oiseaux est un problème d'environnement typiquement transfrontalier qui implique des responsabilités communes;

considérant que les conditions de vie des oiseaux au Groenland diffèrent fondamentalement de celles que connaissent les oiseaux dans les autres régions du territoire européen des États membres en raison des circonstances générales et notamment du climat, de la faible densité de la population ainsi que de l'étendue et de la situation géographique exceptionnelles de cette île;

considérant que, dès lors, il y a lieu de ne pas appliquer la présente directive au Groenland;

considérant que la conservation des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres est nécessaire à la réalisation, dans le fonctionnement du marché commun, des objectifs de la Communauté dans les domaines de l'amélioration des conditions de vie, d'un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et d'une expansion continue et équilibrée, mais que les pouvoirs d'action spécifiques requis en la matière n'ont pas été prévus par le traité;

considérant que les mesures à prendre doivent s'appliquer aux différents facteurs qui peuvent agir sur le niveau de population des oiseaux, à savoir les répercussions des activités humaines et notamment la destruction et la pollution de leurs habitats, la capture et la destruction par l'homme ainsi que le commerce auquel ces pratiques donnent

⁽¹⁾ JO n° C 24 du 1. 2. 1977, p. 3 et JO n° C 201 du 23. 8. 1977, p. 2.

⁽²⁾ JO n° C 163 du 11. 7. 1977, p. 28.

⁽³⁾ JO n° C 152 du 29. 6. 1977, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 40.

⁽⁵⁾ JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.

▼B

lieu et qu'il y a lieu d'adapter le degré de ces mesures à la situation des différentes espèces dans le cadre d'une politique de conservation;

considérant que la conservation a pour objet la protection à long terme et la gestion des ressources naturelles en tant que partie intégrante du patrimoine des peuples européens; qu'elle permet la régulation de ces ressources et réglemente leur exploitation sur la base de mesures nécessaires au maintien et à l'adaptation des équilibres naturels des espèces dans les limites de ce qui est raisonnablement possible;

considérant que la préservation, le maintien ou le rétablissement d'une diversité et d'une superficie suffisantes d'habitats sont indispensables à la conservation de toutes les espèces d'oiseaux; que certaines espèces d'oiseaux doivent faire l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution; que ces mesures doivent également tenir compte des espèces migratrices et être coordonnées en vue de la constitution d'un réseau cohérent;

considérant que, pour éviter que les intérêts commerciaux n'exercent une pression nocive éventuelle sur les niveaux de prélèvement, il est nécessaire d'instaurer une interdiction générale de commercialisation et de limiter toute dérogation aux seules espèces dont le statut biologique le permet, compte tenu des conditions spécifiques qui prévalent dans les différentes régions;

considérant qu'en raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproduction dans l'ensemble de la Communauté certaines espèces peuvent être l'objet d'actes de chasse, ce qui constitue une exploitation admissible, pour autant que certaines limites soient établies et respectées, ces actes de chasse devant être compatibles avec le maintien de la population de ces espèces à un niveau satisfaisant;

considérant que les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ainsi que la poursuite à partir de certains moyens de transport doivent être interdits en raison de la pression excessive qu'ils exercent ou peuvent exercer sur le niveau de population des espèces concernées;

considérant que, en raison de l'importance que peuvent revêtir certaines situations spécifiques, il y a lieu de prévoir une possibilité de dérogation, sous certaines conditions, assortie d'une surveillance par la Commission;

considérant que la conservation des oiseaux, et en particulier la conservation des oiseaux migrateurs, pose encore des problèmes pour lesquels des travaux scientifiques doivent être entrepris et que ces travaux permettront en outre d'évaluer l'efficacité des mesures prises;

considérant qu'il s'agit de veiller en consultation avec la Commission à ce que l'introduction éventuelle d'espèces d'oiseaux ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres ne porte aucun préjudice à la flore et à la faune locales;

considérant que la Commission préparera et communiquera aux États membres tous les trois ans un rapport de synthèse basé sur les informations que les États membres lui adresseront sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive;

considérant que le progrès technique et scientifique nécessite une adaptation rapide de certaines annexes qu'il convient, pour faciliter la mise en oeuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique,



A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est d'application. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en régleme l'exploitation.
2. La présente directive s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs oeufs, à leurs nids et à leurs habitats.
3. La présente directive ne s'applique pas au Groenland.

Article 2

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles.

Article 3

1. Compte tenu des exigences mentionnées à l'article 2, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}.
2. La préservation, le maintien et le rétablissement des biotopes et des habitats comportent en premier lieu les mesures suivantes:
 - a) création de zones de protection;
 - b) entretien et aménagement conformes aux impératifs écologiques des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection;
 - c) rétablissement des biotopes détruits;
 - d) création de biotopes.

Article 4

1. Les espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

À cet égard, il est tenu compte:

- a) des espèces menacées de disparition;
- b) des espèces vulnérables à certaines modifications de leurs habitats;
- c) des espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte;
- d) d'autres espèces nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.

Il sera tenu compte, pour procéder aux évaluations, des tendances et des variations des niveaux de population.

Les États membres classent notamment en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces dernières dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

2. Les États membres prennent des mesures similaires à l'égard des espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière, compte tenu des besoins de protection dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue et d'hivernage et les zones de relais dans leur aire de migration. À cette fin, les États membres attachent une importance particulière à la protection des zones humides et tout particulièrement de celles d'importance internationale.

▼B

3. Les États membres adressent à la Commission toutes les informations utiles de manière à ce qu'elle puisse prendre les initiatives appropriées en vue de la coordination nécessaire pour que les zones visées au paragraphe 1 d'une part, et au paragraphe 2, d'autre part, constituent un réseau cohérent répondant aux besoins de protection des espèces dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

4. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection visées aux paragraphes 1 et 2 la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article. En dehors de ces zones de protection, les États membres s'efforcent également d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats.

Article 5

Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} et comportant notamment l'interdiction:

- a) de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée;
- b) de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs oeufs et d'enlever leurs nids;
- c) de ramasser leurs oeufs dans la nature et de les détenir, même vides;
- d) de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive;
- e) de détenir les oiseaux des espèces dont la chasse et la capture ne sont pas permises.

Article 6

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les États membres interdisent, pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}, la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente des oiseaux vivants et des oiseaux morts ainsi que de toute partie ou de tout produit obtenu à partir de l'oiseau, facilement identifiables.

2. Pour les espèces visées à l'annexe III partie 1, les activités visées au paragraphe 1 ne sont pas interdites, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis.

3. Les États membres peuvent autoriser sur leur territoire, pour les espèces mentionnées à l'annexe III partie 2, les activités visées au paragraphe 1 et à cet effet prévoir des limitations, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis.

Les États membres qui souhaitent accorder une telle autorisation consultent au préalable la Commission, avec laquelle ils examinent si la commercialisation des spécimens de l'espèce en question ne conduit pas ou ne risque pas de conduire, selon toute prévision raisonnable, à mettre en danger le niveau de population, la distribution géographique ou le taux de reproductivité de celle-ci dans l'ensemble de la Communauté. S'il ressort de cet examen que, de l'avis de la Commission, l'autorisation envisagée conduit ou risque de conduire à l'un des dangers énumérés ci-dessus, la Commission adresse à l'État membre une recommandation dûment motivée désapprouvant la commercialisation de l'espèce en question. Si la Commission estime qu'un tel danger n'existe pas, elle en informe l'État membre.

La recommandation de la Commission est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

▼B

L'État membre qui accorde une autorisation en vertu du présent paragraphe vérifie à intervalles réguliers si les conditions requises pour l'octroi de cette autorisation sont encore remplies.

4. Pour les espèces inscrites à l'annexe III partie 3, la Commission procède à des études sur leur statut biologique et les répercussions de la commercialisation sur celui-ci.

Elle soumet, au plus tard quatre mois avant l'expiration du délai visé à l'article 18 paragraphe 1, un rapport et ses propositions au comité visé à l'article 16 en vue d'une décision sur l'inscription de ces espèces à l'annexe III partie 2.

Dans l'attente de cette décision, les États membres peuvent appliquer à ces espèces les réglementations nationales existantes sans préjudice du paragraphe 3.

Article 7

1. En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent être l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les États membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution.

2. Les espèces énumérées à l'annexe II partie 1 peuvent être chassées dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

3. Les espèces énumérées à l'annexe II partie 2 peuvent être chassées seulement dans les États membres pour lesquels elles sont mentionnées.

4. Les États membres s'assurent que la pratique de la chasse, y compris le cas échéant la fauconnerie, telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces, notamment des espèces migratrices, avec les dispositions découlant de l'article 2. Ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. Les États membres transmettent à la Commission toutes les informations utiles concernant l'application pratique de leur législation de la chasse.

Article 8

1. En ce qui concerne la chasse, la capture ou la mise à mort d'oiseaux dans le cadre de la présente directive, les États membres interdisent le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce, et en particulier à ceux énumérés à l'annexe IV sous a).

2. En outre, les États membres interdisent toute poursuite à partir des modes de transport et dans les conditions mentionnés à l'annexe IV sous b).

Article 9

1. Les États membres peuvent déroger aux articles 5, 6, 7 et 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après:

- a) — dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- dans l'intérêt de la sécurité aérienne,

▼B

- pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,
 - pour la protection de la flore et de la faune;
- b) pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions;
- c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.
2. Les dérogations doivent mentionner:
- les espèces qui font l'objet des dérogations,
 - les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés,
 - les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises,
 - l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en oeuvre, dans quelles limites et par quelles personnes,
 - les contrôles qui seront opérés.
3. Les États membres adressent à la Commission chaque année un rapport sur l'application du présent article.
4. Au vu des informations dont elle dispose, et notamment de celles qui lui sont communiquées en vertu du paragraphe 3, la Commission veille constamment à ce que les conséquences de ces dérogations ne soient pas incompatibles avec la présente directive. Elle prend les initiatives appropriées à cet égard.

Article 10

1. Les États membres encouragent les recherches et les travaux nécessaires aux fins de la protection, de la gestion et de l'exploitation de la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}.
2. Une attention particulière sera accordée aux recherches et aux travaux portant sur les sujets énumérés à l'annexe V. Les États membres adressent à la Commission toutes les informations nécessaires de manière à ce qu'elle puisse prendre les mesures appropriées en vue de la coordination des recherches et travaux visés au présent article.

Article 11

Les États membres veillent à ce que l'introduction éventuelle d'espèces d'oiseaux ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres ne porte aucun préjudice à la flore et à la faune locales. Ils consultent à ce sujet la Commission.

Article 12

1. Les États membres adressent à la Commission tous les trois ans à compter de l'expiration du délai visé à l'article 18 paragraphe 1 un rapport sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive.
2. La Commission prépare tous les trois ans un rapport de synthèse basé sur les informations visées au paragraphe 1. La partie du projet de ce rapport relative aux informations fournies par un État membre est transmise pour vérification aux autorités de cet État membre. La version définitive du rapport est communiquée aux États membres.

Article 13

L'application des mesures prises en vertu de la présente directive ne peut conduire à une dégradation de la situation actuelle en ce qui concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}.

▼B*Article 14*

Les États membres peuvent prendre des mesures de protection plus strictes que celles prévues par la présente directive.

Article 15

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les annexes I et V ainsi que les modifications visées à l'article 6 paragraphe 4 deuxième alinéa sont arrêtées conformément à la procédure de l'article 17.

Article 16

1. Aux fins des modifications visées à l'article 15, il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique de la présente directive, ci-après dénommé «comité», qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

▼M7*Article 17*

1. La Commission est assistée par le comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique de la présente directive.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE ⁽¹⁾ s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

▼B*Article 18*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

▼ A4

ANEXO I — PŘÍLOHA I — BILAG I — ANHANG I — I LISA — IIAPA-
 PTHMA I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — I PIELIKUMS — I
 PRIEDAS — I. MELLÉKLET — ANNESS I — BIJLAGE I — ZAŁĄCZNIK I —
 ANEXO I — PRÍLOHA I — PRILOGA I — LITTLE I — BILAGA I

GAVIIFORMES

Gaviidae

Gavia stellata

Gavia arctica

Gavia immer

PODICIPEDIFORMES

Podicipedidae

Podiceps auritus

PROCELLARIIFORMES

Procellariidae

Pterodroma madeira

Pterodroma feae

Bulweria bulwerii

Calonectris diomedea

Puffinus puffinus mauretanicus (Puffinus mauretanicus)

Puffinus yelkouan

Puffinus assimilis

Hydrobatidae

Pelagodroma marina

Hydrobates pelagicus

Oceanodroma leucorhoa

Oceanodroma castro

PELECANIFORMES

Pelecanidae

Pelecanus onocrotalus

Pelecanus crispus

Phalacrocoracidae

Phalacrocorax aristotelis desmarestii

Phalacrocorax pygmeus

CICONIIFORMES

Ardeidae

Botaurus stellaris

Ixobrychus minutus

Nycticorax nycticorax

Ardeola ralloides

Egretta garzetta

Egretta alba (Ardea alba)

Ardea purpurea

Ciconiidae

Ciconia nigra

Ciconia ciconia

Threskiornithidae

Plegadis falcinellus

Platalea leucorodia

▼ A4

PHOENICOPTERIFORMES

Phoenicopteridae

Phoenicopterus ruber

ANSERIFORMES

Anatidae

Cygnus bewickii (*Cygnus columbianus bewickii*)*Cygnus cygnus**Anser albifrons flavirostris**Anser erythropus**Branta leucopsis**Branta ruficollis**Tadorna ferruginea**Marmaronetta angustirostris**Aythya nyroca**Polysticta stelleri**Mergus albellus* (*Mergellus albellus*)*Oxyura leucocephala*

FALCONIFORMES

Pandionidae

Pandion haliaetus

Accipitridae

*Pernis apivorus**Elanus caeruleus**Milvus migrans**Milvus milvus**Haliaeetus albicilla**Gypaetus barbatus**Neophron percnopterus**Gyps fulvus**Aegyptius monachus**Circaetus gallicus**Circus aeruginosus**Circus cyaneus**Circus macrourus**Circus pygargus**Accipiter gentilis arrigonii**Accipiter nisus granti**Accipiter brevipes**Buteo rufinus**Aquila pomarina**Aquila clanga**Aquila heliaca**Aquila adalberti**Aquila chrysaetos**Hieraaetus pennatus**Hieraaetus fasciatus*

Falconidae

*Falco naumanni**Falco vespertinus**Falco columbarius**Falco eleonorae*

▼ A4

Falco biarmicus
Falco cherrug
Falco rusticolus
Falco peregrinus

GALLIFORMES

Tetraonidae

Bonasa bonasia
Lagopus mutus pyrenaicus
Lagopus mutus helveticus
Tetrao tetrix tetrax
Tetrao urogallus

Phasianidae

Alectoris graeca saxatilis
Alectoris graeca whitakeri
Alectoris barbara
Perdix perdix italica
Perdix perdix hispaniensis

GRUIFORMES

Turnicidae

Turnix sylvatica

Gruidae

Grus grus

Rallidae

Porzana porzana
Porzana parva
Porzana pusilla
Crex crex
Porphyrio porphyrio
Fulica cristata

Otididae

Tetrax tetrax
Chlamydotis undulata
Otis tarda

CHARADRIIFORMES

Recurvirostridae

Himantopus himantopus
Recurvirostra avosetta

Burhinidae

Burhinus oediconemus

Glareolidae

Cursorius cursor
Glareola pratincola

Charadriidae

Charadrius alexandrinus
Charadrius morinellus (Eudromias morinellus)
Pluvialis apricaria
Hoplopterus spinosus

▼ A4

Scolopacidae

Calidris alpina schinzii
Philomachus pugnax
Gallinago media
Limosa lapponica
Numenius tenuirostris
Tringa glareola
Xenus cinereus (Tringa cinerea)
Phalaropus lobatus

Laridae

Larus melanocephalus
Larus genei
Larus audouinii
Larus minutus

Sternidae

Gelochelidon nilotica (Sterna nilotica)
Sterna caspia
Sterna sandvicensis
Sterna dougallii
Sterna hirundo
Sterna paradisaea
Sterna albifrons
Chlidonias hybridus
Chlidonias niger

Alcidae

Uria aalge ibericus

PTEROCLIFORMES

Pteroclididae

Pterocles orientalis
Pterocles alchata

COLUMBIFORMES

Columbidae

Columba palumbus azorica
Columba trocaz
Columba bollii
Columba junoniae

STRIGIFORMES

Strigidae

Bubo bubo
Nyctea scandiaca
Surnia ulula
Glaucidium passerinum
Strix nebulosa
Strix uralensis
Asio flammeus
Aegolius funereus

CAPRIMULGIFORMES

Caprimulgidae

Caprimulgus europaeus

▼ A4

APODIFORMES

Apodidae

Apus caffer

CORACIIFORMES

Alcedinidae

Alcedo atthis

Coraciidae

Coracias garrulus

PICIFORMES

Picidae

*Picus canus**Dryocopus martius**Dendrocopos major canariensis**Dendrocopos major thanneri**Dendrocopos syriacus**Dendrocopos medius**Dendrocopos leucotos**Picoides tridactylus*

PASSERIFORMES

Alaudidae

*Chersophilus duponti**Melanocorypha calandra**Calandrella brachydactyla**Galerida theklae**Lullula arborea*

Motacillidae

Anthus campestris

Troglodytidae

Troglodytes troglodytes fridariensis

Muscicapidae (Turdinae)

*Luscinia svecica**Saxicola dacotiae**Oenanthe leucura**Oenanthe cyprica**Oenanthe pleschanka*

Muscicapidae (Sylviinae)

*Acrocephalus melanopogon**Acrocephalus paludicola**Hippolais olivetorum**Sylvia sarda**Sylvia undata**Sylvia melanothorax**Sylvia rueppelli**Sylvia nisoria*

Muscicapidae (Muscicapinae)

*Ficedula parva**Ficedula semitorquata**Ficedula albicollis*

▼ A4

Paridae

Parus ater cypriotes

Sittidae

Sitta krueperi

Sitta whiteheadi

Certhiidae

Certhia brachydactyla dorotheae

Laniidae

Lanius collurio

Lanius minor

Lanius nubicus

Corvidae

Pyrrhonorax pyrrhonorax

Fringillidae (Fringillinae)

Fringilla coelebs ombriosa

Fringilla teydea

Fringillidae (Carduelinae)

Loxia scotica

Bucanetes githagineus

Pyrrhula murina (Pyrrhula pyrrhula murina)

Emberizidae (Emberizinae)

Emberiza cineracea

Emberiza hortulana

Emberiza caesia

▼ A4

ANEXO II/1 — PŘÍLOHA II/1 — BILAG II/1 — ANHANG II/1 — II/1 LISA —
 ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II/1 — ANNEX II/1 — ANNEXE II/1 — ALLEGATO II/1 — II/
 I. PIELIKUMS — II/1 PRIEDAS — II/1. MELLÉKLET — ANNESS II/1 —
 BIJLAGE II/1 — ZAŁĄCZNIK II/1 — ANEXO II/1 — PRÍLOHA II/1 —
 PRILOGA II/1 — LITTLE II/1 — BILAGA II/1

ANSERIFORMES

Anatidae

Anser fabalis
Anser anser
Branta canadensis
Anas penelope
Anas strepera
Anas crecca
Anas platyrhynchos
Anas acuta
Anas querquedula
Anas clypeata
Aythya ferina
Aythya fuligula

GALLIFORMES

Tetraonidae

Lagopus lagopus scoticus et hibernicus
Lagopus mutus

Phasianidae

Alectoris graeca
Alectoris rufa
Perdix perdix
Phasianus colchicus

GRUIFORMES

Rallidae

Fulica atra

CHARADRIIFORMES

Scolopacidae

Lymnocyptes minimus
Gallinago gallinago
Scolopax rusticola

COLUMBIFORMES

Columbidae

Columba livia
Columba palumbus

▼ A4

ANEXO II/2 — PŘÍLOHA II/2 — BILAG II/2 — ANHANG II/2 — II/2 LISA —
 ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II/2 — ANNEX II/2 — ANNEXE II/2 — ALLEGATO II/2 — II/
 2. PIELIKUMS — II/2 PRIEDAS — II/2. MELLÉKLET — ANNESS II/2 —
 BIJLAGE II/2 — ZAŁĄCZNIK II/2 — ANEXO II/2 — PRÍLOHA II/2 —
 PRILOGA II/2 — LITTLE II/2 — BILAGA II/2

ANSERIFORMES

Anatidae

Cygnus olor
Anser brachyrhynchus
Anser albifrons
Branta bernicla
Netta rufina
Aythya marila
Somateria mollissima
Clangula hyemalis
Melanitta nigra
Melanita fusca
Bucephala clangula
Mergus serrator
Mergus merganser

GALLIFORMES

Meleagridae

Meleagris gallopavo

Tetraonidae

Bonasa bonasia
Lagopus lagopus lagopus
Tetrao tetrix
Tetrao urogallus

Phasianidae

Francolinus francolinus
Alectoris barbara
Alectoris chukar
Coturnix coturnix

GRUIFORMES

Rallidae

Rallus aquaticus
Gallinula chloropus

CHARADRIIFORMES

Haematopodidae

Haematopus ostralegus

Charadriidae

Pluvialis apricaria
Pluvialis squatarola
Vanellus vanellus

Scolopacidae

Calidris canutus
Philomachus pugnax
Limosa limosa
Limosa lapponica

▼ A4

Numenius phaeopus

Numenius arquata

Tringa erythropus

Tringa totanus

Tringa nebularia

Laridae

Larus ridibundus

Larus canus

Larus fuscus

Larus argentatus

Larus cachinnans

Larus marinus

COLUMBIFORMES

Columbidae

Columba oenas

Streptopelia decaocto

Streptopelia turtur

PASSERIFORMES

Alaudidae

Alauda arvensis

Muscicapidae

Turdus merula

Turdus pilaris

Turdus philomelos

Turdus iliacus

Turdus viscivorus

Sturnidae

Sturnus vulgaris

Corvidae

Garrulus glandarius

Pica pica

Corvus monedula

Corvus frugilegus

Corvus corone

	BE	CZ	DK	DE	EE	GR	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
<i>Cygnus olor</i>				+														+							
<i>Anser brachyrhynchus</i>	+								+																+
<i>Anser albifrons</i>	+	+	+	+	+	+		+	+		+	+	+		+		+		+			+		+	+
<i>Branta bernicla</i>			+	+																					
<i>Netta rufina</i>							+																		
<i>Aythya marila</i>	+		+	+		+		+	+			+					+								+
<i>Somateria mollissima</i>			+		+			+	+			+											+		
<i>Clangula hyemalis</i>			+		+			+	+			+											+		+
<i>Melanitta nigra</i>			+	+	+			+	+			+											+		+
<i>Melanitta fusca</i>			+	+				+	+			+											+		+
<i>Bucephala clangula</i>			+		+			+	+			+	+		+			+					+		+
<i>Mergus serrator</i>			+						+							+							+		
<i>Mergus merganser</i>			+						+														+		
<i>Bonasa bonasia</i>					+			+				+						+	+			+		+	
<i>Lagopus lagopus lagopus</i>																			+				+		
<i>Tetrao tetrix</i>				+				+		+		+						+					+		+
<i>Tetrao urogallus</i>				+				+		+		+						+					+		+
<i>Francoelinus francoelinus</i>											+														
<i>Alectoris barbara</i>							+			+															
<i>Alectoris chukar</i>						+					+														

	BE	CZ	DK	DE	EE	GR	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
<i>Coturnix coturnix</i>						+	+	+		+	+					+		+							
<i>Meleagris gallopavo</i>		+		+																		+			
<i>Rallus aquaticus</i>								+		+						+									
<i>Gallinula chloropus</i>	+					+		+		+						+				+					+
<i>Haematopus ostralegus</i>			+					+																	
<i>Pluvialis apricaria</i>	+		+			+		+	+							+				+					+
<i>Pluvialis squatarola</i>			+					+								+									+
<i>Vanellus vanellus</i>	+		+			+	+	+	+	+						+									
<i>Calidris canutus</i>			+					+																	
<i>Philomachus pugnax</i>								+		+						+									
<i>Limosa limosa</i>			+					+																	
<i>Limosa lapponica</i>			+					+																	+
<i>Numenius phaeopus</i>			+					+																	+
<i>Numenius arquata</i>			+					+	+																+
<i>Tringa erythropus</i>			+					+																	
<i>Tringa totanus</i>			+					+		+															+
<i>Tringa nebularia</i>			+					+																	
<i>Larus ridibundus</i>	+		+	+	+										+									+	
<i>Larus canus</i>			+	+	+																		+	+	
<i>Larus fuscus</i>			+	+																					



	BE	CZ	DK	DE	EE	GR	ES	FR	IE	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	SI	SK	FI	SE	UK
<i>Larus argentatus</i>	+		+	+	+							+											+	+	
<i>Larus cachinnans</i>							+								+										
<i>Larus marinus</i>			+	+	+																		+	+	
<i>Columba oenas</i>						+	+	+			+									+					
<i>Streptopelia decaocto</i>		+	+	+				+			+				+			+				+			
<i>Streptopelia turtur</i>						+	+	+		+						+		+							
<i>Alauda arvensis</i>						+		+		+						+									
<i>Turdus merula</i>						+		+		+						+				+				+	
<i>Turdus pilaris</i>					+	+	+	+		+						+		+		+			+	+	
<i>Turdus philomelos</i>						+	+	+		+						+				+					
<i>Turdus iliacus</i>						+	+	+		+						+				+					
<i>Turdus viscivorus</i>						+	+	+			+					+				+					
<i>Sturnus vulgaris</i>						+	+	+			+				+					+					
<i>Garrulus glandarius</i>	+		+	+				+		+				+	+		+			+		+	+	+	+
<i>Pica pica</i>	+	+	+	+		+	+	+		+	+	+		+	+		+			+		+	+	+	+
<i>Corvus monedula</i>						+	+				+						+						+	+	+
<i>Corvus frugilegus</i>					+			+					+		+							+		+	+
<i>Corvus corone</i>	+	+	+	+	+	+	+	+		+	+	+	+	+	+		+			+		+	+	+	+

AT = Österreich, BE = Belgique/België, CY = Κύπρος, CZ = Česká republika, DE = Deutschland, DK = Danmark, EE = Eesti, ES = España, FI = Suomi/Finland, FR = France, GR = Ελλάδα, HU = Magyarország, IE = Ireland, IT = Italia, LT = Lietuva, LU = Luxembourg, LV = Latvija, MT = Malta, NL = Nederland, PL = Polska, PT = Portugal, SE = Sverige, SI = Slovenija, SK = Slovensko, UK = United Kingdom.
+ = Estados miembros que pueden autorizar, conforme al apartado 3 del artículo 7, la caza de las especies enumeradas.
+ = Členské štáty, ktoré môžu podľa čl. 7 odst. 3 povoliť lov uvedených druhů.

▼ A4

- + = Medlemsstater, som i overensstemmelse med artikel 7, stk. 3, kan give tilladelse til jagt på de anførte arter.
- + = Mitgliedstaaten, die nach Artikel 7 Absatz 3 die Bejagung der aufgeführten Arten zulassen können.
- + = Liikmesriigid, kes võivad artikli 7 lõike 3 alusel lubada loetelus nimetatud liikidele jahipidamist.
- + = Κράτη μέλη που δύνανται να επιτρέψουν, σύμφωνα με το Άρθρο 7 παρ. 3, το κυνήγι των ειδών που αριθμούνται.
- + = Member States which under Article 7(3) may authorize hunting of the species listed.
- + = États membres pouvant autoriser, conformément à l'article 7, paragraphe 3, la chasse des espèces énumérées.
- + = Stati membri che possono autorizzare, conformemente all'articolo 7, paragrafo 3, la caccia delle specie elencate.
- + = Dalībvalstis, kurās saskaņā ar 7. panta 3. punktu ir atļautas sarakstā minēto sugu medības.
- + = Šalys narės, kurios pagal 7 straipsnio 3 punktą gali leisti medžioti išvardintas rūšis.
- + = Tagállamok, melyek a 7. cikkének (3) bekezdése alapján engedélyezhetik a listán szereplő fajok vadászását.
- + = Stati Membri li bis-saħħa ta' l-Artikolu 7(3) jistgħu jawtorizzaw kaċċa ta' l-ispeċi indikati.
- + = Lid-Staten die overeenkomstig artikel 7, lid 3, toestemming mogen geven tot het jagen op de genoemde soorten.
- + = Państwa członkowskie, które na mocy art. 7 ust. 3 mogą udzielić zezwolenia na polowanie na wymienione gatunki.
- + = Estados-membros que podem autorizar, conforme o no 3 do artigo 7o, a caça das espécies enumeradas.
- + = Členské štáty, ktoré podľa článku 7 odseku 3 môžu povoliť poľovanie na uvedené druhy.
- + = Države članice, ki po členu 7(3) lahko dovolijo lov na navedene vrste.
- + = Jäsenvaltiot, jotka 7 artiklan 3 kohdan perusteella voivt sallia luettelossa mainittujen lajien metsästyksen.
- + = Medlemsstater, som enligt artikel 7.3, får tillåta jakt på de angivna artena.

▼ A4

ANEXO III/1 — PŘÍLOHA III/1 — BILAG III/1 — ANHANG III/1 — III/1
LISA — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ III/1 — ANNEX III/1 — ANNEXE III/1 — ALLEGATO
III/1 — III/1. PIELIKUMS — III/1 PRIEDAS — III/1. MELLÉKLET — ANNESS
III/1 — BIJLAGE III/1 — ZAŁĄCZNIK III/1 — ANEXO III/1 — PRÍLOHA III/
1 — PRILOGA III/1 — LITTLE III/1 — BILAGA III/1

ANSERIFORMES

Anatidae

Anas platyrhynchos

GALLIFORMES

Tetraonidae

Lagopus lagopus lagopus, scoticus et hibernicus

Phasianidae

Alectoris rufa

Alectoris barbara

Perdix perdix

Phasianus colchicus

COLUMBIFORMES

Columbidae

Columba palumbus

▼ A4

ANEXO III/2 — PŘÍLOHA III/2 — BILAG III/2 — ANHANG III/2 — III/2
 LISA — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ III/2 — ANNEX III/2 — ANNEXE III/2 — ALLEGATO
 III/2 — III/2. PIELIKUMS — III/2 PRIEDAS — III/2. MELLÉKLET — ANNESS
 III/2 — BIJLAGE III/2 — ZAŁĄCZNIK III/2 — ANEXO III/2 — PŘÍLOHA III/
 2 — PRILOGA III/2 — LITTLE III/2 — BILAGA III/2

ANSERIFORMES

Anatidae

Anser albifrons albifrons

Anser anser

Anas penelope

Anas crecca

Anas acuta

Anas clypeata

Aythya ferina

Aythya fuligula

Aythya marila

Somateria mollissima

Melanitta nigra

GALLIFORMES

Tetraonidae

Lagopus mutus

Tetrao tetrix britannicus

Tetrao urogallus

GRUIFORMES

Rallidae

Fulica atra

CHARADRIIFORMES

Charadriidae

Pluvialis apricaria

Scolopacidae

Lymnocyptes minimus

Gallinago gallinago

Scolopax rusticola

▼B*ANNEXE IV*

- a) — Collets ► **A3** (à l'exception de la Finlande et de la Suède pour la capture de *Lagopus lagopus lagopus* et de *Lagopus mutus* au nord de 58° de latitude nord) ◀, gluaux, hameçons, oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés, enregistreurs, appareils électrocuteurs,
- sources lumineuses artificielles, miroirs, dispositifs pour éclairer les cibles, dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit,
 - explosifs,
 - filets, pièges-trappes, appâts empoisonnés ou tranquillisants,
 - armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches;
- b) — avions, véhicules automobiles,
- bateaux propulsés à une vitesse supérieure à 5 kilomètres par heure. En haute mer, les États membres peuvent, pour des raisons de sécurité, autoriser l'usage de bateaux à moteur ayant une vitesse maximale de 18 kilomètres par heure. Les États membres informent la Commission des autorisations données.

▼B*ANNEXE V*

- a) Établissement de la liste nationale des espèces menacées d'extinction ou particulièrement en danger en tenant compte de leur aire de répartition géographique;
- b) recensement et description écologique des zones d'importance particulière pour les espèces migratrices au cours de leur migration, de leur hivernage et de leur nidification;
- c) recensement des données sur le niveau de population des oiseaux migrants en utilisant les résultats du baguage;
- d) détermination de l'influence des modes de prélèvement sur le niveau des populations;
- e) mise au point et développement de méthodes écologiques pour prévenir les dommages causés par les oiseaux;
- f) détermination du rôle de certaines espèces comme indicateur de pollution;
- g) étude des effets dommageables de la pollution chimique sur le niveau de population des espèces d'oiseaux.

**Annexe II : DECRET DU 9 AVRIL 2010 RELATIF
AUX ETUDES D'INCIDENCES NATURA 2000**

Le 8 juin 2011

JORF n°0085 du 11 avril 2010

Texte n°5

DECRET

Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

NOR: DEVN0923338D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code minier ;

Vu le code rural ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée notamment par la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 avril 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de la conchyliculture en date du 17 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 novembre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

La sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 5

« Dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

« Art.R. 414-19.-I. — La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une

évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

« 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

« 2° Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

« 3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;

« 4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;

« 5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;

« 6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

« 7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural ;

« 8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;

« 9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;

« 10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

« 11° Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L. 11 de ce code ;

« 12° Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

« 13° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;

« 14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.

253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence ;

« 15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

« 16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

« 17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

« 18° Les déchèteries aménagées pour la collecte de s encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;

« 19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

« 20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;

« 21° L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

« 22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

« 23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

« 24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

« 25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

« 26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

« 27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

« 28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile.

« II. — Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

« Art.R. 414-20.-I. — Les listes locales mentionnées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 sont arrêtées, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, selon leurs domaines de compétences respectifs, soit :

« 1° Par le préfet de département, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation " Nature ". La commission prend en compte les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, réunie conformément à l'article R. 341-19. Pour l'examen de ces listes locales, le préfet fait appel notamment, pour siéger dans cette instance de concertation, aux côtés des membres de la formation spécialisée dite de la nature, à des représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, et plus généralement à des représentants des activités concernées, notamment sportives. En Corse, les préfets de département consultent le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales ;

« 2° Par le préfet maritime, après avoir pris en compte les avis exprimés lors d'une ou plusieurs réunions de concertation auxquelles il invite les représentants des acteurs concernés, et notamment les représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, ainsi que des représentants des activités sportives concernées et des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

« II. — Lorsque les listes visées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 peuvent concerner des activités militaires, l'accord préalable du commandant de région terre ou du commandant de zone maritime, selon leurs domaines de compétences respectifs, est requis.

« III. — Les listes locales visées au présent article sont publiées au recueil des actes administratifs du ou des départements concernés et portées à la connaissance du public par tout moyen adapté, et au moins par une insertion dans un journal diffusé dans la zone géographique concernée.

« Art.R. 414-21.-Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser

un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnés à l'article R. 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L. 414-4 accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

« Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

« Art.R. 414-22.-L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23.

« Art.R. 414-23.-Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

« Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

« I. — Le dossier comprend dans tous les cas :

« 1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

« 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

« II. — Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou

des sites.

« III. — S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

« IV. — Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

« 1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

« 2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

« 3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

« Art.R. 414-24.-I. — L'autorité administrative compétente pour approuver, autoriser ou s'opposer à un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention exerce cette compétence dans les conditions prévues par les dispositions des VI, VII et VIII de l'article L. 414-4 en tenant compte, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions.

« II. — Lorsque la législation ou réglementation applicable au régime de déclaration concerné ne permet pas à l'autorité administrative compétente pour instruire un dossier de déclaration de s'opposer au programme, au projet, à la manifestation ou à l'intervention qui a fait l'objet d'une déclaration, cette autorité procède, conformément au VI de l'article L. 414-4, à l'instruction du dossier dans les conditions suivantes :

« 1° Dans un délai maximal de deux mois suivant la réception du dossier, l'autorité administrative compétente pour recevoir la déclaration notifiée, le cas échéant, au déclarant

soit :

« a) Son accord pour que le document, programme, projet, manifestation ou intervention entre en vigueur ou soit réalisé ;

« b) Son opposition au document ou à l'opération faisant l'objet de la déclaration soit en raison de son incidence significative sur un ou plusieurs sites Natura 2000 si les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ne sont pas réunies, soit en raison de l'absence ou du caractère insuffisant de l'évaluation des incidences ;

« c) Une demande de lui fournir, dans un délai de deux mois, les documents ou précisions nécessaires pour apprécier l'incidence du document ou de l'opération ou garantir que les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 sont réunies ; le déclarant est averti que, faute de produire les précisions demandées dans un délai de deux mois, le document ou l'opération soumis à déclaration fera l'objet d'une décision d'opposition tacite.

« En l'absence de réponse de l'autorité administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier, le document ou l'opération peut entrer en vigueur ou être réalisé ;

« 2° Lorsque le déclarant est invité à produire des pièces ou des précisions complémentaires, le délai de deux mois ouvert à l'autorité compétente pour lui notifier, s'il y a lieu, son opposition est suspendu jusqu'à la réception des informations demandées.

« Art.R. 414-25.-Si l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à un effet significatif sur un ou plusieurs sites Natura 2000 d'un document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention et que les conditions définies au VIII de l'article L. 414-4 imposent de recueillir l'avis préalable de la Commission européenne, le délai ouvert à l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou s'opposer au document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention est suspendu jusqu'à la date de réception de cet avis par l'autorité compétente. Le pétitionnaire ou le déclarant est informé par l'autorité compétente de la date à laquelle a été saisie la Commission, qui constitue la date de départ de la suspension du délai de réponse imparti à l'autorité compétente. Il est informé sans délai de la réponse de la Commission.

« Art.R. 414-26.-Lorsque les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les interventions ou manifestations sont réalisés pour le compte du ministre de la défense, celui-ci organise la mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'incidences Natura 2000 selon des modalités compatibles avec la protection du secret de la défense nationale ainsi qu'avec les contraintes particulières aux opérations non prévisibles, urgentes et impératives de la défense nationale. »

Article 2

I. — Le 15° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 à l'exception des documents régis par le code de l'urbanisme. »

II. — Le b du 3° du I de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants. »

III. — Le II de l'article R. 122-20 du code de l'environnement est supprimé.

IV. — Le b du 4° du II de l'article R. 214-6 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »

V. — Le b du 4° du II de l'article R. 214-32 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000. »

VI. — Le premier alinéa du I de l'article R. 341-16 du code de l'environnement est modifié comme suit :

Après les mots : « les réserves naturelles, » sont ajoutés les mots : « les sites Natura 2000, ».

VII. — Il est ajouté au II de l'article R. 512-47 du code de l'environnement un 4° ainsi rédigé :

« 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. »

VIII. — Au 6° de l'article 3 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006, les mots : « R. 414-21 » sont remplacés par : « R. 414-23 ».

Article 3

Les demandes d'autorisation et les déclarations déposées avant le premier jour du quatrième mois suivant la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République française restent soumises aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Les projets soumis à déclaration d'utilité publique pour lesquels l'arrêté fixant la date d'ouverture de l'enquête publique a été publié à une date antérieure à la date de

publication du présent décret au Journal officiel de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Les documents de planification approuvés jusqu'au premier jour du treizième mois suivant la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République française restent soumis aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, la ministre de la santé et des sports, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,

Jean-Louis Borloo

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Brice Hortefeux

Le ministre de la défense,

Hervé Morin

La ministre de la santé et des sports,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,

Bruno Le Maire

La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,

Chantal Jouanno

**Annexe III : CONVENTION DE GESTION ENTRE
L'ÉTAT ET LA STRUCTURE OPERATRICE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

N° de l'opération : 223 2009 144 - 158

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n°2001-692 du 1^{er} août 2001 ;

Vu la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, portant le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant Monsieur Bernard NIQUET, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Zone de Défense Est, Préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2008 nommant Monsieur Guy LAVERGNE, Directeur Régional de l'Environnement de Lorraine par intérim ;

Vu l'arrêté SGAR n°2008-368 du 14 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Guy LAVERGNE, Directeur Régional de l'Environnement de Lorraine par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral SGAR n°2009-92 du 9 mars 2009 donnant délégation d'Ordonnateur Secondaire à Monsieur Guy LAVERGNE, Directeur Régional de l'Environnement de Lorraine par intérim ;

Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement n°... 158... du 21/12/09 imputée sur le BOP 113 sous-action 712 de catégorie 02 budget du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par le Parc Naturel Régional de Lorraine (dossier complet le 08/12/2009) ;

CONFORMÉMENT aux décrets, arrêtés, circulaires et documents cités en référence, le Préfet de la région Lorraine agréée, au titre de subvention de l'État, l'opération désignée à l'article 1.

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **68 937 €** (soixante huit mille neuf cent trente sept euros) sera accordée au Parc Naturel Régional de Lorraine pour la rédaction et l'animation des DOCOB des sites Natura 2000 "Etang de Lachaus-sée et zones voisines" et "Jarny-Mars la Tour" (Poste Maud Kilhoffer).

Exécution prévue : 2010-2012.

ARTICLE 2 : Le montant de la dépense subventionnable est fixé à 137 873 € TTC.
Le montant de la subvention est fixé à **68 937 €** calculés au taux de 50 % pour financer cette intervention.

ARTICLE 3 : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au BOP 113 sous-action 712 du budget du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer pour l'exercice 2009.

ARTICLE 4 : La promesse de subvention sera caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution et si la réalisation du projet dépasse quatre ans à compter de la date de la déclaration du début d'exécution – sauf décision administrative préalable, prorogeant les délais de commencement et d'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : La liquidation de la subvention s'effectuera par application du taux à la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel de la dépense subventionnable mentionné à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente décision : factures et état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées exacts par le bénéficiaire.

Une avance n'excédant pas 5 % du montant de la subvention pourra être versée après justification du commencement des travaux.

Des acomptes pourront être versés au bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans toutefois excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention versée pourra être exigé dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation
- si la différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes.

ARTICLE 8 : Le montant de cette subvention sera versé sur le compte n° 30001 00583 D541000000 45 Trésorerie de Pont-à-Mousson – BDF NANCY - au nom du Parc Naturel Régional de Lorraine.

EXEMPLAIRE À CONSERVER

EXEMPLAIRE À NOUS RETOURNER
DATÉ ET SIGNÉ *14/12/09*

NOTIFIÉ LE

SIGNATURE

14/12/09

Le Président,
Thibaut VILLEMEN

Fait à Metz, le

21 DEC. 2009

Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement

Guy LAVERGNE

à engager : PNR L poste NK oje 79

BP

Poste Natura 2000		N° action
Animation et rédaction des documents d'objectifs directive Oiseaux : « Etang de Lachaussée et zones voisines » et, « Jarny Mars-la-Tour »		
Liens avec la Charte la suite :		
Enjeux	Une biodiversité préservée et une meilleure qualité environnementale	
Grands Projets	Grand projet 1 : contribution au maintien et au développement de la Biodiversité	
Thématiques opérationnelles	Protection et gestion du patrimoine naturel	
Projets opérationnels	Poursuivre la mise en œuvre de Natura 2000	

Programme triennal : 2010/2013

Maître d'ouvrage : Parc naturel régional de Lorraine

Calendrier de réalisation

Date de programmation : 2010

Date de démarrage : janvier 2010

Date de fin : décembre 2012

Contexte et motif de l'action

Mise en application de la politique Natura 2000 tel que prévu dans la Charte du Parc. Maintien et restauration du bon état de conservation des habitats et habitats d'espèces du réseau Natura 2000 du PnrL.

Bilan des années antérieures

Le document d'objectif du site « Etang de Lachaussée et zones voisines » est en cours de finalisation. Le PnrL a réalisé en 2008 le diagnostic écologique et les mesures Agro-Environnementales ont été montées pour la campagne de contractualisation 2009 et 2010.

La rédaction du document d'objectif du site « Jarny Mars-la-Tour » a débuté. Le diagnostic agricole a été effectué par le réseau Agrifaune. Les mesures agro-environnementales ont été construites en concertation avec les partenaires (Réseau Busard, Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle, Réseau Agrifaune) en prévision de la campagne de contractualisation 2010 et 2011.

Bilan chiffré 2009 :

Contrats, protection et gestion : Bilan PAE Lachaussée : 10 rendez-vous individuels avec des exploitants agricoles, 2 réunions d'informations, 14 MAEt signées, 323 ha de surfaces contractualisées. 2 diagnostics étangs dans le cadre de MAE étang régional sur le site de Lachaussée.

Prospection : prospection Cuivré des marais et Damier de la Succise sur le site Natura 2000 de Lachaussée sur les prairies à fort enjeu. Prospection du Butor étoilé sur les étangs du site Natura 2000 et prospection de la Pie-Grièche écorcheur. Prospection des mares à la recherche de Tritons.

Sensibilisation/Communication : Animation des groupes de travail, animation d'ateliers thématiques (gestion cynégétique, gestion de la fréquentation), réalisation Damier et Infosite, élaboration d'une charte du promeneur, animations (sensibilisation

aux agriculteurs sur les MAEt, animation ornithologique), 2 Damiers, création d'une page web consacré au site de Lachaussée. Suivis et avis sur l'exploitation de parcelles forestières. Suivi de l'évolution foncière du site.

Objectifs

Réaliser la concertation et la rédaction des documents d'objectifs des sites « Jarny-Mars la Tour » et « Etang de Lachaussée et zones voisines » avec les propriétaires et gestionnaires locaux
Assurer l'animation des documents d'objectifs des 2 sites.
Mettre en œuvre et poursuivre l'application des MAET et de tout autre programme permettant en particulier la sauvegarde des zones humides sur la globalité des sites.

Descriptif

L'animation Natura 2000 consiste à accompagner la concertation, sensibiliser et associer les habitants et les acteurs locaux, assurer la mise en place des actions de conservation prévues au document d'objectifs, veiller à limiter les incidences des projets sur les habitats et les espèces, mettre en place un suivi de l'état de conservation des habitats et des espèces.

L'ensemble du travail permettant la rédaction du document d'objectifs du site de « Jarny-Mars-la-Tour » et le début de son application commence à se mettre en œuvre. Ce site étant essentiellement agricole par rapport à la problématique de préservation du Busard cendré, une forte implication du monde agricole, en particulier de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle, est recherchée. Pour cela, une partie de sous-traitance sera confiée à cet organisme pour l'animation de terrain avec les agriculteurs. La commune de Jarny et le Département de Meurthe-et-Moselle seront également particulièrement associés aux réflexions sur le site du marais de Droitaumont et seront sollicités pour l'application du document d'objectifs de ce site. La délégation LPO locale ayant depuis longtemps œuvrée pour la préservation de cette espèce, sera aussi sollicitée.

L'objectif final est de préserver, voire restaurer en particulier pour les zones humides, les milieux d'intérêts communautaires en priorité. Tous les actions (gestion, restauration, acquisition, contractualisation...) favorables au bon état global du site dans sa fonctionnalité, en particulier au travers des réseaux et corridors écologiques, seront privilégier telles que les renaturations de cours d'eau, la création et l'entretien de mares...

Sur les zones humides en particulier, seront proposées des préservations au travers de Charte Natura 2000, de contrats Natura 2000 mais aussi par toute autre solution ou opportunité telles que les mesures piscicoles favorables à la biodiversité de la Région Lorraine, de la maîtrise foncière, des plans de gestion ciblées sur les mares, les étangs et les cours d'eau...

Indicateurs et méthodes de mesures

Mise en œuvre de l'animation sur Lachaussée, finalisation et validation par les comités de pilotage des deux documents d'objectifs, réalisation du PAE Lachaussée deuxième année de contractualisation, réalisation du PAE Jarny première année de contractualisation.

Mise en place de mesures de gestions et de protection sur l'ensemble des sites y compris les milieux « ordinaires » et en particulier sur les zones humides.

Animation de plusieurs programmes : chartes et contrats Natura 2000, formation et sensibilisation des habitants et des gestionnaires, mise en place de supports d'information et de sorties découverte.

Partenaires envisagés

- ONEMA
- CSL
- Propriétaires privés
- Communes et Codecom de Vigneulles
- Fédération des chasseurs
- Réseau Agrifaune
- Réseau Busard, LPO
- COL
- CDA 54, 55, ADASEA 54
- Agence de l'Eau Rhin Meuse
- Région Lorraine
- DIREN Lorraine
- Conseils généraux de Meuse et de Meurthe-et-Moselle.
- ATEN

Ressources humaines et temps prévus

1 poste à temps plein sur 36 mois en 2010/2011/2012 Maud KILHOFFER
1 stagiaire 6 mois

Périmètre cible de l'action

Etang de Lachaussée et zones voisines
Jarny Mars-la-Tour

Plan de financement prévisionnel

Nom du financeur	2010	2011	2012	%
Conseil Régional	13 284,00 €	13 743,00 €	14 335,00 €	30%
DIREN	22 140,00 €	22 906,00 €	23 891,00 €	50%
Agence de l'Eau	8 856,00 €	9 162,00 €	9 556,00 €	20%
Total	44 280,00 €	45 811,00 €	47 782,00 €	100%

PHASES

Liste des actions à mettre en œuvre	2	2	2	Objectifs (réalisations et/ou résultats)	indicateurs : (réalisations et/ou résultats)
	0	0	0		
	1	1	1		
	0	1	2		
Phase 1	x			Fin de la rédaction du docob de Lachaussée Mise en place des MAET Rédaction et animation des PAE de Lachaussée et de Jarny Poursuite des propositions des MAE piscicoles de la Région Lorraine ou tout autre système de protection des zones humides Début d'animation sur Jarny Recherche de maîtrise foncière et de gestion écologique des sites par des collectivités ou des associations Suivi des actions : MAET, contrats, outils de sensibilisation et d'information Suivis ornithologiques de Lachaussée Suivi des projets d'aménagement pouvant avoir un impact sur les espèces ou les habitats	Docob Lachaussée validé Nombre de contrats signés Réalisation de la charte Nombre de chartes signées Nombre de réunions organisées Nombre de diagnostic écologique réalisé Nombre d'études et avis suivis ou réalisés Nombre de personnes sensibilisées Nombre de sites protégés Nombre de plans de gestion réalisés Nombre de projets proposés aux collectivités locales ou aux associations Nombre d'avis donnés sur des projets pour une meilleure prise en compte des enjeux habitats/faune/flore
Phase 2 :		x		Mise en place des MAET	Docob Jarny validé

			<p>de Lachaussée et de Jarny</p> <p>Poursuite des propositions des MAE piscicoles de la Région Lorraine ou tout autre système de protection des zones humides</p> <p>Rédaction du docob sur Jarny</p> <p>Recherche de maîtrise foncière et de gestion écologique des sites par des collectivités ou des associations</p> <p>Suivi des actions : MAEt, contrats, outils de sensibilisation et d'information</p> <p>Suivi des projets d'aménagement pouvant avoir un impact sur els espèces ou les habitats</p>	<p>Nombre de contrats signés</p> <p>Réalisation de la charte</p> <p>Nombre de chartes signées</p> <p>Nombre de réunions organisées</p> <p>Nombre de sites protégés</p> <p>Nombre de plans de gestion réalisés</p> <p>Nombre de projets proposés aux collectivités locales ou aux associations</p> <p>Nombre d'avis donnés sur des projets pour une meilleure prise en compte des enjeux habitats/faune/flore</p>
Phase 3		x	<p>Mise en place des MAET</p> <p>Rédaction et animation des PAE de Lachaussée et de Jarny</p> <p>Poursuite des propositions des MAE piscicoles de la Région Lorraine ou tout autre système de protection des zones humides</p> <p>Animation et suivis sur Jarny et Lachaussée</p> <p>Recherche de maîtrise foncière et de gestion écologique des sites par des collectivités ou des associations</p> <p>Suivi des actions : MAEt, contrats, outils de sensibilisation et d'information</p> <p>Suivi des projets d'aménagement pouvant avoir un impact sur els espèces ou les habitats</p>	<p>Nombre de contrats signés</p> <p>Nombre de chartes signées</p> <p>Démarrage d'évaluation de sites</p> <p>Nombre de sites protégés</p> <p>Nombre de plans de gestion réalisés</p> <p>Nombre de projets proposés aux collectivités locales ou aux associations</p> <p>Nombre d'avis donnés sur des projets pour une meilleure prise en compte des enjeux habitats/faune/flore</p>

Annexe IV : COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL

Composition des groupes de travail

Structure	Nom	Prénom	Fonction
Administration			
DDAF 54	M. MOYSES	François	Correspondant Natura 2000
DDAF 55	M. GASTON	Alain	
	M. MIGEON	Jean-Louis	
DDE 55	M. HAMM	Patrick	Service ingenierie territoriale
DREAL Lorraine	M. BREGERAS	Jean-Noël	
Environnement			
AERM	Melle LEMOINE	Marie	
CSL	M. DIDIER	Cyrille	
ONCFS	M. LEFRANC	Jean-Marc	Délégation Nord-Est
ONEMA 54	M. SCHWEYER	Jean-Baptiste	
COL, CSRPN	M. FRANCOIS	Jean	
Sylviculture			
	M. BIQUILLON	Dominique	Responsable UT de Vigneulles
	M. BREZARD	Jean-Marc	
	M. ROUY	Alric	Agent patrimonial triage Lachaussée
ONF	Mme LEMOINE	Chantal	Agent Patrimonial Lachaussée
	Melle GAUGAIN	Stéphanie	Agent patrimonial Woël
	M. FRANCOIS	Eric	Technicien Vigneulles
	Mme GERARD	Gersende	Responsable rédaction et suivi documents d'aménagement, Woël
Associations			
APF	M. KENNEL	Pierre-Yves	Directeur
APF	M. MONCHIERI	Philippe	
	M. BECK	Emile	
FDC 55	M. LAVIGNE	Alain	Représentant chasse commission technique locale
	M. LUNEAUT	Manuel	
FDPMA 55 et 54	M. SALVE	Hervé	
LPO	M. GENIN	Patrick	
ULM Chambley	WIRTZ	Patrick	pas de réponse

Collectivités/EPCI		
CG 55	Melle CAUD	Laurence
Lachaussée	M. PELTRE	Gérard
Vigneulles	Mme THIEBAUT	Agnès
Agriculture		
CDA 54	M. GRAND	Julien
	M. FRESNES	Gilles
CDA 55	M. HILAIRE	Patrice
	Mme FRANCOIS	Séverine
	M. JANSSENS	Jan
Agriculteurs	M. THIEBAUT	Christian
	M. THIRY	Michel
	M. LEFEUVRE	Joël
Confédération paysanne	Mme QUETANT	Béatrice
FDSEA	M. CUNY	Vincent
Pisciculture		
Pisciculteurs	M. DELANDRE	Georges
	M. & Mme LEGRAND	Gérard et Monique
	M. SCHMIDT	Gérard

Représentant de la commune de Woël

**Annexe V : ARRETES PREFECTORAUX DE
DESIGNATION DU SITE NATURA 2000 ET
D'INSTALLATION DU COPIL**

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant désignation du site Natura 2000 Etang de la Chaussée et zones voisines
(zone de protection spéciale)

NOR : DEV N 05 4 0 0 0 6 A

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n°79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II, L.414-1-III, R.214-16, R.214-18, R.214-20 et R.214-22 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II-1^{er} alinéa du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête

Article 1^{er} - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Etang de la Chaussée et zones voisines » (zone de protection spéciale FR 4110060), l'espace délimité sur la carte au 1/30 000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes :

- Sur le département de la Meurthe-et-Moselle : Dampvitoux, Hageville,
- Sur le département de la Meuse : Lachaussée, Vigneulles-lès-Hattonchâtel, Woël.

Article 2 – La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 Etang de la Chaussée et zones voisines » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées aux préfectures de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, à la direction régionale de l'environnement de la Lorraine et à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 3 – Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 JAN. 2005



Serge LEPELTIER

Annexe

à l'arrêté de désignation du Site Natura 2000 (zone de protection spéciale)
Etang de Lachaussée et zones voisines

Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1) Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 1er alinéa du code de l'environnement :

Aigle botté	<i>Hieraetus pennatus</i>
Aigle pomarin	<i>Aquila pomarina</i>
Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>
Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>
Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>
Cygne de Bewick	<i>Cygnus columbianus</i>
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
Gobemouche à collier	<i>Ficedula albicollis</i>
Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>
Harle piette	<i>Mergus albellus</i>
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>
Marouette poussin	<i>Porzana parva</i>
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>

2) Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 2^{ème} alinéa du code de l'environnement :

Bécasseau minute	<i>Calidris minuta</i>
Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>
Bécassine sourde	<i>Lymnocyptes minimus</i>
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>
Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>
Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>
Chevalier arlequin	<i>Tringa erythropus</i>
Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>
Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>
Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Garrot à œil d'or	<i>Bucephala clangula</i>
Grand Cormoran sous-espèce continentale	<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>
Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>
Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>
Locustelle lusciniôïde	<i>Locustella luscinioides</i>
Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>
Nette rousse	<i>Netta rufina</i>
Oie cendrée	<i>Anser anser</i>
Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>
Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>
Rémiz penduline	<i>Remiz pendulinus</i>
Rousserolle turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>
Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg - B.P. 30512 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

Arrêté n° 2008-0097

Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale FR 4110060 « Étang de Lachaussée et zones voisines »

LE PREFET DE LA MEUSE,

Vu la directive n° 79/409/CEE du conseil des Communautés européennes du 02 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 relatifs au réseau Natura 2000 et ses articles R 414-8 à R 414-12 relatifs au document d'objectifs et au comité de pilotage des sites Natura 2000,

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 « Étang de Lachaussée et zones voisines » en Zone de Protection Spéciale (directive Oiseaux) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 août 2007 portant désignation du Préfet coordonnateur du site Natura 2000 FR 4110060 « Étang de Lachaussée et zones voisines »,

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement de Lorraine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse;

ARRETE

Article 1 : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration du document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale FR 4110060 « Étang de Lachaussée et zones voisines » et sa mise en œuvre.

.../...

Article 2 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements concernés

- le Président du Conseil Régional de Lorraine ou son représentant,
- le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- le Président du Conseil Général de la Meuse ou son représentant,
- le Président du Parc Naturel Régional de Lorraine ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes du Pays de Vigneulles-lès-Hattonchâtel ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes du Mad à l'Yron ou son représentant,
- le Maire de Vigneulles-lès-Hattonchâtel ou son représentant,
- le Maire de Lachaussée ou son représentant,
- le Maire de Woël ou son représentant,
- le Maire de Dampvitoux ou son représentant,
- le Maire de Hageville ou son représentant.

Représentants de propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques

- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques de la Meuse ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole de la Meuse ou son représentant,
- le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole de la Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- le Président des Jeunes Agriculteurs de la Meuse ou son représentant,
- le Président des Jeunes Agriculteurs de la Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- le Président de la Confédération Paysanne de la Meuse ou son représentant,
- le Président de la Confédération Paysanne de la Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- le Président de l'Association des Paralysés de France ou son représentant,
- le Directeur du Domaine du Vieux Moulin (Centre d'aide par le Travail de l'APF) ou son représentant,
- le Président du Conservatoire des Sites Lorrains ou son représentant,
- le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux, Groupe Meurthe-et-Moselle Sud ou son représentant,
- le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son représentant,
- le Président du Centre Ornithologique Lorrain ou son représentant,
- le Président de Meuse Nature Environnement ou son représentant,

.../...

Représentants de l'Etat participant aux travaux du comité de pilotage à titre consultatif :

- le Préfet de Meuse ou son représentant,
- le Préfet de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement de Lorraine ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Meuse ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Equipement de la Meuse ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ou son représentant.

Article 3 : Le Préfet de Meuse, désigné Préfet coordonnateur pour le site, convoque et préside la première réunion du comité de pilotage Natura 2000.

A cette occasion, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent, parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre.

A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet de Meuse.

Ces désignations interviennent initialement pour la durée d'élaboration du document d'objectifs puis, une fois celui-ci approuvé, pour des périodes de trois ans renouvelables.

Article 4 : Le comité de pilotage peut établir un règlement intérieur à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle et le Directeur Régional de l'Environnement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures et dont copie sera adressée aux membres.

Bar-le-Duc, le 17 JAN. 2008
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,


Thomas CAMPEAUX

Annexe VI : FICHES OISEAUX

**MARTIN-PÊCHEUR D'EUROPE
ALCEDO ATTHIS**

Code Natura 2000 - A229



DESCRIPTION

Taille : 15 à 17 cm Envergure : 24 à 26 cm

Le Martin-pêcheur est un oiseau compact, assez petit, mais d'aspect robuste. D'un poids de 40 g, sa grosse tête est munie d'un long bec en forme de poignard, sa queue est courte et ses pattes toutes petites.

Cet oiseau est un véritable panache de couleurs : le dessus de la tête est bleu vert sombre tacheté de bleu clair, le dos est bleu brillant, le dessous du corps est roux orangé. Le menton et la gorge sont blanc roussâtre.

BIOLOGIE ET ECOLOGIE

Espèce piscivore non grégaire, les martins-pêcheurs occupent en couple un territoire de pêche linéaire étendu sur plus de 100 m en amont et en aval de l'endroit où ils nichent.

Les Martins-pêcheurs creusent généralement deux terriers, distants de 1 à 2 m. Quand la première nichée (ponte d'avril-mai) est presque prête à partir, le mâle devient le seul nourricier, pendant que la femelle prend possession du second terrier pour une nouvelle ponte. Au cours de la ponte, 6 ou 7 œufs blancs sont déposés au fond du terrier, à même le sol ou sur une mince couche de pelotes de réjection.

ETAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS

La population nicheuse en France est estimée à 1 200 couples.

CLASSIFICATION

Coraciiformes, Alcedinidés

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux : Annexe I
Protection nationale : Espèce protégée
Convention de Berne : Annexe II

EFFECTIFS ET REPARTITION SUR LE SITE

La population nicheuse est estimée entre 6 et 7 couples. L'espèce occupe la ZPS de manière homogène le long des digues, ruisseaux de la ZPS et des berges de l'Yron.

ELEMENTS DEFAVORABLES A LA CONSERVATION DE L'ESPECE

- la dégradation des milieux aquatiques
- les aléas climatiques
- l'aménagement des rivières et des étangs
- la pollution et la turbidité de l'eau
- le dérangement lié aux activités récréatives

MESURES DE GESTION FAVORABLES

Maintenir une bonne qualité des eaux
Maintenir des perchoirs en bordure des cours d'eau
Ne pas consolider les berges d'érosion
Gérer de façon raisonnée les activités humaines de loisirs



Ardea alba
© Hervé MICHEL
<www.oiseaux-nature.com>

GRANDE AIGRETTE CASMERODIUS ALBUS

Code Natura 2000 - A027

DESCRIPTION

Taille : 94 à 104 cm Envergure : 131 à 145 cm

La Grande Aigrette est le plus grand des hérons d'Europe. Elle peut mesurer plus d'un mètre de long et peser jusqu'à 1,7 kg. Son plumage est entièrement blanc et en période nuptiale de très longues plumes (aigrettes) descendent des épaules et tombent sur le bas du dos. Les pattes sont de couleur sombre et le bec est jaune avant de devenir noir en période nuptiale.

BIOLOGIE ET ECOLOGIE

Le nid constitué de branches, brindilles et de tiges est semblable à celui d'un Héron cendré. Il est situé dans des arbres bas au dessus de l'eau ou dans les roseilières.

La ponte est constituée de 4 à 5 œufs qui sont couvés pendant près de 24 jours. Les jeunes, semi-nidifuges, ne sortent du nid qu'après trois semaines. La même durée est encore nécessaire avant leur premier envol. La maturité sexuelle est atteinte 2 à 3 ans plus tard.

Elle se nourrit pendant le jour, et dort la nuit dans des dortoirs communs où les oiseaux se rassemblent.

C'est une espèce principalement piscivore même si son alimentation est assez semblable à celle des autres hérons (poissons, batraciens, insectes, reptiles, petits rongeurs). Elle utilise une patte pour agiter l'eau et faire sortir les proies ou alors elle marche lentement dans les eaux peu profondes. Elle peut aussi rester sans bouger pendant de longues périodes en attendant le passage d'une proie, poisson ou insecte. Lorsqu'elle a repéré une proie, elle la transperce de son bec. Sur terre, elle capture aussi de petits mammifères, tels que les souris et les campagnols.

ETAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'EVOLUTION DES EFFECTIFS

En France, les effectifs sont faibles (15 à 20 couples) mais les effectifs hivernants sont de 900 à 2500 individus.

CLASSIFICATION

Ciconiiformes, Ardeidés

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux : Annexe I
Protection nationale : Espèce protégée
Convention de Berne : Annexe II
Convention de Bonn : Annexe II
Convention de Washington : Annexe III

EFFECTIFS ET REPARTITION SUR LE SITE

La population hivernante est estimée entre 8 et 10 individus autour des étangs de la ZPS.
La populations en étape est estimée entre 60 et 100 individus.

ELEMENTS DEFAVORABLES A LA CONSERVATION DE L'ESPECE

- la dégradation des boisements alluviaux (habitat potentiel de nidification)
- le dérangement des oiseaux en hivernage (action de chasse, dérangement par les activités de pleine nature)

MESURES DE GESTION FAVORABLES

Protéger les sites potentiels de nidification (colonies actuelles d'ardéidés)
Limiter le dérangement et gérer la fréquentation des lieux
Maintenir une bonne qualité des eaux superficielles en limitant les intrants

BUTOR ETOILE BOTAURUS STELLARIS

Code Natura 2000 - A021



DESCRIPTION

Taille : 70 à 80 cm Envergure : 125 à 135 cm

Le Butor étoilé, appelé aussi Grand Butor est l'une des huit espèces de hérons présentes en France. Le mâle et la femelle arborent le même plumage brun-jaunâtre rayé et tacheté et possèdent de grosses pattes vertes et un long bec pointu et puissant. C'est un oiseau très discret, dont l'observation s'avère difficile. En effet, le Butor étoilé est un oiseau solitaire, actif seulement au crépuscule, et perpétuellement caché dans les roselières. Pour échapper aux prédateurs, il se tient le plus souvent «au piquet», le corps immobile et le bec pointé vers le ciel. Cette attitude typique, conjuguée à la qualité mimétique de son plumage lui assure un parfait camouflage.

BIOLOGIE ET ECOLOGIE

Le Butor étoilé est totalement inféodé aux grandes roselières. Il privilégie les milieux densément végétalisés avec des surfaces en eau libre peu profonde. Polygame, le mâle peut regrouper sur son territoire jusqu'à cinq femelles grâce à son chant puissant. Le nid construit au ras de l'eau est très sensible aux élévations du niveau d'eau. Souvent en partie immergé, il repose sur des roseaux brisés ou une touffe de végétation aquatique, toujours à proximité d'une zone d'eau libre. La femelle y pond entre avril et juin, 3 ou 4 œufs (parfois jusqu'à 7) qui seront couvés 24 jours. Les jeunes, qui volent à l'âge de 7-8 semaines, se dispersent aussitôt et peuvent se reproduire dès l'année suivante.

Le Butor se nourrit principalement de poissons qu'il pêche à l'affût au bord des fossés ou des canaux et dans les roselières. Lors des hivers rudes, il est fréquent de le voir chasser, à découvert, des rongeurs ou des vers de terre lorsqu'il s'aventure parfois dans les champs voisins.

ETAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'EVOLUTION DES EFFECTIFS

La population européenne est considérée comme défavorable avec des effectifs compris entre 34 000 et 54 000 couples. En France, elle se compose uniquement de 300 couples.

CLASSIFICATION

Ciconiiformes, Ardeidés

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux : Annexe I
Protection nationale : Espèce protégée
Convention de Berne : Annexe II
Convention de Bonn : Annexe II
Espèce vulnérable en France

EFFECTIFS ET REPARTITION SUR LE SITE

La population nicheuse de Butor étoilé est estimée à 4 mâles chanteurs autour du Grand Etang et de l'étang de Vigneulles. Le Grand Etang semble occupé depuis de nombreuses années par cette espèce mais les données historiques sont très peu nombreuses.

ELEMENTS DEFAVORABLES A LA CONSERVATION DE L'ESPECE

- la diminution des surfaces en roselières
- le dérangement aux périodes sensibles de février à fin juillet
- la gestion inadaptée des niveaux d'eau (variations brusques des niveaux d'eau, assèchement précoce des roselières au printemps et en été)

MESURES DE GESTION FAVORABLES

Maintenir des roselières inondées de superficie minimum de 10 hectares
Maintenir des zones de quiétude en période de reproduction
Maintenir un niveau d'eau peu profond et stable jusqu'à l'envol des jeunes

**BUSARD DES ROSEAUX
CIRCUS AERUGINOSUS**

Code Natura 2000 - A081



DESCRIPTION

Taille : 48 à 56 cm Envergure : 1m10 à 1m35

Le Busard des roseaux est le plus grand des trois busards fréquentant notre pays. Il a de longues ailes, une queue fine et une petite tête. Le plumage tricolore roux, gris et noir bien contrasté (dos roux sombre, ventre brun-roux et jaunâtre rayé, ailes gris bleu et queue gris pâle, extrémité des ailes noires), est caractéristique du Busard des roseaux mâle. La femelle est généralement brun foncé avec la calotte, la gorge et les épaules jaunes crème, mais certaines sont d'un brun uniforme.

Son vol, très proche du sol, comporte de longs glissements louchoyants avec les ailes relevées en un V très ouvert, entrecoupés de petits battements d'ailes.

BIOLOGIE ET ECOLOGIE

Le Busard des roseaux affectionne les milieux ouverts variés (marais, prairies, cultures) pour la recherche de nourriture.

Chaque couple est fidèle, d'une année sur l'autre, à son territoire de nidification.

Ce Busard niche sur une aire posée au milieu de la roselière sur un entrelacs de tiges couchées ou cassées.

La ponte s'effectue de la mi-avril à la mi-juillet et l'envol des jeunes de la mi-juin à fin août. Le territoire de chasse est d'une superficie variable, selon les disponibilités alimentaires, de l'ordre de 300 à 900 ha. L'oiseau chasse le plus souvent en survolant la végétation à basse altitude, plongeant d'une faible hauteur sur ses proies mais il peut également se poster à l'affût sur un piquet ou un buisson.

Cette espèce, très opportuniste, peut se spécialiser temporairement dans les proies les plus abondantes durant la période de reproduction. Lorsque son terrain de chasse se trouve en espace agricole, un couple de busards consomme plus de 1000 campagnols par an.

ÉTAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS

Population nicheuse française entre 1000 et 5000 couples.

CLASSIFICATION

Falconiformes, Accipitridés

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux : Annexe I
Protection nationale : Espèce protégée
Convention de Berne : Annexe II

EFFECTIFS ET REPARTITION SUR LE SITE

La population nicheuse est estimée entre 8 et 9 couples sur les principaux étangs de la ZPS.

ELEMENTS DEFAVORABLES A LA CONSERVATION DE L'ESPECE

- les dérangements (chasseur gibier d'eau précoce)
- la disparition des roselières
- les risques d'intoxication (bromadiolone, saturnisme...)

MESURES DE GESTION FAVORABLES

Préserver les roselières
Informer les usagers afin d'éviter les destructions involontaires
Mettre en défens les sites de nidification

**BUSARD SAINT-MARTIN
CIRCUS CYANEUS**

Code Natura 2000 - A082



DESCRIPTION

Taille : 42 à 55 cm Envergure : 97 à 120 cm

Rapace de taille moyenne, il y a un dimorphisme sexuel bien marqué chez cette espèce. Le mâle est gris clair sur le dessus avec un ventre blanc et la pointe des ailes noire. La femelle est brune et plus grande que le mâle et possède tout comme lui une tache blanche au croupion.

BIOLOGIE ET ECOLOGIE

Le Busard Saint-Martin affectionne les cultures céréalières, les prairies et les friches. En période de reproduction, il se cantonne dans les landes et les régénérations forestières.

Il est plus forestier que le Busard cendré et peut nicher dans des parcelles en cours de boisement. Son nid sommaire est placé au sol. La nidification peut se faire en colonies lâches avec des nids espacés de quelques centaines de mètres. Ses proies principales sont les petits mammifères mais son régime alimentaire est très large (oiseaux, reptiles, batraciens, insectes).

Le Busard Saint-Martin est un migrateur partiel, seuls les nicheurs du nord de l'Europe passent l'hiver dans des régions plus méridionales. En avril, la femelle dépose 4 à 6 œufs avec des intervalles de 48h entre chaque œuf. Au bout de 28 à 31 jours, le premier œuf éclot suivi plus tard par les autres. L'envol des jeunes se fait 28 à 35 jours plus tard, ils restent alors groupés sur le territoire jusqu'au mois de septembre.

ETAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS

En France, on trouve entre 6 000 et 10 000 couples hivernants. Migrateur et hivernant assez commun en Lorraine

CLASSIFICATION

Accipitriformes, Accipitridés

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux : Annexe I
Protection nationale : Espèce protégée
Convention de Berne : Annexe II
Convention de Bonn : Annexe II
Convention de Washington : Annexe II

EFFECTIFS ET REPARTITION SUR LE SITE

Un dortoir de 15 à 20 individus a été recensé sur le Grand Etang.

ELEMENTS DEFAVORABLES A LA CONSERVATION DE L'ESPECE

- la dégradation et la perte des habitats naturels (disparition des friches et des éléments fixes du paysage...)
- les moissons précoces dans les zones céréalières
- les risques d'intoxication (bromadiolone, pesticides...)

MESURES DE GESTION FAVORABLES

Adapter les mesures de gestion en fonction du type de milieu dans lequel niche l'espèce
Maintenir des friches herbacées en bordure ou au sein des massifs forestiers
Suivre et protéger les nichées situées en milieu céréalier

**CYGNE CHANTEUR
CYGNUS CYGNUS**

Code Natura 2000 - A038



Taille : 115 - 127 cm Envergure : 180 – 211 cm

Il se distingue du cygne tuberculé dont la taille est similaire par son bec jaune et noir, par le maintien plus rigide de son cou lorsqu'il est en activité ou au repos et enfin par le bruit musical que produisent ses ailes en vol. Son plumage est entièrement blanc, ses pattes palmées sont noires.

BIOLOGIE ET ECOLOGIE

Le Cygne chanteur est observable en hiver, tout comme le Cygne de Bewick, occupé à pâturer. On le retrouve dans les paysages agricoles de plaine, dans des prairies inondables ou dans les cultures. Il fréquente les eaux libres et peu profondes.

Les couples se forment pour la vie. Le mâle prend une part très active dans la construction du nid. Celui-ci est volumineux et confectionné principalement de tiges et des feuilles. Le fond est tapissé de brindilles, de feuilles et de plumes. En avril-mai, la femelle pond 4 à 7 œufs qui sont couvés entre 5 et 6 semaines. Les jeunes sont nidifuges et leur mère les porte sur son dos sous la surveillance agressive et la protection du mâle. L'envol s'effectue environ 87 à 90 jours après l'éclosion.

Son régime alimentaire est essentiellement végétarien et se nourrit de végétaux aquatiques dont il utilise toutes les parties (tiges, feuilles, racines, pousses et racines). On peut également l'observer broutant l'herbe des prés à la manière des oies. Une infime partie de son alimentation est constituée de petits invertébrés.

ETAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'EVOLUTION DES EFFECTIFS

Entre 30 et 75 individus hivernants en France qui constitue sa limite d'aire d'hivernage.
Hivernant et migrateur assez rare en Lorraine.

CLASSIFICATION
Anseriformes, Anatidés

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux : Annexe I
Protection nationale : Espèce protégée
Convention de Berne : Annexe II
Convention de Bonn : Annexe II
Convention de Washington : Annexe I

EFFECTIFS ET REPARTITION SUR LE SITE

La population hivernante de Cygne chanteur est estimée entre 4 et 7 individus.

ELEMENTS DEFAVORABLES A LA CONSERVATION DE L'ESPECE

- la disparition des zones humides
- la pollution par le plomb et les intrants agricoles
- les dérangements
- la chasse illégale

MESURES DE GESTION FAVORABLES

Préserver les prairies humides
Maintenir les résidus de récolte
Lutter contre la pollution des eaux

PIC MAR**DENDROCOPUS MEDIUS**

Code Natura 2000 - A238

**DESCRIPTION**

Taille : 20 – 22 cm Envergure : 33 – 36 cm

Chez le Pic mar, les deux sexes sont très semblables (la femelle est plus terne). Le dessus est noir tacheté de blanc, le dessous est blanc avec des flancs rayés de noir et le bas-ventre rose.

La tête est ornée d'une calotte rouge clair sans bordure noire, et la joue blanche surilignée par une barre noire interrompue à l'arrière de la tête.

BIOLOGIE ET ECOLOGIE

Espèce sédentaire, le Pic mar est discret. Il tambourine rarement. Son caquetement rapide ressemble à celui du Pic épeiche. Son chant, émis par le mâle en période de nidification, est lent, nasillard et plaintif. Très actif, il est souvent observé dans les hautes branches.

La loge où il niche, généralement située entre 1,5 et 5 m de hauteur, possède une entrée circulaire de 5 cm de diamètre et une profondeur d'environ 35 cm. Il recherche les arbres morts dont le bois est facile à travailler. La ponte de 5 à 6 oeufs a lieu de fin avril à mai. L'incubation dure 2 semaines. 3 semaines plus tard, les jeunes s'envolent et sont rapidement indépendants (10 à 14 jours après leur envol).

Le Pic mar est insectivore. Il descend très rarement au sol pour se nourrir. A la recherche d'insectes, toute l'année, il prospecte plutôt les branches des houppiers des arbres, capturant ses proies dans les crevasses des écorces, sous les écorces décollées de branches mortes, à la surface des feuilles... Il profite aussi de coulées de sève en fin d'hiver et au début du printemps.

ÉTAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS

5000 à 25000 couples nicheurs en France.

CLASSIFICATION

Piciformes, Picidés

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux : Annexe I
 Protection nationale : Espèce protégée
 Convention de Berne : Annexe II
 Liste rouge nationale : Préoccupation mineure

EFFECTIFS ET REPARTITION SUR LE SITE

Sur la ZPS, l'espèce est présente dans les chênaies vieilles, de structure de régime sylvoicole variable.

Sa présence semble liée aux gros bois.

Entre 40 et 50 couples ont été recensés sur la forêt domaniale et la forêt riveraine de l'étang de Vigneulles.

ELEMENTS DEFAVORABLES A LA CONSERVATION DE L'ESPECE

- les exploitations forestières de printemps (perturbations des sites de nidification)
- la disparition des arbres morts et dépérissants
- la disparition des chênaies au profit de résineux

MESURES DE GESTION FAVORABLES

Ne pas réaliser de travaux en période de nidification de l'espèce
 Mettre en place des îlots de vieillissement

GOBEMOUCHE A COLLIER
FICEDULA ALBICOLLIS

Code Natura 2000 - A321



DESCRIPTION

Taille : 13 cm Envergure : 22 à 25 cm

Le Gobemouche à collier est un petit passereau d'environ 13 cm. Le plumage du mâle en été, pendant la période nuptiale, est très caractéristique : sa calotte noire est séparée du reste du corps par un large collier blanc. Le dessus est noir, avec une large tâche blanche sur l'aile. Le reste de l'année, le mâle est plus semblable à la femelle avec un manteau grisâtre et un demi-collier blanchâtre. Seules les ailes restent noire marquée de blanc sous les primaires.

BIOLOGIE ET ECOLOGIE

Les gobemouches tirent leur nom de leur manière typique de s'alimenter. En effet ces oiseaux sont de redoutables prédateurs pour les insectes. Posté sur son perchoir, le Gobemouche est aux aguets et surveille les passages d'insectes. Lorsqu'une proie est repérée, le guetteur s'élanche, la prend en chasse, la happe d'un claquement de bec, puis retourne à son poste. Le Gobemouche à collier se nourrit de toutes sorte d'insectes, toutefois en fin d'été il ne dédaigne pas les baies de sureau, de bourdaine et de chèvrefeuille.

Dès son arrivée à la fin avril, le mâle choisit une cavité dans un arbre à partir de laquelle il attire les femelles en chantant (les mâles peuvent être polygames), dès que le couple est formé c'est la femelle seule qui construit le nid et couve. L'incubation dure en moyenne 15 jours, les jeunes sont nourris par les deux parents et s'envolent à l'âge de 17 jours. Presque aussitôt les oiseaux quittent les lieux et disparaissent.

ETAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'EVOLUTION DES EFFECTIFS

1000 et 10000 couples nicheurs en France.
Nicheur assez commun en Lorraine bien qu'en limite ouest de son aire de répartition en Europe.

CLASSIFICATION

Passériformes, Muscicapidés

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux : Annexe I
Protection nationale : Espèce protégée
Convention de Berne : Annexe II
Convention de Bonn : Annexe II
Liste rouge nationale : Préoccupation mineure

EFFECTIFS ET REPARTITION SUR LE SITE

La population nicheuse est de 29 à 30 couples nicheurs.
L'espèce est contactée sur la forêt domaniale des Haudronvilles et sur la forêt riveraine de l'étang de Vigneulles.

ELEMENTS DEFAVORABLES A LA CONSERVATION DE L'ESPECE

- la régularisation sylvicole et disparition des vieilles futaies
- l'abaissement de l'âge d'exploitation
- les travaux sylvicoles en période de reproduction

MESURES DE GESTION FAVORABLES

Maintenir des îlots de sénescence
Préserver les arbres portant des loges
Maintenir des arbres morts ou malades
Ne pas réaliser de travaux de coupe et de débardage d'avril à juin

**GRUE CENDREE
GRUS GRUS**

Code Natura 2000 - A127



DESCRIPTION

Taille : 114 à 130 cm Envergure : 2 m à 2 m 30

La Grue cendrée est l'un des plus grands oiseaux d'Europe, avec un poids de 4 à 6 kg. Elle revêt un plumage d'un gris presque uniforme mais le cou et la tête de l'adulte sont marqués d'un contraste noir et blanc surmonté d'une tache rouge-vif. Au sol, l'extrémité bouffante de ses ailes se termine en panache. Son long cou et ses grandes pattes lui confèrent des allures d'une rare élégance faisant de ses parades nuptiales un ballet fantastique.

BIOLOGIE ET ECOLOGIE

Les grues cendrées nichent en Scandinavie, dans le nord de l'Europe (Pologne, Finlande) jusqu'en Sibérie et plus récemment dans le Nord Est de la France. Chaque année lors de la migration, environ 50 000 grues survolent l'Allemagne, le Luxembourg, puis la France. Un grand nombre d'entre-elles, selon la fatigue, la faim et les conditions météorologiques, effectuent des haltes de plusieurs jours en Lorraine et/ou Champagne. Dès les premiers jours de mars résonne à nouveau l'appel qui les ramènera avec les mêmes haltes dans les pays nordiques. Seules quelques-unes restent depuis peu en Meuse pour nicher.

Sociable et très grégaire lors des migrations et de l'hivernage, la Grue cendrée devient territoriale au moment de la nidification : le couple niche solitaire, à terre, sur de vastes étendues de marais ou de forêts marécageuses, où il donne naissance fin mai à 1 ou 2 petits qui y seront élevés jusqu'en septembre.

Dans les marais, elle se nourrit d'insectes, mollusques, petits vertébrés, herbe tendre, plantes aquatiques et bates. Mais lors de ses haltes migratoires, lorsque la culture intensive a remplacé les prés, les résidus de maïs lui conviennent parfaitement.

ETAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'EVOLUTION DES EFFECTIFS

Entre 3 et 5 couples nicheurs en France mais plus de 20 000 individus en hivernage.

CLASSIFICATION

Gruiformes, Gruidés

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux : Annexe I
Protection nationale : Espèce protégée
Convention de Berne : Annexe II
Convention de Bonn : Annexe II
Convention de Washington : Annexe II

EFFECTIFS ET REPARTITION SUR LE SITE

La population nicheuse de Grue cendrée est estimée à 0-2 couples, la population hivernante entre 250-300 individus et la population migratrice à 2000 individus.

ELEMENTS DEFAVORABLES A LA CONSERVATION DE L'ESPECE

- la dégradation et la disparition des zones humides
- le dérangement des oiseaux en période de reproduction
- le retournement des prairies

MESURES DE GESTION FAVORABLES

Veiller à une quiétude absolue des sites en période de reproduction
Préserver les zones humides
Améliorer les conditions d'alimentation hivernale (labours tardifs, maintien des chaumes sur pied)

BLONGIOS NAIN *IXOBRYCHUS MINUTUS*

Code Natura 2000 - A022



DESCRIPTION

Taille : 33 - 38 cm Envergure : 52 - 58 cm

De la taille d'un Pigeon, le Blongios nain est le plus petit des hérons européens. Chez le mâle, la calotte et le dos noir contrastent avec les ailes et le dessous jaunâtres. La femelle, plus terne, a un plumage brun rayé, plus foncé sur le dessus que sur le dessous. Les jeunes sont plus fortement rayés. Les pattes du Blongios nain sont vertes.

BIOLOGIE ET ECOLOGIE

Le Blongios nain vit caché et son activité est principalement crépusculaire. Il vole au dessus des roseaux avec de rapides battements d'ailes et de brefs planés. En alerte, il prend une position "en piquet", le bec dirigé vers le ciel. Les blongios nains vivent dans les roselières inondées. Ils s'installent au bord des lacs, des étangs, le long des cours d'eau lents et dans les marais. Ils apprécient particulièrement la présence de vieilles tiges ainsi qu'une certaine variation dans la végétation : buissons de saules, massettes, scirpes... Le Blongios nain affectionne aussi les mares.

La reproduction a lieu de fin mai à début juillet. Rarement installés avec les autres hérons, les couples nicheurs sont espacés dans les roseaux. Le nid est fait de roseaux secs "tressés", au niveau du sol le plus souvent, dans la roselière. La nichée annuelle comporte 5-6 œufs, incubés pendant 16 à 21 jours. Les jeunes quittent le nid à 17-18 jours et sont indépendants à un mois.

Son alimentation repose essentiellement sur la petite faune aquatique (poissons, batraciens, insectes, vers, mollusques).

ETAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'EVOLUTION DES EFFECTIFS

Effectifs nationaux entre 500 et 830 couples nicheurs dont 20 à 30 mâles chanteurs en Lorraine (nicheur rare).

CLASSIFICATION

Ciconiiformes, Ardéidés

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux : Annexe I
Protection nationale : Espèce protégée
Convention de Berne : Annexe II
Convention de Bonn : Annexe II
En danger en France

EFFECTIFS ET REPARTITION SUR LE SITE

La population nicheuse est estimée à 3 - 4 mâles chanteurs localisés autour du Grand étang, de l'étang de Vigneulles et l'étang Comé.

Sa présence est irrégulière sur la ZPS.

La gestion des niveaux d'eau, et particulièrement du taux et de la durée d'inondation des roselières semblent être des éléments déterminants concernant la reproduction de l'espèce sur la ZPS.

ELEMENTS DEFAVORABLES A LA CONSERVATION DE L'ESPECE

- le dérangements et perturbations par les activités de loisirs
- les dégradations, morcellement, destruction des roselières et des zones humides
- la pollution et la turbidité de l'eau

MESURES DE GESTION FAVORABLES

Maintenir la quiétude des sites
Veiller à une bonne gestion de la qualité et des niveaux d'eau
Diversifier les roselières

PIE-GRIECHE ECORCHEUR LANIUS COLLURIO

Code Natura 2000 - A338



DESCRIPTION

Taille : 16 à 18 cm Envergure : 24 à 30 cm

Elle se distingue par la couleur brun-roussâtre de son dos. Le mâle a la poitrine d'un blanc-rosé uni et porte une calotte grise au-dessus du bandeau noir de sa tête. La femelle, elle, se reconnaît à sa poitrine roussâtre barrée de croissant brun et à sa tête brune.

BIOLOGIE ET ECOLOGIE

Les pies-grièches sont de grandes consommatrices d'insectes, en particulier de coléoptères. Elles apprécient aussi les araignées, les escargots et les microvertébrés. Les ensembles de prairies de fauche et de pâture avec des haies, des bosquets, des talus, constituent ses terrains de chasse de prédilection.

La Pie-grièche écorcheur peut chasser le long des haies en glissant et volant sur place mais elle pratique surtout l'affût, fondant depuis son perchoir élevé (branche, piquet de clôture) sur la moindre proie passant à sa portée dans la végétation herbacée. Elle empale ses prises, parfois vivantes, sur les épines des buissons, les piquants des fils de fer barbelés ou les encastres dans une petite enfourchure de branche. Les lardoirs ainsi constitués remplissent deux fonctions : d'une part, cela permet à l'oiseau de dépecer les grosses proies. D'autre part ils constituent un véritable garde-manger, utilisable tôt le matin ou par mauvais temps quand les insectes, peu actifs sont difficiles à repérer.

Chez la Pie-grièche écorcheur, les mâles semblent relativement fidèles à un territoire qu'ils défendent avec ardeur et où ils attirent une femelle. Dès que le couple est formé, les oiseaux entreprennent la construction du nid, bien caché dans un buisson ou un arbuste touffu, à moins de 2 m de haut.

ETAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS

Effectifs nationaux de 120 000 à 360 000 couples nicheurs.
Nicheur relativement commun en Lorraine

CLASSIFICATION

Passériformes, Laniidés

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux : Annexe I
Protection nationale : Espèce protégée
Convention de Berne : Annexe II
Espèce à surveiller, en déclin

EFFECTIFS ET REPARTITION SUR LE SITE

La population de Pie-grièche écorcheur est estimée entre 22 à 25 couples sur le site essentiellement sur les prairies de Chaudotte, le long de la ripisylve de l'Yron et autour de quelques étangs.

ELEMENTS DEFAVORABLES A LA CONSERVATION DE L'ESPECE

- la disparition des haies
- le retournement et drainage des prairies
- l'intensification des pratiques agricoles (fertilisation, chargement)
- l'utilisation accrue des pesticides

MESURES DE GESTION FAVORABLES

- Conserver des prairies et du bocage
- Créer des bandes herbeuses en lien avec le maintien ou la restauration d'éléments fixes du paysage
- Gérer de façon extensive les prairies
- Stopper l'emploi des pesticides et limiter les traitements anti-parasitaires du bétail

MILAN NOIR MILVUS MIGRANS

Code Natura 2000 - A073



DESCRIPTION

Taille : 48 à 60 cm

Envergure : 130 à 155 cm

Le Milan noir est un rapace de couleur sombre avec une tête grise. Sa queue est légèrement échancrée et au bout des ailes, on peut voir une légère fenêtre pâle. Le dessous, brun-roux strié de noir, tire sur le gris à la poitrine et sur le roux au bas-ventre et à la base des pattes. Le dessus est d'un brun sombre assez uniforme

BIOLOGIE ET ECOLOGIE

Le Milan noir a besoin de milieux boisés et si possible d'un relief marqué. Son site de nidification doit être proche de milieux humides pour son alimentation.

Le Milan noir n'est pas un bon chasseur et il se nourrit majoritairement de charognes (poissons, mammifères...).

Le Milan noir fréquente les milieux agropastoraux ouverts et les vallées alluviales.

Ce rapace recherche de gros arbres pour installer son aire mais il ne pénètre pas les grands massifs forestiers.

Il affectionne particulièrement la présence d'eau, stagnante ou courante.

Migrateur, il revient d'Afrique durant les mois de février - mars puis s'installe dès le mois d'avril pour la reproduction qui a lieu jusqu'en juillet. La ponte comporte de 2 à 4 œufs et l'incubation dure de 28 à 32 jours. Les jeunes restent au nid pendant 45 jours environ et sont ensuite accompagnés par leurs parents jusqu'à 50 jours. Le retour en Afrique se fait dès la mi-juillet et se poursuit jusqu'en septembre.

ETAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS

En France, la population est estimée entre 6 000 et 8 000 couples.

CLASSIFICATION

Accipitriformes, Accipitridés

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux : Annexe I
Protection nationale : Espèce protégée
Convention de Berne : Annexe II
Convention de Bonn : Annexe II
Convention de Washington : Annexe II

EFFECTIFS ET REPARTITION SUR LE SITE

La population nicheuse est estimée entre 9 et 11 couples sur la ZPS à proximité des plus grands étangs.

ELEMENTS DEFAVORABLES A LA CONSERVATION DE L'ESPECE

- la diminution des zones boisées proches des zones humides
- la disparition du nombre de charognes
- les pratiques pastorales trop intensives
- la chasse illégale, les empoisonnements et les collisions avec les lignes électriques ou les véhicules

MESURES DE GESTION FAVORABLES

Préserver les zones boisées proches des milieux humides
Éviter les dérangements humains et les travaux sylvicoles durant la période de nidification
Maintenir les arbres isolés et les alignements d'arbres, en particulier les ripisylves

**BONDREE APIVORE
PERNIS APIVORUS**

Code Natura 2000 - A072



DESCRIPTION

Taille : 52 à 60 cm Envergure : 120 à 150 cm

La Bondrée apivore est un rapace de taille moyenne ressemblant à la Buse variable. Les côtés de la tête sont gris chez le mâle et plus bruns chez la femelle. Le dessus du corps est foncé alors que le dessous est variable tacheté de brun sur blanc. La queue est constituée de 3 barres de couleur plus foncée.

BIOLOGIE ET ECOLOGIE

La Bondrée niche dans les massifs forestiers avec comme impératif la présence d'arbres de plus de 10m de haut. Elle utilise aussi bien les futaies claires de feuillus que de résineux. Souvent présente dans les jeunes stades, son installation est plus fréquente dans les massifs que dans les lisières forestières. Elle chasse en milieu ouverts herbacés dans lesquels elle recherche des hyménoptères. Elle ne rechigne pas d'autres proies telles que les grenouilles, reptiles, micromammifères ou bien d'autres insectes (coléoptères, orthoptères...).

C'est une espèce migratrice qui revient d'Afrique durant les mois d'avril, mai. La ponte a lieu généralement durant le mois de juin. La couvaison des 2 œufs dure entre 30 et 35 jours. Les jeunes, nidicoles, sortent du nid 40 jours après leur naissance. Ils partent alors en migration ou bien stationnent sur place jusqu'au mois d'octobre.

ETAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS

L'estimation des populations de bondrées en période de reproduction est difficile car elles mènent une existence discrète. En Europe, la population est évaluée à 110 000 couples environ dont 11 000 à 15 000 couples nicheurs en France soit plus du quart de la population totale d'Europe de l'Ouest. C'est un nicheur assez commun en Lorraine.

CLASSIFICATION

Falconiformes, Accipitridés

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux : Annexe I
Protection nationale : Espèce protégée
Convention de Berne : Annexe II
Convention de Bonn : Annexe II
Liste rouge nationale : Préoccupation mineure

EFFECTIFS ET REPARTITION SUR LE SITE

L'espèce est observée régulièrement pendant la période de reproduction sur la ZPS (mai à septembre), notamment en vol ou à l'affût à proximité de l'étang de Vigneulles, des grandes Parrois et du Grand Etang. La population nicheuse est estimée entre 2 et 3 couples nicheurs, soit environ 0,03% de la population mondiale.

ELEMENTS DEFAVORABLES A LA CONSERVATION DE L'ESPECE

- la diminution des populations d'insectes (hyménoptères) du fait des insecticides
- la disparition progressive des habitats ouverts et bocagers
- la perturbation des sites de reproduction

MESURES DE GESTION FAVORABLES

Eviter les travaux forestiers entre le 1er mai et le 1er septembre autour du site de nidification
Maintenir des prairies de fauches extensives
Préserver les bandes herbeuses des routes
Eviter l'usage des pesticides nuisibles aux hyménoptères

**MARQUETTE POUSSIN
PORZANA PARVA**

Code Natura 2000 - A120



DESCRIPTION

Taille : 18 à 20 cm Envergure : 29 à 35 cm

La marouette poussin mâle a les parties supérieures brunes olivâtres avec des rayures blanchâtres et des taches plus sombres. Les parties inférieures sont gris-ardoise, de même que les côtés du cou et la face. Les flancs sont gris et non rayés. Le bec est vert avec la base rouge. Les pattes et les doigts sont verts.

La femelle a la gorge blanche, la poitrine et l'abdomen jaunâtres. Les flancs sont brunâtres, rayés de gris et de blanc. Le bec et les pattes sont verts.

BIOLOGIE ET ECOLOGIE

Les déplacements ont lieu la nuit. Elle sort très peu à découvert et surtout le soir. Elle nage plus aisément que les autres marouettes, appréciant les lits de roseaux dans une eau relativement profonde.

Le nid de la marouette poussin est généralement installé dans la végétation palustre. C'est une plate-forme construite par la femelle avec des roseaux et des feuilles de plantes aquatiques. La femelle y dépose 6 à 8 oeufs ocrés à la mi-mai. L'incubation dure environ 21 jours, assurée par le couple. Les poussins pénètrent très vite dans la végétation où ils sont nourris par les parents. Ils volent au bout d'environ 50 jours.

Monogame et territoriale, la marouette poussin reste en couple le temps d'une saison. Les jeunes atteignent leur maturité sexuelle à un an.

La marouette poussin se nourrit surtout d'insectes, de petits mollusques, de vers, de graines de plantes aquatiques, de bourgeons et de feuilles.

ETAT DES POPULATIONS ET TENDANCES D'EVOLUTION DES EFFECTIFS

Population nationale estimée entre 1 à 10 couples. Espèce en limite d'aire de répartition.

CLASSIFICATION

Falconiformes, Accipitridés

STATUT DE PROTECTION

Directive Oiseaux : Annexe I
Protection nationale : Espèce protégée
Convention de Berne : Annexe II
Convention de Bonn : Annexe II

EFFECTIFS ET REPARTITION SUR LE SITE

La population est de 2 à 3 mâles chanteurs autour du Grand Etang.

ELEMENTS DEFAVORABLES A LA CONSERVATION DE L'ESPECE

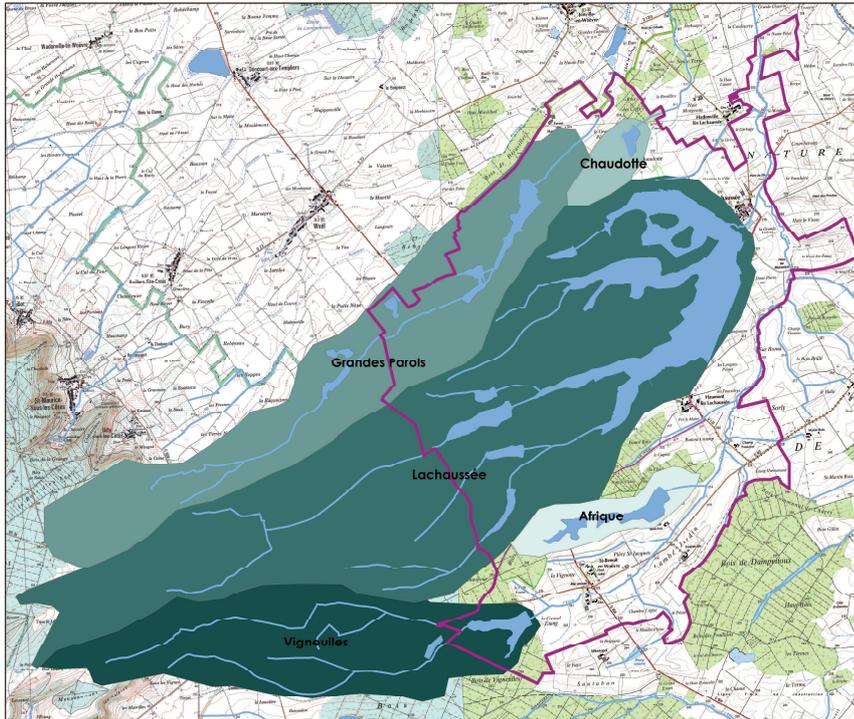
- la disparition des habitats palustres
- le dérangement (activités nautiques)
- le curage, le faucardage et le brûlis des roseières
- l'insuffisance des niveaux d'eau

MESURES DE GESTION FAVORABLES

Veiller à la quiétude des sites
Gérer de façon concertée les niveaux d'eau
Préserver les vastes roseières

Annexe VII : RECUEIL CARTOGRAPHIQUE

- C1 : Bassins versants des principaux étangs
- C2 : Réseau hydrographique
- C3 : Occupation du sol
- C4 : Répartition des observations des espèces nicheuses de l'annexe I (issue des données de l'étude 2007-2008, COL, CSL)
- C5 : Répartition des observations des espèces nicheuses de toutes les espèces recensées en 2007-2008 (issue des données COL, CSL)
- C6 : Potentialités écologiques des habitats du site Natura 2000 pour l'avifaune palustre (issue des données de l'étude 2007-2008, COL, CSL)
- C7 : Potentialités écologiques des habitats du site Natura 2000 pour l'avifaune prairiale (issue des données de l'étude 2007-2008, COL, CSL)
- C8 : Potentialités écologiques des habitats du site Natura 2000 pour l'avifaune forestière (issue des données de l'étude 2007-2008, COL, CSL)
- C9 : Synthèse des zones à enjeux ornithologiques (issue des données de l'étude 2007-2008, COL, CSL)
- C10 : Cartographie des habitats de la Leucorrhine à large queue
- C11 : Cartographie des habitats de l'Agrion de Mercure
- C12 : Cartographie des habitats du Cuivré des marais



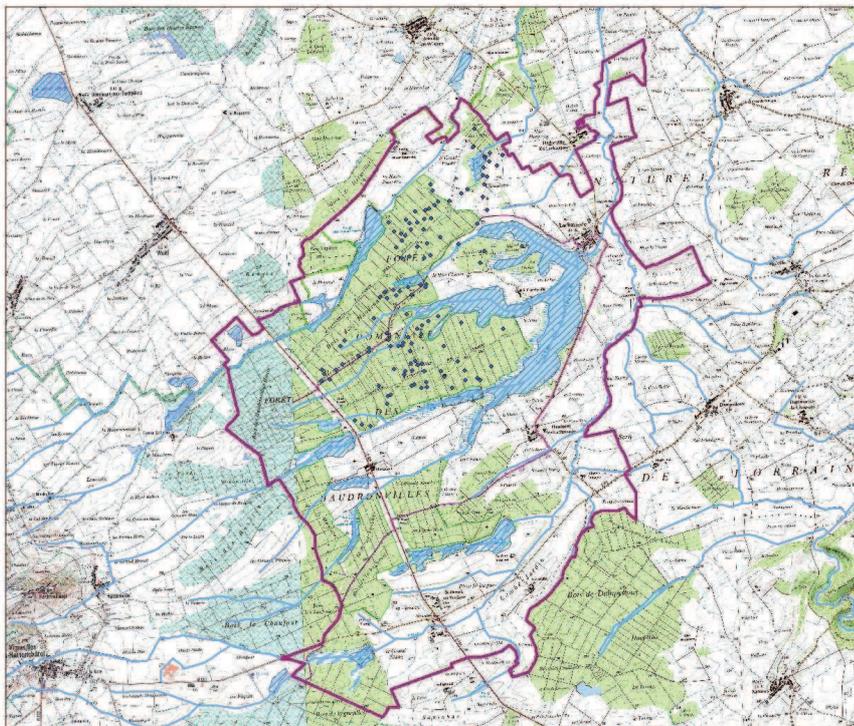
Site Natura 2000
FR4110060
"Etang de Lachaussée
et zones voisines"
Bassins versants des
principaux étangs

- Réseau hydrographique
 - Etang
 - Périmètre ZPS
- Bassins versants**
- Afrique
 - Chaudotte
 - Grandes Parois
 - Lachaussée
 - Vigneulles




Parc naturel régional de Lorraine
 Direction Régionale
 54044 Nancy Cedex 03 - France
 © Parc - Tous droits réservés.

0 0.5 1 2 km



Site Natura 2000
FR4110060
"Etang de Lachaussée
et zones voisines"

Réseau hydrographique

- * Mare
- Réseau hydrographique
- Eau libre
- ZPS

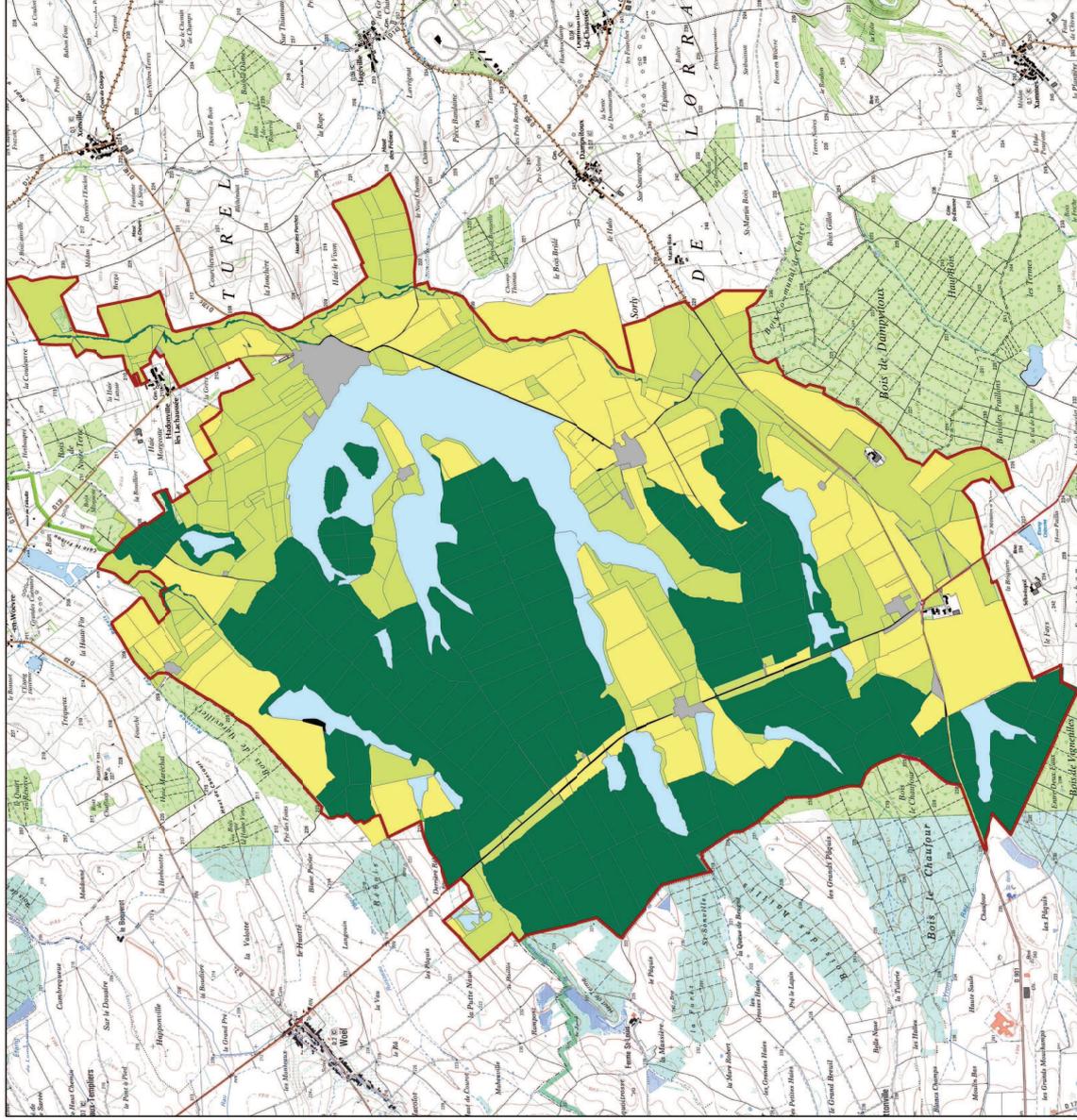
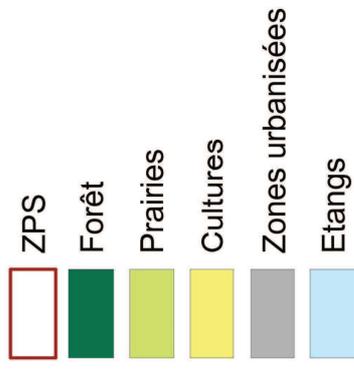



Parc naturel régional de Lorraine
 Direction Régionale
 54044 Nancy Cedex 03 - France
 © Parc - Tous droits réservés.

0 0.5 1 2 km

Site Natura 2000
FR4110060
"Etang de Lachaussée
et zones voisines"

L'occupation du sol



Novembre 2009
Parc naturel régional de Lot-et-Garonne
Service Pnrl
Données Pnrl :
Données issues du protocole MEDAD - COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES
©IGN Scaer 23 8 - Juin 2008 (COPR 0239)
et Pnrl - Tous droits réservés.



(Données issues étude de 2009, Pnrl)

Site Natura 2000
FR4110060
"Etang de Lachaussée
et zones voisines"

Sites de nidification
chants

Oiseaux de l'annexe I

- Blongios nain
- Bondrée
- Busard des roseaux
- ▲ Butor étoilé
- Héron pourpré
- Marouette poussin
- Martin pêcheur
- Milan noir
- Pic mar
- ▲ Pic noir
- Pie-grièche écorcheur
- Gobemouche à collier
- ZSC



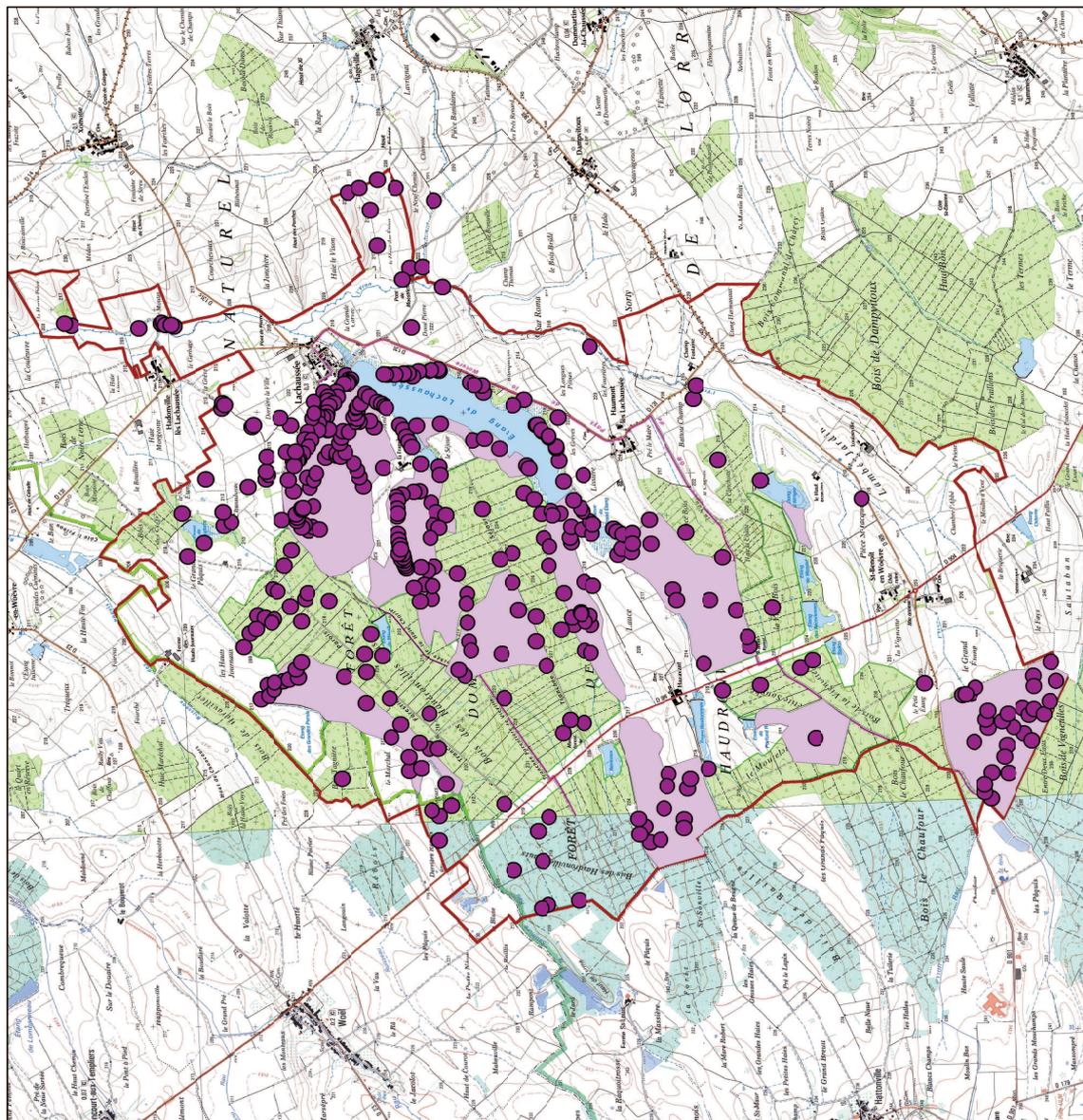
Avril 2011
 Révisé suite au plan de surveillance
 Source :
 Données issues du protocole AEGAN - CODE ET REPRODUCTION INTERDITES
 BREF Spéc 8 - Licence Statistique Lorraine N° 2008-CLPA 0219
 G. PONS - Parc naturel régional de Lorraine



(Données issues étude de 2007-2008, CSL, COL)

Site Natura 2000
FR4110060
"Étang de Lachaussée
et zones voisines"
Sites de nidification/chants
Toutes espèces d'oiseaux

- Espèces annexe I
- Espèces non à l'annexe I
- Enjeux ornithologiques
- Périmètre ZPS



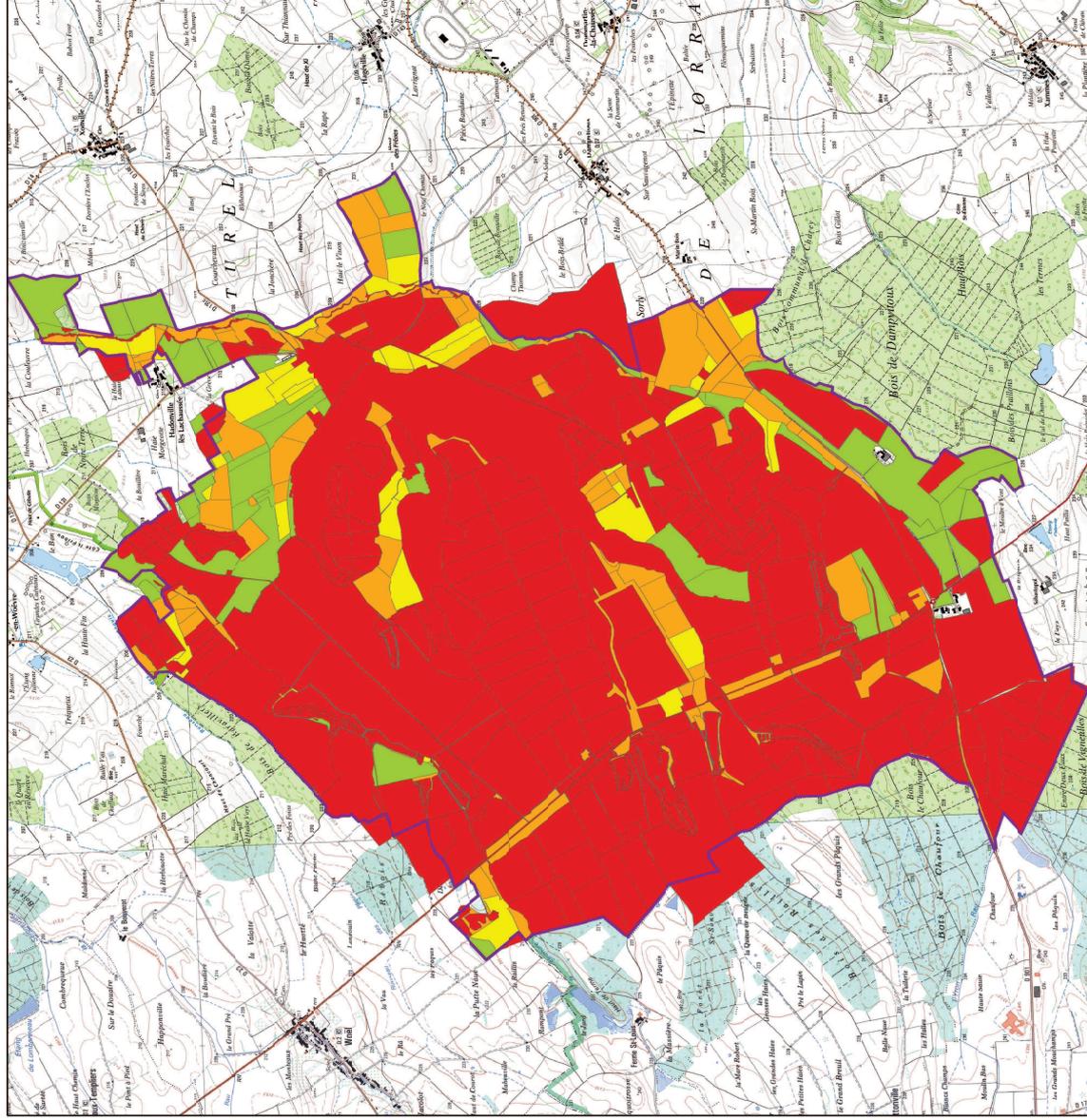
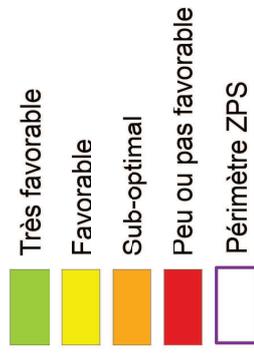
Octobre 2010
Parc naturel régional de Lorraine
Données PNRL :
Données PNRL :
Données issues du protocole MEDAD - COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES
© Parc - Tous droits réservés.



(Données issues étude de 2007-2008, CSL, COL)

Site Natura 2000
FR4110060
"Etang de Lachaussée
et zones voisines"

Potentialités des habitats
pour l'avifaune prairiale



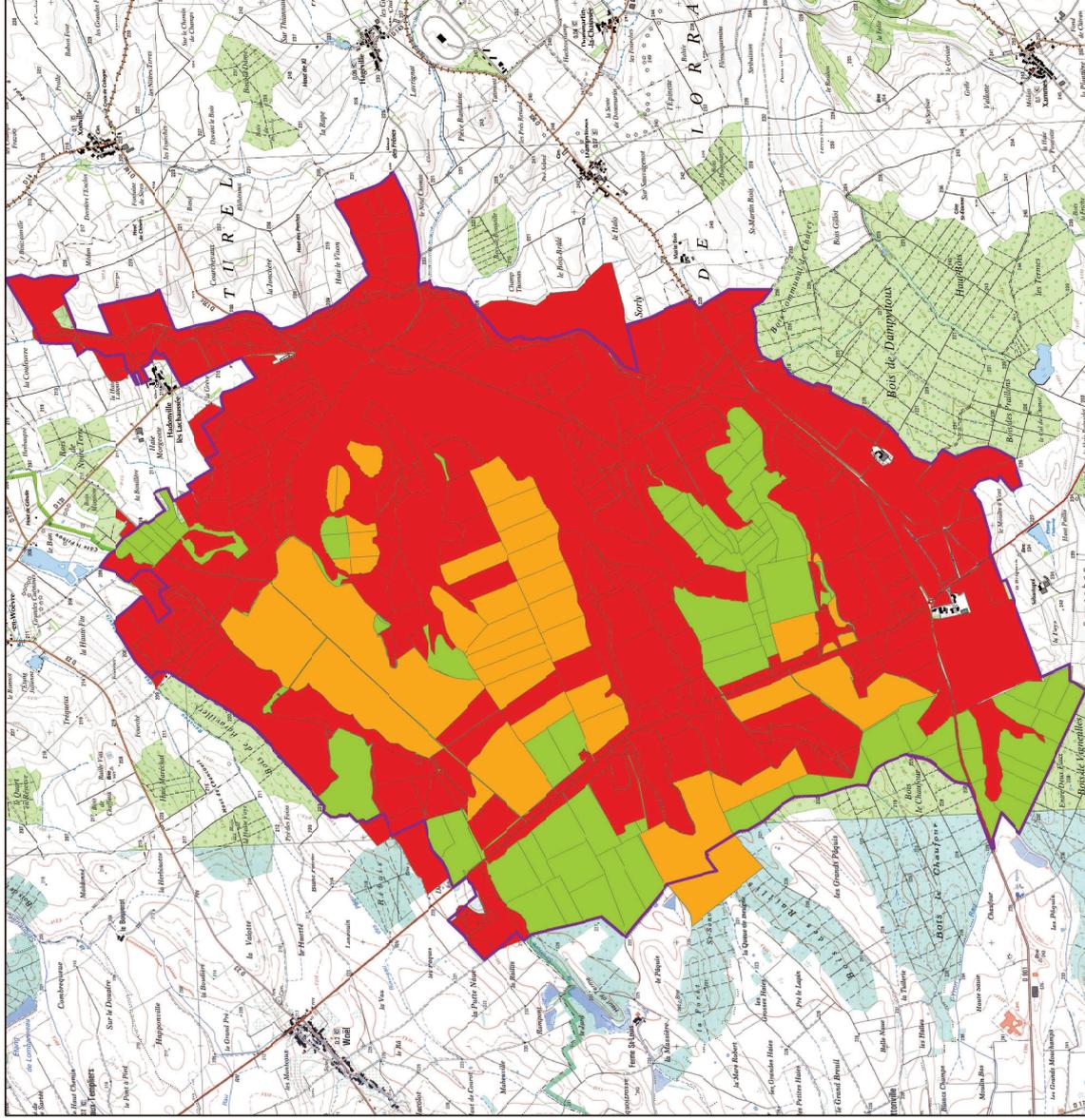
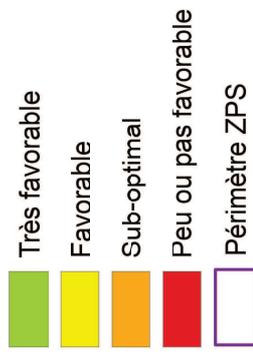
Octobre 2010
 Parc naturel régional de Lorraine
 Service Parc
 Dossier PNL
 Données issues de l'outil AZOAO - COPEL ET REPRODUCTION INTERDITES
 IGN - Scan 2D 9/10/2008 - 2008 CPA (023)
 © PNL - Tous droits réservés.



(Données issues étude de 2007-2008, CSL, COL)

Site Natura 2000
FR4110060
"Etang de Lachaussée
et zones voisines"

Potentialités des habitats
pour l'avifaune forestière



Octobre 2010
 Parc naturel régional de Lorraine
 Service Parc N.
 Direction
 Documents issus de procédures AZDAP - copie et reproduction interdites
 IGN - Scan 2D 9/10/08 - 2008 CPA 023
 © Parc. Tous droits réservés.

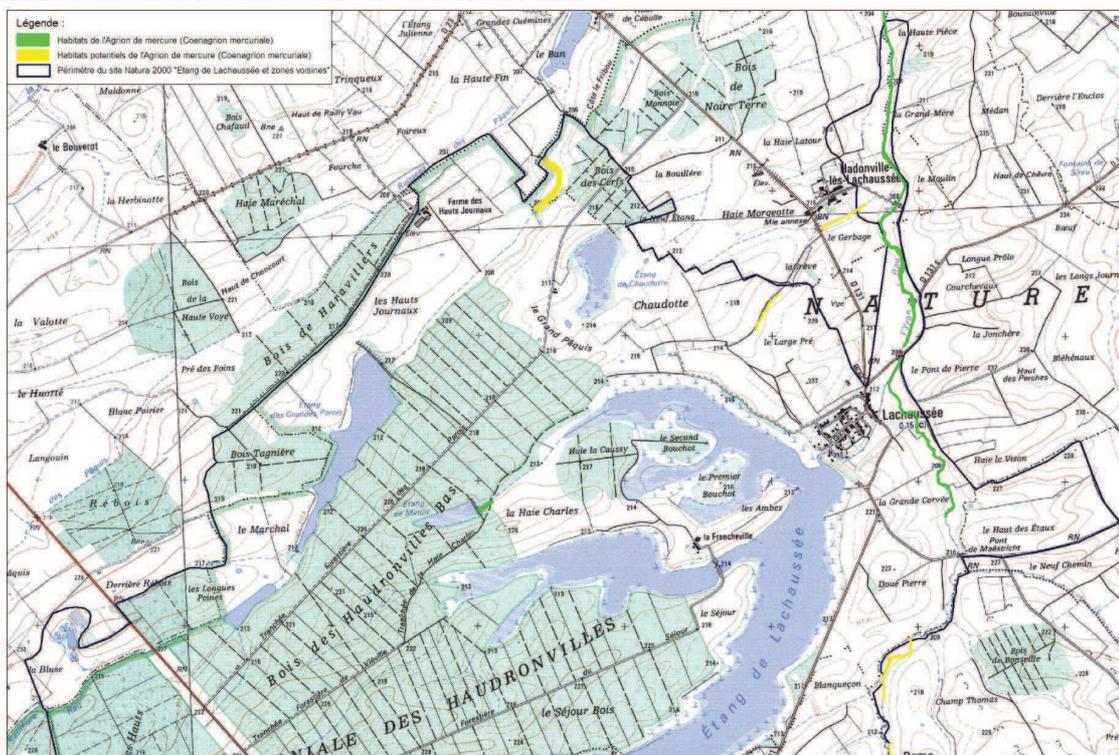


HABITATS DE L'AGRION DE MERCURE (COENAGRION MERCURIALE) - 2



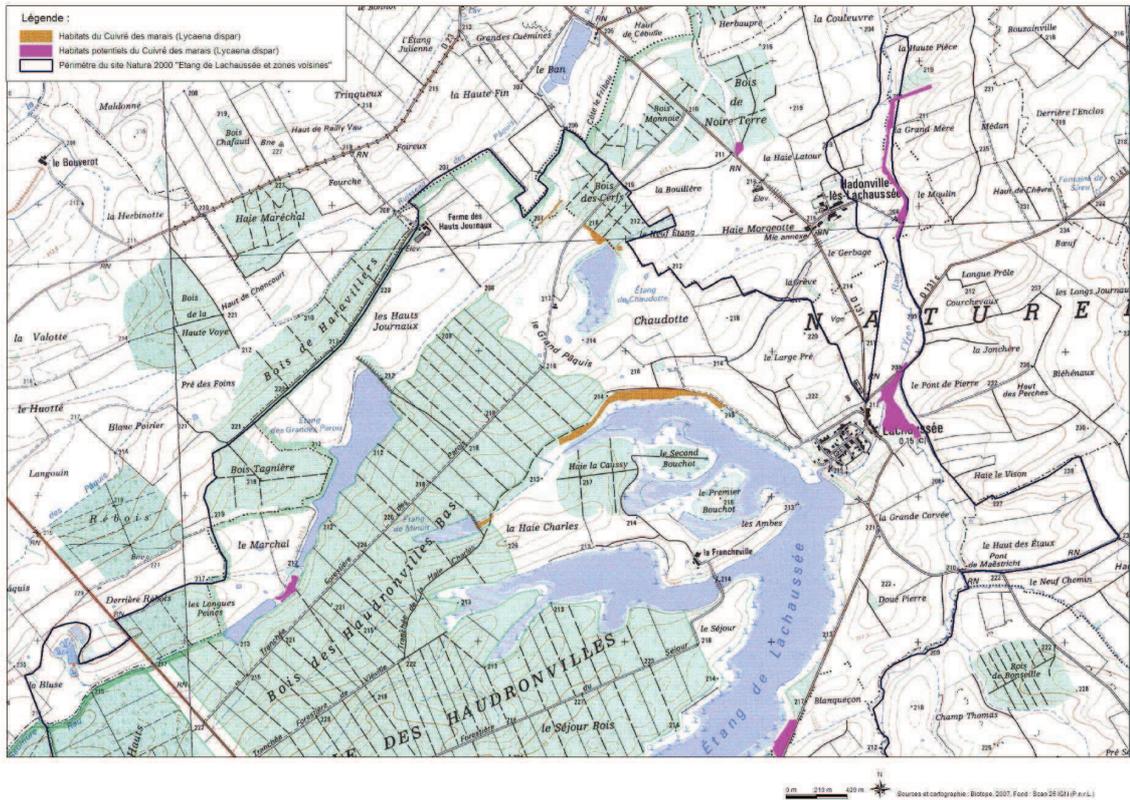
0 m 200 m 400 m Sources et cartographie: Biotope, 2007. Fond: Scan 25 IGH (p.r.l.)

HABITATS DE L'AGRION DE MERCURE (COENAGRION MERCURIALE) - 1

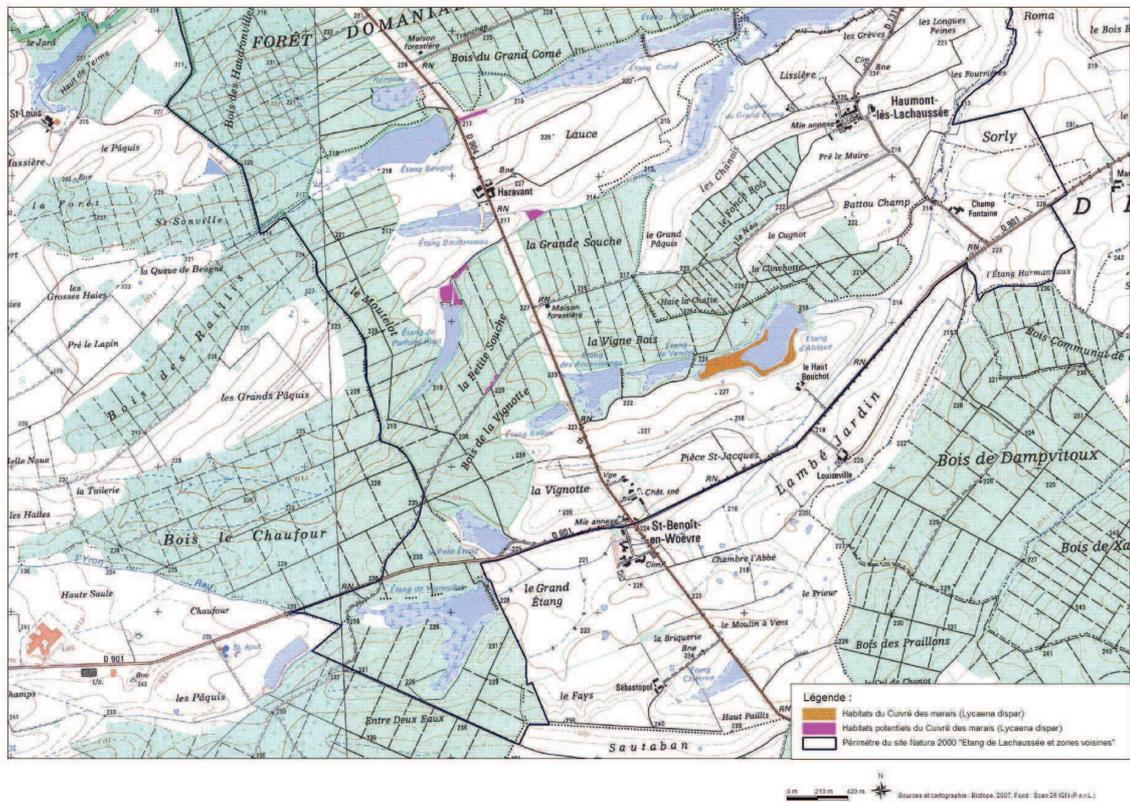


0 m 200 m 400 m Sources et cartographie: Biotope, 2007. Fond: Scan 25 IGH (p.r.l.)

HABITATS DU CUIVRÉ DES MARAIS (LYCAENA DISPAR) - 1



HABITATS DU CUIVRÉ DES MARAIS (LYCAENA DISPAR) - 2



**Annexe VIII : LISTE DES PROPRIETAIRES
D'ETANGS**

Etang	Superficie (ha)	Propriétaire
Grand Etang	280	APF - M. Pierre-Yves KENNEL
Grandes Parois	75	FRANIATTE Giselle
Vigneulles	64	CSL
Beugné	18	SCHMIDT
Afrique	17	LEGRAND
Chaudotte	16	Commune de Lachaussée
Comé	12	APF - M. Pierre-Yves KENNEL
Picard	10	APF - M. Pierre-Yves KENNEL
Boutonneau	6	HANNUS
Anceviennes	6	DELANDRE
Parfond Tupt	5	DEMENOIS
Réminau	4,5	CSL
Minuit	3,5	DELANDRE
Vendel	3,5	DELANDRE
Pré Marchal	3,5	DELANDRE
Belian	2	DELANDRE

**Annexe IX : PRE-DIAGNOSTIC ETANGS DANS
LE CADRE DE LA MAE REGIONALE, PNRL
(EXEMPLE DE L'ETANG DE MINUIT)**



PRÉ-DIAGNOSTIC MAE REGIONALE PISCICOLE

RELEVÉS BIOLOGIQUES ET CARTOGRAPHIES DE L'ETANG DE MINUIT



(Photo: C. Didier)

Etude réalisée par :
Parc naturel régional de Lorraine

septembre 2008

SOMMAIRE

Introduction	3
1) inventaires floristiques et faunistiques	4
1.1 méthodologie	4
1.2 les résultats, synthèse	5
A) la flore	5
B) la faune	6
2) Surfaces à contractualiser	7
3) Recommandations	8
<i>Annexes :</i>	
Annexe 1 : liste de espèces observées	9
Annexe 2 : cartographie des habitats	10

Introduction

La connaissance de l'écosystème étang est fragmentaire pour l'ensemble des données physico-chimiques, hydrologiques et biocénotiques et leurs interactions. Il est donc fort difficile de préconiser un ou des modes de gestion en connaissant leur impact sur l'ensemble de l'écosystème.

Dans le cadre de la mise en place des Mesures Agri-Environnementales régionales en faveur de la pisciculture traditionnelle et afin de protéger au mieux les milieux naturels de l'étang, une collaboration entre la Région Lorraine, le Conservatoire des Sites Lorrains, la Filière Lorraine d'Aquaculture Continentale et le Parc naturel régional de Lorraine s'est mise en place.

Sur les étangs dont les propriétaires et/ou gestionnaires en ont fait la demande, des pré-diagnostic ont donc été établis afin de connaître la qualité et l'intérêt des milieux représentés sur l'étang ainsi que la surface des roselières hautes, basses et des herbiers aquatiques. Ces pré-diagnostic ont été réalisés au cours de l'été 2008 mais prennent en compte la recherche d'inventaires antérieurs lorsque ces derniers apportaient des informations complémentaires d'intérêts.

Malgré tout, la réalisation d'inventaire sur un étang reste très aléatoire et jamais exhaustive. En effet, les conditions climatiques font varier d'une année sur l'autre les informations biologiques, les milieux (roselières...) des étangs sont difficiles à inventorier de par leurs accès, la visualisation des éléments, le déplacement constant de certaines espèces animales voire végétales et l'aspect saisonnier de certaines plantes ou de migration de certains animaux rendent toujours partielles l'information obtenue. De nombreuses années seraient donc nécessaires afin d'aboutir à un inventaire biologique des plus exhaustifs.

Les recommandations concernant des mesures de gestion plus favorables à la biodiversité ne pourront être émises dans bien des cas que sous réserves d'acquisition de connaissances complémentaires.

Sur les étangs inventoriés, les divers inventaires existants jusqu'alors sont :

Inventaires et cartographie ZNIEFF 1987.

Inventaires « Espaces Naturels Sensibles ». 1994,

« Contribution à l'inventaire floristique des étangs du Parc naturel régional de Lorraine » par I. DIANA, 1997.

« Espaces Naturels Remarquables » 1999.

« Cartographie des habitats d'oiseaux de 11 étangs de la ZPS Etang de Lachaussée et zones voisines » 2007.

Situation de l'étang et éléments historiques:

L'étang de Minuit a été créé par les moines à l'époque médiévale et sont actuellement propriété du GFA des Anceviennes. Mr Delandre est chargé de leur entretien.

Situés dans le département de la Meuse sur la commune de Lachaussée, cette étang est alimenté par ruissellement et eaux de sources dans le bassin versant du réseau hydrographique de l'Yron.

L'alimentation principale se fait par ruissellement à travers un massif essentiellement forestier apportant ponctuellement de grandes quantités d'eau qui abaissent la température de l'étang et ont tendance à l'acidifier. Ce surplus d'eau a de tous temps fait régulièrement déborder l'étang.

Il est référencé sur les cartes de Cassini et ne semble avoir que peu évolué depuis les année 1970.

1/ Inventaires floristiques et faunistiques:

1.1 Méthodologie :

Ce pré-diagnostic n'a permis qu'un seul passage sur l'ensemble de l'étang. Lors de celui-ci toutes les informations faune-flore ont donc été récupérées soit à vue, soit grâce à leur récolte au filet troubleau.

En été 2008, l'étang était en assec, ce qui n'a pas permis un inventaire rigoureux de la flore. Cependant, au vu des inventaires estivaux, des orthophotoplans de 1970 à 2006 et au vu des inventaires anciens le diagnostic a pu être établi.

Ce relevé a été effectué durant l'été 2008 par le PNRL (Laurent GODÉ et Cyrille DIDIER).

Il a donc été réalisé par l'intérieur de l'étang et a permis d'accéder à la lisière des typhaies et d'inventorier au mieux les hydrophytes et herbiers flottants encore perceptibles en phase d'assec (nénuphars, potamots...).

Une recherche bibliographique a ensuite été menée pour compléter ces inventaires.

Suivant les différents faciès du milieu, un relevé était établi et a permis d'identifier différents groupements au niveau phytosociologique, eux mêmes mis en correspondance de la nomenclature européenne CORINE Biotope (nomenclature servant à définir avec un même code international les milieux naturels européens).

Ce type de démarche comme toute démarche d'inventaires est à pondérer quant aux résultats.

D'une part, une seule campagne de terrain à une époque donnée, selon des conditions météo données, qui influencent nettement la végétation, ne permet pas d'avoir un aperçu exhaustif de la richesse floristique d'un étang mais juste une bonne approche.

1.2 Les résultats, synthèse:

A) La flore :

Les cortèges floristiques sont assez variés et sont ceux que l'on peut rencontrer sur les étangs du secteur de Lachaussée. Sur une seule saison ont ainsi été rencontrés sur le site les cortèges suivants : (nomenclature CORINE Biotopes)

22.43 Végétations enracinées flottantes (Nénuphars)

53.11 Phragmitaies

53.12 Scirpaie lacustre

53.13 Typhaies

53.15 Glycériaie

53.21 Cariçaies à Laïches des rives, des marais ou vésiculeuse

Les relevés floristiques et les cartographies phytosociologiques établies ont permis de mettre en évidence les végétaux suivants:

Les plantes les plus rares et protégées au niveau régional sont, le **Potamot à feuilles aiguës** (*Potamogeton acutifolius*) et de la **Laïche de bohème** (*Carex bohemica*).

Ces plantes protégées associées aux autres végétaux inventoriés sur l'étang de Minuit lui confère une bonne richesse sur le plan botanique.

B) La faune :

Nous n'avons pas pu pour l'instant récupérer l'ensemble des données ornithologiques concernant l'étang et un inventaire spécifique devrait être réalisé si possible.

Les amphibiens eux aussi sont bien représentés et tous protégés au niveau national avec :

Le **Crapaud commun** (*Bufo bufo*), la **Grenouille rousse** (*Rana temporaria*) et la **Grenouille verte** (*Rana esculenta*).

Les insectes ont été étudiés en 2007 sur les étangs mais nécessitent une méthodologie plus lourde d'inventaire et de très nombreux passages au cours de la saison pour obtenir un échantillonnage d'un intérêt suffisant pour être exploitable.

Notons la présence du **Cuivré des marais** (*Lycaena dispar*), de la **Leucorrhine à large queue** (*Leucorrhinia caudalis*) et de l'**Agrion de Mercure** (*Coenagrion mercuriale*) tous inscrits à la Directive Habitat et protégés au niveau national ainsi que du **Clyte détritit** (*Plagionatus detritus*) et du **Clyte figuré** (*Chlorophorus figuratus*) coléoptères patrimoniaux et du **Sympétrum méridional** (*Sympetrum meridionale*) odonate patrimonial.

L'ensemble de ce cortège de faune et surtout de flore enrichi par la proximité de l'ensemble des étangs de Lachaussée permet de qualifier l'étang de Minuit comme un site d'intérêt largement régional aux fortes potentialités entomologiques.

2) Surfaces à contractualiser :

2.1 Méthodologie :

Les surfaces de végétation haute (roselière, typhaie, ...), de végétation basse (cariçaie, glycériaie, ...) et d'herbiers flottants entacinés (tapis de Nénuphars) ont été définies à partir des orthophotos des campagnes IGN de 2007 et vérifiées lors des phases de terrain de 2008.

2.2 Résultats :

Etang de Minuit Formations végétales	Surface en ha
Végétation haute	0,41
Végétation basse	0,37
Herbiers flottants enracinés	2,24
Eau libre & herbiers flottants librement	0,35

Il est intéressant de noter l'abondance des nénuphars sur cet étang. Par ailleurs, lors des prospections, cet étang était en assec et présentait des cortèges typiques de vasières. Souchet des marais (*Eleocharis palustris*)...

La superficie à contractualiser est donc de 3 ha.

3) Recommandations :

Au vu des premiers inventaires de ce site, la gestion régulière effectuée par Monsieur Delandre (faucardage, aménagement des berges...) a un impact marqué ponctuellement dans le temps mais le site reste favorable à la biodiversité.

En effet, les ceintures végétales semblent stables et les recolonisations des espèces présentes se font assez rapidement (2 à 5 ans pour retrouver les sites à Grande douve, ...)

Il est de plus nécessaire de suivre à différentes saisons la végétation de ces étangs ainsi que l'avifaune et l'entomofaune présentes.

**Annexe X : BILAN DES DEUX ANNEES DE
CONTRACTUALISATION DES MAET, 2009-2010**



BILAN DES DEUX ANNEES DE CONTRACTUALISATION MAEI 2009-2010
ETANG DE LACHAUSSEE ET ZONES VOISINES

Descriptif des engagements 2009/2010 :

	PE1	PE2	HE1	HE2	HE3	HA1	HA2	MA1	MA2	AR	RI	Total surface	Total montant
estimation 2009/2010													
Montant annuel unitaire (€/ha, ml, nb)	164	353	117	231	275	0,19	0,34	56	96	3,47	0,84		
Nombre d'agriculteurs-contrats	4	3	8	5	11		10		4	5	5	55	
Unité (ha, ml, nb)	50,02	12,59	210,05	67,46	177,04		14371		16	127	6996	517,16	
Montant total/5 ans (€)	41016,4	22221,35	122879,25	77916,3	243430	0	24430,7	0	7680	2203,45	29383,2		571160,7

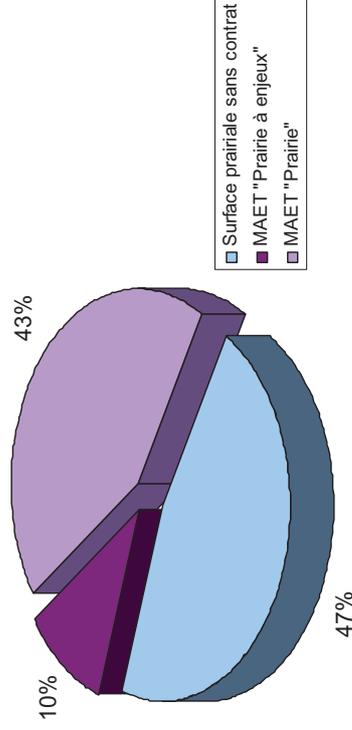
Contractualisation 2009													
Nombre d'agriculteurs-contrats	3	0	8	3	0	0	0	0	0	0	0	14	
Unité (ha, ml, nb)	49,05	0	244,22	29,9	0	0	0	0	0	0	0	323,17	
Montant total/5 ans (€)	40221	0	142868,7	34534,5	0	0	0	0	0	0	0		217624,2

Contractualisation 2010													
Nombre d'agriculteurs-contrats	4	0	7	0	3	2	1	2	2	1	1	23	
Unité (ha, ml, nb)	46,07	0	124,83	0	71,22	1879	444	3	4	272	300	242,12	
Montant total/5 ans (€)	37777,4	0	73025,55	0	97927,5	1785,1	754,8	840	1920	4719,2	1260		220009,5

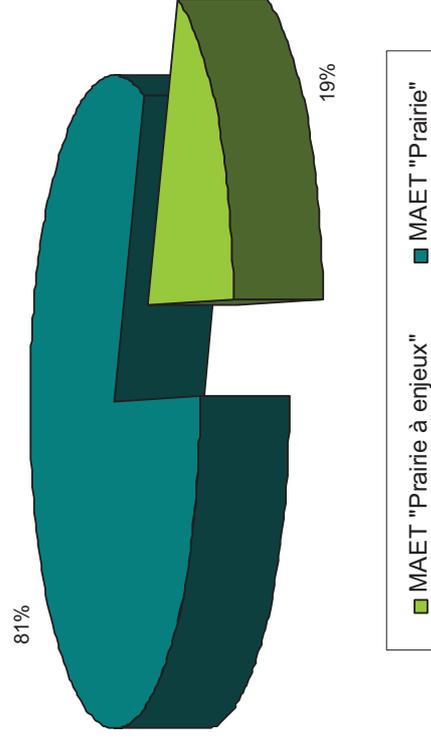
Calcul des surfaces prairiales contractualisées :

Cible	Ensemble des prairies	Prairies humides
Territoire associé du PAE	"Prairies"	"Prairies à enjeu"
Surface totale	691 ha	242 ha
Contractualisation recherchée	30%	25%
Surface correspondante (ha)	280 ha	60,5 ha
Mesures associées	HE1	PE1
Taux de contractualisation	30%	20%
Répartition entre les mesures (ha)	207	48,4
Surface contractualisée (ha)	369,05	95,12
Différence	162,05	-12,1
		46,72
		29,9
		73
		10%
		HE2
		PE2
		5%
		12,1
		0
		-43,1
		46,72

Bilan des 2 ans de contractualisation MAET 2009/2010
"Etang de Lachaussée et zones voisines"



Part des contrats sur les prairies
MAET 2009-2010



EVALUATION DU PAE SELON LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

INDICATEURS DE MOYEN

1/ *Nombre de jours consacrés à l'animation*

Détail du temps passé pour l'animation du dispositif en 2009 pour la structure animatrice et l'ensemble des partenaires :

	Structure animatrice N2000	CDA 55	ADASEA 54
Elaboration du dispositif (rédaction, réunions)	6 j	-	-
Réunions d'informations avec les agriculteurs	0,5 j	0,5 j	-
Montage administratif des dossiers des agriculteurs	8,5 j	6,5 j	2j
Synthèse des données et rapport d'activité	3,5 j	1 j	0,25 j
Total animation	18,5 jours	8 jours	2,25 jours

Détail du temps passé pour l'animation du dispositif en 2010 pour la structure animatrice et l'ensemble des partenaires :

	Structure animatrice N2000	CDA 55	ADASEA 54
Elaboration du dispositif (rédaction, réunions)	8 j	-	-
Montage administratif des dossiers des agriculteurs	1 j	-	-
Expertise et suivi des demandes	5 j	-	-
Synthèse des données et rapport d'activité	3 j	-	-
Total animation	17 jours	-	-

2/ *Nombre d'exploitants rencontrés*

Sur les 37 agriculteurs potentiellement concernés par les MAEt en 2009 et 2010, 22 ont été rencontrés individuellement par les chambres d'agriculture en 2008 pour estimer au plus juste le montant financier du projet agro-environnemental.

2 agriculteurs supplémentaires ont été rencontrés en 2009 par le Parc naturel régional de Lorraine.

3/ *Nombre d'exploitant ayant contractualisés*

19 agriculteurs se sont engagés dans une ou plusieurs MAEt soit un peu plus de la moitié des exploitations potentiellement concernées.

4/ Taux de contractualisation des MAEt

Sont présentés ci-dessous les objectifs de contractualisation fixés en 2008 pour les deux années d'ouverture des MAEt comparés aux résultats atteints après les deux ans du PAE :

- Gérer de façon plus extensive 40% des prairies soit 276 hectares et 25% des prairies humides soit 60,5 hectares.

MAEt 2009-2010 : 398,95 hectares de prairies sont sous contrat soit 57,7% ainsi que 95,12 hectares soit 39,3% de la surface des prairies dites humides. Les objectifs de contractualisation des prairies ont largement été atteints.

- Planter 10 000m de bandes enherbées de 5m de largeur en moyenne et remettre en herbe 165 hectares de cultures soit près de 20% de ces surfaces.

MAEt 2009-2010 : Remise en herbe de 71,22 hectares soit 43% de l'objectif fixé.

- Entretien d'un linéaire de 10 000m de haies soit 50% du linéaire.

MAEt 2009-2010 : 2 323m de haies soit 23% de l'objectif fixé. Les mesures d'entretien de haie et des éléments fixes du paysage d'un point de vue général ont été très peu contractualisées à cause de leur faible rémunération qui ne couvre pas le montant des travaux.

- Entretien de 100 arbres d'alignements et de 4000m de ripisylve.

MAEt 2009-2010 : 272 arbres ont été contractualisés par le même exploitants. 300m de ripisylves sont sous contrat soit 7,5% des objectifs qui ont été fixé. La mesure n'a été prise que par une personne. La grande majorité des ripisylves sont celles de l'Yron qui vient d'être concerné par un grand programme de renaturation. Le contrat devenait alors dérisoire.

- Entretien de 10 mares soit la moitié des mares recensées sur le site.

MAEt 2009-2010 : 7 mares soit 70% de l'objectif.

INDICATEURS DE RESULTATS

Ces indicateurs témoigneront directement ou indirectement de l'efficacité des mesures sur les milieux et les espèces visées :

1/ Nombre de couples de Pie-grièche écorcheur sur la ZPS (valeur de référence : effectifs 2007 de 25 couples)

2/ Attractivité des prairies de la ZPS pour les Grues cendrées (concentration des grues sur les zones de gagnage)

3/ Retour des espèces nicheuses des prairies de fauche sur la ZPS (Courlis cendré, Tarier des prés)

4/ Présence d'espèces végétales méso-oligotrophes ou d'insectes associés à ces milieux sur les prairies de la ZPS (Succise des prés et Damier de la Succise connus actuellement sur 4 prairies de la ZPS).

Annexe XI : LOTS DE CHASSE

Annexe XII : FICHES HABITATS D'ESPECES

HABITATS FORESTIERS

Description des habitats d'espèces

Code CORINE Biotope	Habitats concernés	Intérêt pour l'avifaune
41.13	Chênaie-charmaie	site de nidification (espèces cavernicoles...) zone de nourrissage (insectes, ...) zone de repos et de quiétude
31.8D	Coupe forestière	
43	Boisement mixte	
41	Boisement de feuillus	
44.12	Boisement rivulaire	
84.3	Bosquet	
31.8E	Taillis	
44.91 44.921	Aulnaie et saulaie marécageuse	
83.3121	Résineux	
83.321	Plantation de peupliers	



Le taillis-sous-futaie est le traitement sylvicole le plus répandu sur les forêts de la ZPS (1079 ha représentant 71% de la surface forestière). Il convient de nuancer ce chiffre par les efforts de conversion récents entrepris par l'Office National des Forêts et particulièrement sur les forêts domaniales. Les peuplements caractérisés en taillis-sous-futaie il y a 20 ans sont aujourd'hui des peuplements transitoires en phase de conversion. Il n'en perde pas pour autant leur intérêt majeur de grosses réserves sur pied.

La Chênaie-Charmaie-Hêtraie représente le peuplement forestier le plus largement répandu en avoisinant les 1230 ha soit 81% de la superficie forestière totale. Les formations plus originales ne sont représentées que par la Frênaie-Aulnaie à hauteur de 10 ha soit 0.7% de la superficie forestière. De manière générale, les forêts de la ZPS présentent des caractéristiques avec des placages limoneux plutôt favorables au hêtre et une alimentation hydrique plus faible et moins bénéfique au chêne pédonculé. Les forêts bordant l'étang de Vigneulles sont majoritairement des stations forestières de type Chênaie-Hêtraie. Quelques Chênaies-Charmaies se trouvent encore dans la partie Sud de la forêt domaniale d'Haudronville et en forêt communale de Lachaussée.

Les gros bois et bois moyens sont majoritairement situés dans les taillis sous futaies, phénomène classique dans les zones de conversion en futaies régulières (recrût de baliveaux dans le taillis et vieillissement partiel des réserves en attente des coupes d'ensemencement). La part de peuplements à gros bois reste très mineure.

Répartition des classes de diamètres / traitements en ha (hors saulaie marécageuse)

	Gros bois	Petits bois	Bois moyen	Total
futaie régulière	20	13	405	438
TSF	329	145	605	1079
Total	349	158	1010	1518

Intérêt écologique (hors avifaune)

L'intérêt écologique des milieux forestiers réside notamment dans la diversité des essences présentes et leur cortège d'insectes saproxyliques. La diminution du volume des gros arbres sur pieds, la coupe systématique des arbres morts à l'échelle nationale ont conduit à la simplification et à la diminution de ce cortège entomologique (raréfaction des espèces les plus exigeantes, maintien des espèces généralistes...). Aujourd'hui, de nombreux insectes saproxyliques sont patrimoniaux du fait de leur rareté, certains d'entre eux sont d'intérêt communautaire : c'est le cas du **Lucane cerf-volant** dont la présence est probable sur le site.

Les boisements alluviaux constituent, en outre, des habitats biologiques d'intérêt communautaire.

Fonctions et valeurs de l'habitat d'espèces

Les boisements jouent, en association avec les prairies, un rôle fondamental dans la gestion du risque d'inondations et la préservation de la qualité des eaux (tant physico-chimique qu'écologique). Ils contribuent à l'expansion et à la rétention des eaux de débordements, à la filtration des eaux superficielles et souterraines et au maintien des berges.

En outre, les forêts contribuent à la haute valeur paysagère et à l'attractivité pour les promeneurs du site.

Caractéristiques des espèces

Neuf espèces classées à l'annexe I de la directive Oiseaux exploitent les milieux forestiers à un moment de leur cycle biologique.

Nom vernaculaire	Nom latin	Effectifs sur la ZPS	Statut sur la ZPS	Utilisation de l'habitat
Gobemouche à collier	<i>Ficedulla albicollis</i>	29-30 p	Nicheur	Inféodé
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	40-50 p	Résident	Inféodé
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	5-7 p	Résident	Inféodé
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	9-11 p	Nicheur	Reproduction
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	2-3 p	Nicheur	Reproduction Alimentation
Busard Saint Martin	<i>Circus cyaneus</i>	15-20 i	Hivernant	Alimentation
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	15- ? i	Migrateur	Repos
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	1 i	Migrateur	Repos
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	P	Migrateur	Repos

Effectifs : i pour individu, p pour couple, m pour mâle chanteur et P pour présence.

Typologie des habitats forestiers

AULNAIE MARECAGEUSE

Les aulnaies marécageuses (alliance de l'*Alnion glutinosae*) sont rarement rencontrées sur la zone d'étude et peuvent être considérées en voie de régression (drainage, populiculture, etc.). Elles se développent dans les zones de replats topographiques (zones de très faible pente au niveau des ruisseaux, des étangs ou des suintements humides). Dans ces aulnaies, le sol est, en toute période, engorgé ; des suintements ou sources ponctuelles peuvent y être rencontrés. L'horizon superficiel est très riche en matière organique mal décomposée. Ces habitats peuvent également être liés à des modifications de l'écoulement des cours d'eau : queues et anciens fonds d'étangs, zones en arrière de seuils et barrages, etc.

SAULAIE MARECAGEUSE

Dans cet habitat, les saules représentent une végétation arbustive se développant souvent par bouquets plus ou moins étendus et plus ou moins monospécifiques. Ces saulaies se développent sur des sols à gley superficiel engorgés toute l'année, sur substrat eutrophe à mésotrophe. Elles relèvent de l'alliance du *Salicion cinereae* au plan phytosociologique et se

développent à une vaste échelle géographique (région eurosibérienne aux étages collinéens et montagnards).

La qualité biologique de ces saulaies réside essentiellement dans la mosaïque des milieux associés (mares forestières notamment). En termes de dynamique, un assèchement du milieu les ferait évoluer vers des aulnaies eutrophes ou mésotrophes et aurait pour conséquence directe la perturbation des mosaïques de milieux observées du fait de la stagnation de l'eau toute l'année.

Malgré son vaste territoire de répartition, cet habitat est en très nette régression du fait de l'assèchement des zones humides (drainage) en vue de l'exploitation des peupliers par exemple.

(Photo : Saulaie marécageuse / Etang des Anceviennes (Photo ESOPE))



BOISEMENT RIVULAIRE ET COURS D'EAU

Dans la grande majorité des cas, les ruisseaux (temporaires et permanents) présents au sein de la zone d'étude sont bordés de zones arborées. Il peut s'agir d'habitats linéaires généralement dominés par les aulnes qui occupent la périphérie des ruisseaux. Ces corridors végétaux sont à classer dans CORINE Biotopes sous la codification 44.12 qui considère les saulaies de plaine linéaires des berges des rivières.

La composition de ces peuplements rivulaires est diversifiée (aulne, frêne, saule) mais cette ripisylve n'occupe qu'une faible largeur de part et d'autre du cours d'eau (quelques mètres généralement).

Le cours d'eau associé est compris dans cet habitat.

CHENAIE-CHARMAIE

Les chênaies-charmaies rencontrées au sein de la zone étudiée correspondent à des forêts de substitution des hêtraies-chênaies sessiflores acidoclinales qui représentent le climax de ce type forestier dans le Nord-Est de la France. Elles correspondent en effet à des sylvofacès.

Les chênaies-charmaies rencontrées au sein de la zone d'étude sont dominées par *Quercus robur* et *Q. petraea* sur des sols eutrophes ou mésotrophes avec des strates herbacée et arbustive rarement bien développées du fait du traitement sylvicole appliqué. *Carpinus betulus* est également bien représenté, étant favorisé par le traitement en taillis-sous-futaie. Les chênaies-charmaies représentent l'habitat forestier majoritaire sur la zone d'étude, au niveau de la zone en périphérie des étangs.

(Photo : Chênaie-charmaie en périphérie de l'étang de Minuit, ESOPE)



BOISEMENTS DE FEUILLUS

Ont été répertoriées dans cet habitat toutes les formations de feuillus qu'il était impossible de classer dans les autres habitats forestiers. Cet habitat a été rattaché au code générique 41 dans CORINE Biotopes qui considère les forêts caducifoliées.

BOISEMENT MIXTE

Des plantations de conifères en mélange avec des espèces feuillues sont présentes au sein de la zone étudiée. Elles sont difficilement classables dans CORINE Biotopes puisqu'elles mélangent les types d'essences forestières; nous leur affecterons le code 43 qui définit les "forêts mixtes".

PLANTATION DE PEUPLIERS

Cet habitat désigne les plantations de peupliers présentant un certain âge au sein de la zone d'étude (hauteur des plantations > 10m).

A noter que cet habitat ne présente ni de gros arbres (en dehors des peupliers), ni de présence de bois mort au sol.

Plantation de peupliers avec cariçaie / Etang des Grandes Parois (Photo ESOPE)



PLANTATION DE RESINEUX

Ces plantations qui présentent des âges différents en fonction des calendriers de plantation sont généralement dominées par les épicéas et codifiées 83.3121 dans CORINE Biotopes.



TAILLIS

Les taillis de feuillus identifiés au sein de la zone d'étude peuvent être rattachés au code 31.8E dans CORINE Biotopes qui regroupe les stades de régénération des bois traités en taillis simple.

Taillis aux abords de l'étang de Minuit (Photo ESOPE)

COUPE FORESTIERE

Dans le cadre des investigations de terrain menées en 2007, plusieurs secteurs forestiers ont été soumis à des coupes forestières, plus ou moins récentes. Ces coupes résultent soit de l'exploitation des forêts, soit de travaux de nettoyage réalisés après la tempête de 1999.



La végétation qui se développe dans ces habitats est très hétérogène et constituée d'espèces de différents groupes écologiques comme des espèces de clairières, des essences forestières ou encore des espèces rudérales. Les communautés végétales en présence restent fortement hétérogènes tant au niveau de leur structure que des cortèges spécifiques en place.

Cet habitat a été classé sous le code 31.8D qui considère les broussailles forestières correspondant aux premiers stades de régénération forestière ou de colonisation de jeunes individus de grandes essences forestières.

A noter que dans certains cas, quelques arbres hauts ont été maintenus au sein des coupes forestières (cf. illustration suivante), ces arbres restant cependant très ponctuels au sein de la coupe forestière (moins de 10 % de la surface).

Coupe forestière aux abords de l'étang des Longues Peines (Photo : ESOPE)

BOSQUET

Les bosquets cartographiés sont à répertorier dans le code 84.3 de CORINE Biotopes. Il s'agit de surfaces boisées restreintes, souvent linéaires et parfois en contact avec des boisements de type chênaies-charmaies par exemple. Ces formations végétales présentent des tailles variables, tant en hauteur des peuplements qu'en surface. Elles sont étroitement liées à la dynamique de la végétation et sont généralement issues de milieux agricoles laissés à l'abandon depuis de nombreuses années.

HABITATS PRAIRIAUX

Description des habitats d'espèces

Code CORINE Biotope	Habitats concernés	Intérêt pour l'avifaune
	Haies de feuillus arbustifs et/ou arborescents	zone de nidification territoire de chasse (graines, invertébrés, ...) reposoir (rapaces)
	Pâturages mésophiles à Crételle	
	Pâturages mésohygrophiles à Orge faux-seigle	
	Prairies de fauche hygrophiles à Oenanthe fistuleuse	
	Prairies de fauche mésohygrophiles à Sèneçon aquatique	
	Prairies de fauche mésophiles à Vulpin des prés	
	Mégaphorbiaies	
	Prairies améliorées : prairies temporaires semées ou fortement fertilisées	



Les prairies sont des formations végétales herbacées denses dont la dynamique naturelle mène au stade boisé mais qui est stoppée par la pratique régulière de la fauche et/ou du pâturage. La composition floristique d'une telle formation peut être extrêmement variable mais elle est composée majoritairement de graminées, auxquelles s'ajoutent d'autres végétaux (dont les haies, association d'arbustes ou d'arbres plantés et entretenus) qui peuvent modifier fondamentalement la physionomie et la capacité d'accueil de la prairie.

La charge pastorale, la densité du réseau de haies, la présence d'arbres isolés (vivants ou morts), le niveau de fertilisation (organique et/ou minérale) ou encore le régime des coupes fourragères (fréquence et dates) sont autant de facteurs qui peuvent varier dans des proportions importantes et influencer directement sur l'utilisation et la valeur des prairies pour l'avifaune.

Cependant les principaux facteurs permettant de qualifier la valeur ornithologique d'une prairie restent sans aucun doute le niveau hydrique du sol (ou taux d'humidité) et le niveau trophique (ou richesse du sol en éléments minéraux : azote, phosphore, potassium etc.) qui se répercutent indirectement sur la composition, la structuration végétale et la disponibilité alimentaire. Le niveau trophique dépend des caractéristiques du sol mais également des pratiques agricoles (fertilisation minérale et/ou organique, pâturage et/ou fauche). Le linéaire de haies sur les prairies est également un facteur déterminant.

Les prairies de la ZPS les plus intéressantes pour l'avifaune sont donc les prairies situées en bordure des cours d'eau ou d'étangs et de préférence méso-oligotrophes. La flore et la faune de ces prairies sont naturellement rares, de même que la fauche et le pâturage y sont naturellement tardifs.

Intérêt écologique (hors avifaune)

Les prairies naturelles, en bon état de conservation, se caractérisent par une forte diversité floristique. Elles abritent de nombreuses espèces protégées dont la Menthe pouliot (*Mentha pulegium*) et le Plantain à feuilles de graminée (*Alisma gramineum*).



Les prairies de fauche mésophiles et fraîches à Avoine élevée composent des habitats d'intérêt communautaire.

Le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) et le Damier de la Succisse (*Euphydryas aurinia*) d'intérêt communautaire, sont présents sur la ZPS sur quelques prairies humides et mégarphorbiaies souvent à proximité de plans d'eau. Sensibles aux fauches précoces et au pâturage intensif, ces espèces sont indicatrices des milieux humides extensifs.

Fonctions et valeurs de l'habitat d'espèces

Les prairies remplissent de nombreuses fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles....

Elles constituent des zones naturellement fertiles propices à l'agriculture (bonne structure du sol, amendé par des apports de limons lors des phénomènes d'inondation). Les prairies sont également des zones d'expansion des crues (zones de stockage des eaux) contribuant à réduire l'incidence des inondations sur les espaces situés à l'aval, particulièrement sur les zones urbanisées. En outre, elles offrent « le gîte et le couvert » à de nombreuses espèces floristiques et faunistiques (oiseaux, mammifères, insectes).

Caractéristiques des espèces

Dix-sept espèces d'intérêt communautaire utilisent les prairies bocagères de la ZPS.

Nom vernaculaire	Nom latin	Effectifs sur la ZPS	Statut biologique sur la ZPS	Utilisation de l'habitat
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	22-25 p	Nicheur	Re, A
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	9-11 p	Nicheur	A
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	2-3 p	Nicheur	A
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	2-3 p	Nicheur	A
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	8-9 p	Nicheur	A, R
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	15-20 i	Hivernant	A, R
Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>	4 i	Hivernant	A
Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	8 – 10 i	Hivernant	A
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	1 i	Hivernant	A
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	P	Hivernant	A, R
Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	8 i	Migrateur	A
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	15- 2 i	Migrateur	A
Cigogne blanche	<i>Cigogna ciconia</i>	1 i	Migrateur	A
Cigogne noire	<i>Cigogna nigra</i>	1 i	Migrateur	A
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	1 i	Migrateur	A, R
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	P	Migrateur	A, R
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	P	Migrateur	A

Effectifs : i pour individu, p pour couple, m pour mâle chanteur et P pour présence.

Typologie des habitats prairiaux

HAIE

Les haies rencontrées sont composées d'essences feuillues arbustives, parfois arborescentes. Codifiées 84.2 dans la nomenclature CORINE Biotopes, elles sont généralement localisées au sein des pâturages ou encore en limite de parcelle agricole. Ces habitats boisés de petite taille sont toujours disposés de manière linéaire, en réseau. Les espèces rencontrées sont essentiellement *Prunus spinosa*, *Clematis vitalba*, *Rosa sp.*, *Crataegus monogyna*.

PRAIRIE DE FAUCHE MESOPHILE

Ces prairies se classent dans les "prairies maigres de fauche de basse altitude à *Alopecurus pratensis* - Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésophiles, mésotrophiques", habitat d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitats/Faune/Flore, codifié 6510. Généralement soumises à une fertilisation moyenne, ces prairies sont fauchées au sein de la zone d'étude.

Elles relèvent de l'alliance de *Arrhenatherion elatioris* et sont menacées par la déprise agricole favorisant la reprise de la dynamique naturelle ainsi que par la fertilisation importante qui peut les faire dériver vers des prairies abritant une flore prairiale banale.

PRAIRIE DE FAUCHE MESO-HYGROPHILE

Ces prairies méso-hygrophiles à Sénéçon aquatique peuvent être rattachées à l'alliance du *Bromion racemosi*.

Ces écosystèmes prairiaux moyennement humides s'étendent sur de très faibles surfaces au sein de la zone d'étude (1 parcelle de fauche).

PATURAGE MESOPHILE

Les prairies pâturées mésophiles à Crételle ou *Lolio perennis*-*Cynosuretum cristati* (alliance du *Cynosurion cristati*) représentent le pôle le plus sec de la végétation pâturée. Elles correspondent de fait à la version pâturée de la prairie de fauche mésophile.

Cette association correspond à un groupement typiquement prairial dominé par les graminées, comme le Ray-grass commun (*Lolium perenne*). On peut y rencontrer également des espèces méso-hygrophiles transgressives telle que la Renoncule rampante (*Ranunculus repens*) ainsi que des méso-xérophiles comme la Véronique petit-chêne (*Veronica chamaedrys*) par exemple. De plus, s'y développent également des espèces comme le Cirse des champs, l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*), espèces typiques des zones eutrophisées.

Critères de définition des habitats d'oiseaux : /

PATURAGE MESO-HYGROPHILE

Les prairies pâturées méso-hygrophiles à Orge faux-seigle ou *Hordeo-Lolietum perennis* (alliance du *Cynosurion cristati*) représentent le pôle moyennement humide de la végétation pâturée. Elles correspondent de fait à la version pâturée de la prairie de fauche méso-hygrophile.

Le pâturage y représente un facteur très sélectif qui détermine une composition floristique très particulière avec des plantes nitrophiles, en rosette ou non appétentes telles que le Plantain à larges feuilles (*Plantago major*), le Plantain moyen (*Plantago media*), l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*), le Trèfle rampant (*Trifolium repens*).

PRAIRIE AMELIOREE

Les prairies semées sont des habitats temporaires qui résultent de la mise en herbe agricole. La composition de ces prairies semées dépend du mélange de graines utilisé par l'agriculteur, ce qui génère différents types de prairies semées. Elles peuvent être affiliées au code CORINE Biotopes 81 qui considère les prairies améliorées. Le réensemencement est réalisé à partir de graines obtenues dans le commerce (exemple de semis commercial = Graminées : *Lolium perenne*, *Festuca pratensis*, *Phleum pratense* et Légumineuses : *Trifolium repens*, *Trifolium pratense*). La végétation est souvent peu diversifiée ce qui les différencie des autres systèmes prairiaux, plus riches en terme d'espèces.

Sont également classées dans cet habitat les prairies de fauche fortement fertilisées, très pauvres en espèces végétales. Le cortège spécifique de ces prairies améliorées est fortement appauvri et seules les espèces très compétitives (*Festuca arundinacea*, *Elymus repens*, *Dactylis glomerata*) restent abondantes au sein de ces communautés végétales banalisées.

Dans tous les cas de figure observés sur le terrain, les prairies améliorées correspondent à des parcelles de fauche.

HABITATS AQUATIQUES

Description des habitats d'espèces

Code CORINE Biotope	Habitats concernés	Intérêt pour l'avifaune
22.1	Eaux libres	zone de nidification zone d'alimentation (poissons, amphibiens...) dortoir
22.411 22.422 22.4311 22.414	Communautés aquatiques (formations à lentilles, à potamots, à utriculaire et à nénuphars)	
	Vasières (étang en assec)	
Non classé	Fossé végétalisé	
22	Mare	



Les étangs sont au nombre de 20 sur la ZPS de tailles radicalement différentes occupants une superficie totale de 470 ha en incluant la végétation rivulaire.

Leur intérêt biologique peut varier indépendamment de la taille même si ce critère reste important et constitue un facteur favorable de diversification des faciès et de maintien de zones de quiétude. Notons la présence de quelques étangs intimement liés à la forêt dont la proximité présente des incidences sur le caractère trophique des eaux d'alimentation ou encore la quiétude

du site.

D'autres paramètres doivent entrer fondamentalement en ligne de compte en matière de gestion à long terme de ces milieux. Citons particulièrement les paramètres influents sur les flux de matières minérales et organiques et leur recyclage, qui déterminent clairement le niveau trophique (phytoplancton et zooplancton) de l'étang, sa fonctionnalité et sa capacité à « nourrir » les oiseaux d'eau...



L'Yron est le cours d'eau principal de la ZPS. Sa qualité se dégrade depuis plusieurs années, tant sur le plan organique que physico-chimique et minérale.

Les mares prairiales et mardelles forestières contribuent à la disponibilité alimentaire en assurant une production de biomasse diversifiée en période de reproduction. Elles ne constituent en ce sens pas un habitat d'espèces sensu stricto mais contribue de manière sans doute non négligeable au succès de reproduction de nombreux individus.

Intérêt écologique (hors avifaune)

Les étangs eutrophes naturels avec végétation du type *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (couverture de Lemnacées, groupement de petits Potamots, colonie d'Utriculaires) sont des habitats d'intérêt communautaires.

Les milieux aquatiques sont très riches notamment sur le plan entomologique. L'Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*), espèce d'intérêt communautaire, fréquente les cours d'eau riche en végétation aquatique et rivulaire de la ZPS. Le curage et le recalibrage des cours d'eau ainsi que la pollution de l'eau sont autant de menaces pesant sur cette espèce indicatrice de la naturalité des milieux aquatiques.

Fonctions et valeurs de l'habitat d'espèces

Les milieux aquatiques fournissent eau et nourriture à d'innombrables espèces de plantes et d'animaux. Ils sont essentiels à la reproduction de nombreuses espèces pour au moins un stade de leur cycle de développement (amphibiens, insectes).

En outre, ces habitats rendent de nombreux services. Ils participent à l'auto-épuration de l'eau, contribuent à l'atténuation de l'effet des crues et au soutien d'étiage et assurent un ensemble de fonctions d'agrément et de loisir (tourisme, loisirs, pêche,...).

Caractéristiques des espèces

Douze espèces d'intérêt communautaire utilisent les milieux aquatiques de la ZPS.

Nom vernaculaire	Nom latin	Effectifs sur la ZPS	Statut biologique sur la ZPS	Utilisation de l'habitat
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	6-7 p	Nicheur	Re, A
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	9-11 p	Nicheur	A
Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>	4 i	Hivernant	A, D
Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	8 – 10 i	Hivernant	A
Pygargue à queue blanche	<i>Haliaeetus albicilla</i>	1 i	Hivernant	A
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	P	Hivernant	A
Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	6 -10 i	Migrateur	A
Cygne de Bewick	<i>Cygnus colombianus</i>	3 i	Migrateur	A
Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	8 i	Migrateur	A
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	P	Migrateur	A, R
Cigogne noire	<i>Cigogna nigra</i>	1 i	Migrateur	A
Cigogne blanche	<i>Cigogna ciconia</i>	1 i	Migrateur	A

Effectifs : i pour individu, p pour couple, m pour mâle chanteur et P pour présence.

Typologie des habitats prairiaux

EAU LIBRE

Les zones d'eau libre correspondent aux eaux des étangs exemptes de végétation. A noter que le niveau d'eau important de l'été 2007 a pu induire un biais dans l'évaluation phytosociologique de cet habitat.

FOSSE VEGETALISE

Lors des prospections de terrain, il s'est avéré difficile de définir avec précision les habitats rencontrés dans les milieux linéaires comme les fossés ou encore les ruisseaux, ces habitats occupant la plupart du temps de très faibles surfaces. Le linéaire a cependant été considéré comme un habitat pouvant être riche en espèces et très diversifié.

Ces structures végétales, à plusieurs strates, conditionnent également la distribution des Odonates. Ces habitats ne peuvent être classés sous la codification CORINE Biotopes mais ils présentent néanmoins un intérêt patrimonial certain.

COUVERTURE DE LEMNACEES

Cet habitat correspond aux communautés de Lemnacées (*Lemna minor* dans la majorité des cas) observées dans les zones peu profondes des étangs caractérisées par une faible circulation de l'eau (eaux plus ou moins riches en nutriments). Au plan phytosociologique, cet habitat se rattache à l'alliance du *Lemnion minoris*.

GROUPEMENT DE PETITS POTAMOTS

Cette habitat correspond aux formations de petits Potamots, de Renoncules, de Cératophylles et autres plantes subaquatiques enracinées (*Potamogeton crispus* et *Potamogeton pectinatus* très présents au sein de la zone d'étude) qui colonisent les eaux peu profondes des étangs.

Cet habitat relève de l'alliance du *Parvopotamion*.



TAPIS DE NENUPHARS

Description: Cet habitat correspond aux formations dominées par des plantes aquatiques enracinées avec des feuilles flottantes relevant, au sein de la zone d'étude, du *Nymphaeion albae*.

Tapis de Nénuphars / Etang de Minuit, ESOPE

COLONIE D'UTRICULAIRES

Cet habitat, rencontré une seule fois au sein de la zone d'étude (ancien bassin probablement voué à la pisciculture en cours de recolonisation) correspond à des formations d'Utriculaires (*Utricularia australis*). Cet habitat correspond à une communauté végétale flottant librement à la surface des eaux, plus ou moins riches en nutriments.

MARE

Les mares, de petite superficie sur le terrain, ont été cartographiées avec précision. Ces points d'eau stagnante sont très variables en terme de végétation car ils dépendent directement de la dynamique végétale voisine. Ainsi une mare forestière est très différente d'une autre entourée par des habitats palustres.



Les mares localisées ont été classées sous la codification générique 22 dans CORINE Biotopes qui considère les eaux douces stagnantes et plus globalement les lacs, étangs et mares d'origine naturelle contenant de l'eau douce. Ces points d'eau de très faible surface abritent une flore hygrophile intéressante et peuvent également accueillir des espèces faunistiques intéressantes (libellules, amphibiens, etc.).

Par ailleurs, les mares naturelles sont définies comme des habitats déterminants dans le cadre des ZNIEFF 2^{ème} génération dans la catégorie « annexes hydrauliques de rivières et mares » (DIREN Lorraine, 2006).

(Mare forestière aux abords de l'étang des Anceviennes, ESOPE)

HABITATS PALUSTRES

Description des habitats d'espèces

Code CORINE Biotope	Habitats concernés	Intérêt pour l'avifaune
	Cariçaie	zone de nidification aire d'alimentation (amphibiens, invertébrés, ...)
	Phragmitaie	
	Typhaie	
	Glycéraie	
	Communauté de Prêle d'eau	zone de repos et de stationnement
	Scirpaie lacustre	
	Mosaïque d'habitats palustres (dont association avec la saulaie marécageuse).	



Ces formations végétales à grandes héliophytes, graminées, typhacées ou cypéracées présentent des caractéristiques écologiques communes :

- ✓ spécialisation de cortèges floristiques et faunistiques,
- ✓ tendance aux peuplements monospécifiques,
- ✓ importance de la proximité de l'eau,
- ✓ mesures de gestion quasiment analogues.

D'une manière générale, on peut distinguer quatre grandes catégories de roselières sur la ZPS :

Les roselières linéaires, les plus communes sur la région et généralement situées en bordure d'étang et de cours d'eau. Elles sont utilisées par l'avifaune mais n'abritent pas les espèces les plus spécialisées. Sur la ZPS, elles sont présentes sur (presque) tous les étangs.

Les roselières en expansion, dès lors que les conditions sont favorables (présence d'eau notamment) de nombreux milieux peuvent accueillir des roselières. Sur la ZPS, la gestion du niveau d'eau des étangs est un élément central en faveur de l'apparition de roselières, particulièrement en le baissant en période favorable, ce qui a pour effet de favoriser la progression par tiges souterraines ou par germination sur de larges étendues exondées.

Les roselières installées stables, ces roselières sont incarnées par les formations végétales relativement homogènes, voire monospécifiques, qui ne sont pas ou peu soumises à de fortes variations des conditions stationnelles (exploitation, pâturage, marnage estivale, etc.). Elles constituent une grande majorité des roselières de la ZPS et sont représentées par différents faciès (jeunes, mûres, denses, claires, etc.) au sein desquels les roselières anciennes restent majoritaires.

Les roselières en cours de dégradation, ces roselières peuvent se dégrader de deux façons majeures : en conditions sèches, l'accumulation de litière et de sédiments favorise l'apparition des ligneux, en conditions très inondées, l'accumulation de matières organiques

favorise l'anoxie et entraîne la régression des roselières vers des milieux plus hydrophytes. La ZPS abrite quelques un de ces faciès.

Intérêt écologique (hors avifaune)

Les milieux palustres de la ZPS abritent plusieurs espèces protégées dont le Seneçon des marais (*Senecio paludosus*), la Grande douve (*Ranunculus lingua*), la Germandrée des marais (*Teucrium scordium*) et le Faux nénuphar (*Nymphoides peltata*).

Les ceintures de végétation des étangs forestiers riches en Nénuphars blancs de la ZPS offrent à la Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), espèce d'intérêt communautaire, de nombreuses zones de pontes et d'émergence. Le maintien de ces végétations est donc indispensable à cette libellule mais aussi à l'ensemble des odonates.

Fonctions et valeurs de l'habitat d'espèces

Les roselières assurent de nombreuses fonctions :

- ✓ éléments structurants du paysage,
- ✓ zones de transition entre milieux terrestres et aquatiques,
- ✓ filtres naturels,
- ✓ protection contre l'érosion,
- ✓ habitats pour de nombreuses espèces,
- ✓ ressources pour divers usages socio-économiques (exploitation de roseau, lagunage).



Caractéristiques des espèces

18 espèces d'intérêt communautaire utilisent les milieux palustres de la ZPS.

Nom vernaculaire	Nom latin	Effectifs sur la ZPS	Statut biologique sur la ZPS	Utilisation de l'habitat
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	2-3 p	Nicheur	Re, A, D
Marouette poussin	<i>Porzana parva</i>	2-3 m	Nicheur	Re, A
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	4 m	Résident	I
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	4 m	Nicheur	Re, A
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	P	Nicheur	Re, A
Grande aigrette	<i>Egretta alba</i>	8-10 i	Hivernant	A, D
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	22-25 p	Nicheur	A
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	9-11 p	Nicheur	A
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	2-3 p	Nicheur	A
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	8-9 p	Nicheur	A, R
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	15-20 i	Hivernant	A, D
Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	8 i	Hivernant	A
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	1 i	Hivernant	A
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	15- ? i	Migrateur	A
Cigogne blanche	<i>Cigogna ciconia</i>	1 i	Migrateur	A
Cigogne noire	<i>Cigogna nigra</i>	1 i	Migrateur	A
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	1 i	Migrateur	A, R
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	P	Migrateur	A, R

Effectifs : i pour individu, p pour couple, m pour mâle chanteur et P pour présence.

**Annexe XIII : ÉVALUATION DES
POTENTIALITES DES HABITATS POUR LES ESPECES
FOCALES DE LA ZPS**

Habitat	Caractéristiques structurelles	Avifaune forestière				Avifaune des habitats palustres							Avifaune prairiale		Avifaune des habitats cultivés		
		Gobemouche à collier	Pic mar	Pics noir et cendré	Autres espèces cavernicoles	Butor étoilé et Héron pourpré	Blongios nain	Rousserolle turdoïde	Phragmite des joncs	Rousserolle verderolle	Rallidés patrimoniaux	Pie-grièche écorcheur	Busards cendré et Saint-Martin	Busard des roseaux			
HABITATS AQUATIQUES																	
Eau libre		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fossé végétalisé		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Couverture de Lemnacées		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Groupement de petits Potamots		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tapis de Nénuphars		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Colonie d'Utriculaires		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Marais		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
HABITATS PALUSTRES																	
Carrière	inondée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Roselière	inondée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Typhaie	exondée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Glycératre	inondée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Communauté de Prêle d'eau	inondée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Scirpaie lacustre	inondée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mosaïque d'habitats palustres	inondée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
HABITATS EN MOSAÏQUE																	
Carrière+glycératre	inondée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Carrière+saulaie marécageuse	inondée+5-10m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Carrière+typhaie	inondée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Carrière+bosquet	exondée+10m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Typhaie+saulaie marécageuse	exondée+5-10m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Typhaie+saulaie marécageuse	inondée+<5m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Typhaie+roselière marécageuse	inondée+<5m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Typhaie+roselière lacustre+roselière	inondée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tapis de Nénuphars+groupement de petits Potamots	inondée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
AUTRES HABITATS																	
Culture	maïs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	colza	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	céréales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Friche mésophile herbacée		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Friche méso-hygrophile eutrophe		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Zone anthropisée		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Zone rudéralisée		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

- : habitats pas ou peu favorables (reproduction et/ou alimentation), + : habitats potentiels, mais sub-optimaux (reproduction et/ou alimentation), ++ : habitats potentiellement favorables (reproduction et/ou alimentation), +++ : habitats potentiellement très favorables (reproduction et/ou alimentation)

**Annexe XIV : SYNTHÈSE DES ENJEUX
ORNITHOLOGIQUES PAR PÉRIODE ET PAR
CATÉGORIE**

16 : Synthèse des enjeux ornithologiques par période et par catégorie

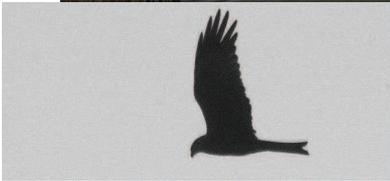
		Nidification	Hivernage	Migration
Espèces Annexe I (Directive Oiseaux)	Catégorie A	Butor étoilé Blongios nain Busard des roseaux Grue cendrée Gobemouche à collier Marouette poussin Pie grièche écorcheur	Cygne chanteur Busard Saint-Martin Grue cendrée Grande Algrette	Milan royal Grue cendrée Balbuzard pêcheur Pygargue à queue blanche
	Catégorie B	Bondrée apivore Milan noir Martin pêcheur Pic noir Pic mar	Faucon pèlerin Martin pêcheur Pluvier doré	Grande Aigrette Cygne de Bewick
	Catégorie C	Héron pourpré		Aigrette garzette Alouette lulu Busard cendré Cigogne blanche Cigogne noire Combattant varié
Espèces Annexe II (Directive Oiseaux) - Migratrice MNHN (non annexe I)	Catégorie A	Rousserolle turdoïde Sarcelle d'été Fuligule morillon Canard chipeau Oie cendrée	Sarcelle d'hiver Oie cendrée Fuligule milouin Oie rieuse Harle bièvre	Merle à plastron Bécassine des marais Oie cendrée Sarcelle d'hiver Canard chipeau Canard Colvert
	Catégorie B	Canard souchet Effraie des clochers Fuligule milouin Faucon crécerelle Faucon hobereau Gobemouche gris Moineau friquet Caille des blés Vanneau huppé Tourterelle des bois Tariet pâtre Rousserolle verderolle	Canard chipeau Canard colvert Vanneau huppé	Vanneau huppé Bécasseau variable Canard souchet Fuligule milouin Fuligule morillon
	Catégorie C	Autour des palombes Héron cendré Râle d'eau Buse variable Grèbe castagneux Tourterelle des bois Epervier d'Europe Grèbe huppé Chouette hulotte Cocou gris Hibou moyen duc Pic épeichette	Garrot à œil d'or Grive litorne Grive mauve Pigeon ramier Tadome de Belon Cygne tuberculé Canard siffleur Canard souchet	Chevalier culblanc Chevalier guignette Courlis cendré Bécasseau maubèche Bécasseau minute Canard pilet Canard siffleur
Espèces protégées sur le territoire national	Catégorie A	Bergeronnette printanière Hypolaïs polyglotte Pipit des arbres Pie grièche grise	Bruant des roseaux Pipit farlouse	Alouette des champs Tariet des prés
	Catégorie B	Locustelle tachetée Bouvreuil pivoine Bruant proyer Fauvette babillarde Loriot d'Europe		Pipit farlouse Bruant proyer Fauvette babillarde
	Catégorie C	Pic épeichette Grimpereau des bois Mésange boréale Pipit des arbres	Bergeronnette grise	Tarin des aulnes Sizerin flammé

**Annexe XV : CHARTE NATURA 2000 DU SITE
"ÉTANG DE LACHAUSSEE ET ZONES VOISINES"**



Document d'Objectifs Natura 2000

Zone de Protection Spéciale « Etang de Lachaussée et zones voisines »



La Charte Natura
2000

I. GENERALITES : LA CHARTE NATURA 2000

- I.1. LE RESEAU NATURA 2000
- I.2. LES OBJECTIFS DE LA CHARTE
- I.3. LE CONTENU DE LA CHARTE NATURA 2000
- I.4. L'ADHESION
 - I.4.1. Quels avantages ?
 - I.4.2. Qui peut adhérer ?
 - I.4.3. Procédure et durée de validité
- I.5. CONTROLE

II. LE SITE NATURA 2000 FR 4110060

- II.1. PRESENTATION DU SITE
- II.2. ENJEUX : ESPECES DE LA DIRECTIVE « OISEAUX » ET HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE
- II.3. OBJECTIFS DE CONSERVATION
- II.4. REGLEMENTATION ET MESURES DE GESTION DONT LE SITE FAIT DEJA L'OBJET

III. ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS DE GESTION

- III.1. ENGAGEMENTS GENERAUX
 - III.1.1. Engagements soumis à contrôles
 - III.1.2. Recommandations
 - III.1.3. Activités de loisirs
- III.2. MILIEUX BOISES
 - III.2.1. Bois et forêts
 - III.2.1.1. Engagements soumis à contrôles
 - III.2.1.2. Recommandations
 - III.2.2. Haies et bosquets
 - III.2.2.1. Engagements soumis à contrôles
 - III.2.2.2. Recommandations
- III.3. MILIEUX D'EAU DOUCE
 - III.3.1. Etangs
 - III.3.1.1. Engagements soumis à contrôles
 - III.3.1.2. Recommandations
 - III.3.2. Cours d'eau
 - III.3.2.1. Engagements soumis à contrôles
 - III.3.2.2. recommandations
- III.4. MILIEUX PRAIRIAUX
 - III.4.1. Engagements soumis à contrôles
 - III.4.2. Recommandations
- III.5. CULTURES
 - III.5.1. Engagements soumis à contrôles
 - III.5.2. Recommandations

I. GENERALITES : LA CHARTE NATURA 2000

I.1. LE RESEAU NATURA 2000

« Les sites désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative concourent, sous l'appellation commune de « sites Natura 2000 », à la formation du réseau écologique européen Natura 2000. »

Art. L. 414-1-4 du code de l'environnement

Natura 2000 est un réseau de sites qui hébergent des espèces et des milieux naturels rares ou menacés à l'échelle européenne. L'engagement des Etats de l'Union européenne est de préserver ce patrimoine écologique sur le long terme.

La France a opté pour une politique contractuelle en ce qui concerne la gestion des sites Natura 2000.

Actuellement, il existe trois outils contractuels pour la gestion et la conservation de ces sites : les mesures agro-environnementales territorialisées MAET (pour les milieux agricoles uniquement), les contrats Natura 2000 (contrats forestiers et contrats ni agricoles ni forestiers) et les chartes Natura 2000.

I.2. LES OBJECTIFS DE LA CHARTE

« Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces. Ces mesures tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. »

Art. L. 414-1-5 du code de l'environnement

La charte permet aux adhérents de marquer leur adhésion à la démarche Natura 2000 et de souligner la contribution de leurs pratiques de gestion à la réalisation des objectifs du Document d'Objectifs (Docob), sans pour autant s'investir dans un contrat Natura 2000.

Document d'information et de sensibilisation, la charte permet de traduire les objectifs de conservation en recommandations ou en engagements volontaires à intégrer dans les pratiques régulières des usagers des sites Natura 2000.

La charte répond en priorité aux enjeux de conservation définis dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000. Les engagements proposés correspondent à des bonnes pratiques n'entraînant pas de surcoût de gestion et ne donnent donc pas lieu à rémunération, contrairement aux contrats Natura 2000. Ces derniers s'attachent à des ajustements ou modifications de pratiques existantes ou à la mise en place de pratiques de gestion non présentes sur le site.

I.3. LE CONTENU DE LA CHARTE NATURA 2000

La charte contient :

- des informations synthétiques sur le site Natura 2000 permettant de sensibiliser aux enjeux de conservation du site : rappel de l'intérêt patrimonial du site et des objectifs de conservation définis dans le Docob ;
- un rappel des dispositifs sur le site, et liés à la biodiversité permettant de préciser les droits et les devoirs de chacun dans les espaces naturels ;

- des recommandations, non soumises à contrôle, permettant de favoriser les actions favorables aux enjeux de conservation ;
- des engagements contrôlables permettant de maintenir les habitats et espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation. Ce sont des bonnes pratiques locales existantes ou souhaitées qui consistent en engagements « à faire » ou « à ne pas faire ».

Les recommandations et les engagements peuvent être de portée générale et concerner le site dans son ensemble ou être spécifiques et ciblés par grands types de milieux naturels ou d'activités.

I.4. L'ADHESION

I.4.1. Quels avantages ?

L'adhésion à la charte peut donner droit à une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) (Article 146 loi DTR, article 1395 E code général des impôts), pour les parcelles situées dans le site Natura 2000. Elle peut également constituer une des garanties de gestion durable requise pour bénéficier de certaines aides publiques ou exonérations fiscales. Enfin, elle offre la possibilité à l'adhérent de communiquer sur son implication dans le processus Natura 2000.

I.4.2. Qui peut adhérer ?

Le signataire peut être le propriétaire ou la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements mentionnés dans la charte.

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale (il est impossible d'engager des parties de parcelle). L'adhérent a le choix d'engager toutes ses parcelles incluses dans le site ou seulement une partie. Il conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire ou de mandataire.

Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements correspondant aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.

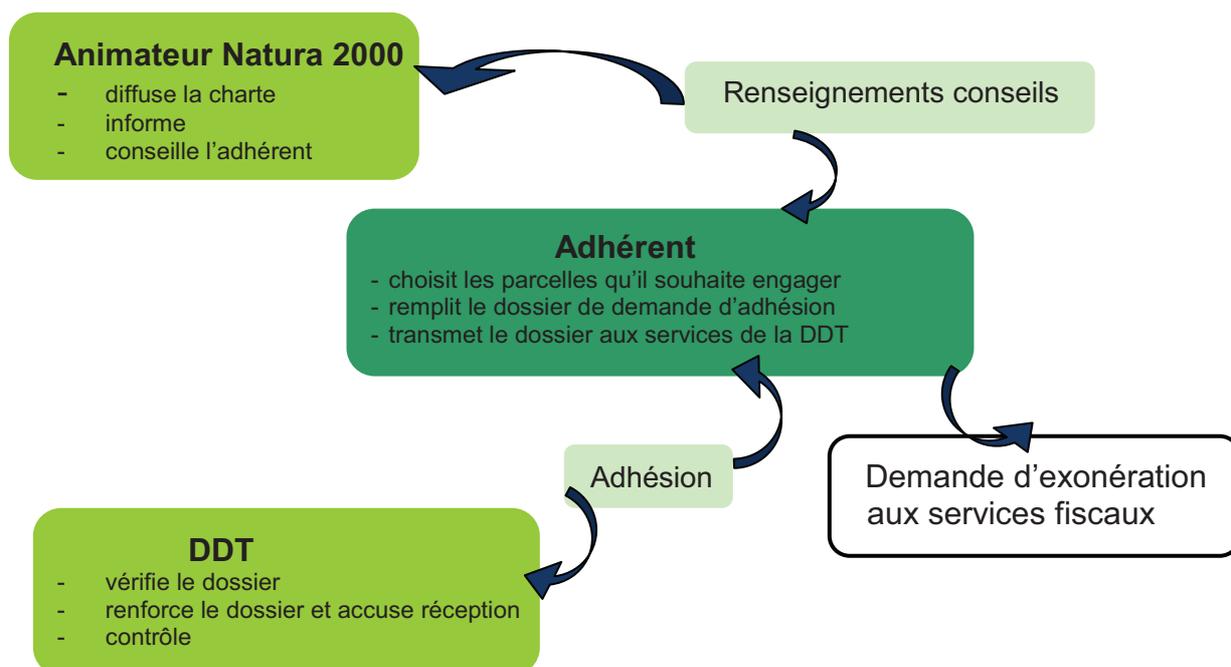
Le mandataire peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose.

I.4.3. Procédure et durée de validité

Le signataire doit compléter et déposer une demande d'adhésion auprès de la DDT.

La durée d'adhésion est de 5 ans reconductible et ne peut différer en fonction des différents engagements sur lesquels porte l'adhésion.

L'adhésion s'effectue par le biais d'un formulaire à remplir ci-joint.



I.5. CONTROLE

En cas de non-respect de la charte ou d'opposition à un contrôle, l'adhésion peut être suspendue par décision du préfet, ce qui entraîne la suppression des avantages fiscaux. Le préfet décide de la résiliation de l'adhésion ainsi que de sa durée (qui ne peut excéder un an à compter de la date de résiliation) (Article R. 414-12-1 code de l'environnement).

II. LE SITE NATURA 2000 FR 4110060

II.1. PRESENTATION DU SITE

Le site Natura 2000 « Etang de Lachaussée et zones voisines » est situé en région Lorraine, à cheval sur les départements de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle dans la partie sud de la dépression de la Woëvre, la petite Woëvre, au nord du Parc naturel régional de Lorraine.

D'une surface de 3521 ha, le site est constitué d'une mosaïque d'étangs, de secteurs forestiers riches en mardelles, et agricoles où se maintiennent quelques prairies remarquables. Centré sur le Grand Etang de Lachaussée, cette zone forme un écosystème humide typique de la plaine de la Woëvre.

II.2. ENJEUX : ESPECES DE LA DIRECTIVE « OISEAUX » ET HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les espèces de l'Annexe I de la directive « Oiseaux » :

Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique	N	H	M
A246	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>			
A026	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>			
A094	Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>			
A022	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>			
A072	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>			
A084	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>			
A081	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>			
A082	Busard St Martin	<i>Circus cyaneus</i>			
A021	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>			
A031	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>			
A030	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>			
A151	Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>			
A038	Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>			
A037	Cygne de Bewick	<i>Cygnus columbianus</i>			
A098	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>			
A103	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>			
A321	Gobemouche à collier	<i>Ficedula albicollis</i>			
A027	Grande Aigrette	<i>Casmerodius albus</i>			
A127	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>			
A029	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>			
A120	Marouette poussin	<i>Porzana parva</i>			
A229	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>			
A073	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>			
A074	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>			
A238	Pic mar	<i>Dendrocopus medius</i>			
A236	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>			
A338	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>			
A140	Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>			
A075	Pygargue à queue blanche	<i>Haliaetus albicilla</i>			

N : Nicheurs ; H : Hivernants ; M : Migrateurs

Les habitats d'espèces d'intérêt communautaires :

- les prairies humides (halte migratoire et site d'alimentation pour la Grue cendrée, la Grande Aigrette et le Cygne chanteur)
- les prairies plus mésophiles (sites d'alimentation pour la Pie-grièche écorcheur et les rapaces présents sur le site)
- les haies, les alignements d'arbres, les ripisylves et les mares
- les étangs et cours d'eau
- les massifs forestiers à gros bois

Les grands types de milieu sont utilisés par les espèces avec différents gradients de régime d'utilisation et de fréquence. Ce spectre d'usages et de dépendance place tout de même les complexes d'étangs (et milieux annexes), de prairies (mésophiles et humides) et de forêts à gros bois au cœur des cycles biologiques des espèces considérées. La spécialisation de certaines espèces et leur dépendance intégrale pour un type de milieu fait avant tout ressortir les roselières inondées, les queues d'étangs et les parcelles forestières à gros bois.

II.3. OBJECTIFS DE CONSERVATION

Les principaux objectifs de développement du Docob retenus sur le site sont :

- L'amélioration de la fonctionnalité des écosystèmes
- La préservation des habitats d'espèces et des éléments fixes du paysage
- La restauration des habitats d'espèces dégradés ou trop relictuels sur le site
- La limitation du dérangement des espèces sensibles
- La mise en place de mesures spécifiques pour les espèces prioritaires
- L'insertion de la conservation du site dans un projet intégré de territoire de développement durable
- L'amélioration des connaissances écologiques du site
- La sensibilisation des acteurs locaux à la richesse du site

II.4. REGLEMENTATION ET MESURES DE GESTION DONT LE SITE FAIT DEJA L'OBJET

Le site « Etang de Lachaussée et zones voisines » bénéficie de nombreux statuts et mesures de protection. Le site est inclus dans le périmètre d'un site Grand Paysage (site n°SI 55267A) et comprend plusieurs ZNIEFF de type I et II ainsi qu'une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (« Etangs de la Woëvre : Lachaussée »). Plusieurs Espaces Naturels Remarquables sont également présents sur le site.

Le site a été désigné Zone RAMSAR et est inclus dans le périmètre d'une zone humide prioritaire inscrite au SDAGE Rhin Meuse et classé en zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates, ce qui est de nature à confirmer la qualité et l'importance des milieux présents.

Enfin, il est nécessaire de citer l'application des dispositifs réglementaires et documents d'orientations : Directive Nitrates, Conditionnalité, Directive Cadre sur l'Eau, SDAGE, Document d'aménagement forestier, Espace boisé classé (EBC), Site Inscrit, Etudes d'incidences Natura 2000 et Circulation des engins motorisés sur la ZPS.

III. ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS DE GESTION

III.1. ENGAGEMENTS GENERAUX

III.1.1. Engagements soumis à contrôles

L'adhérent doit signer pour le respect des engagements suivants, concernant toutes les parcelles incluses sur le territoire du site « Etang de Lachaussée et zones voisines ».

- Le signataire s'engage à autoriser les scientifiques à accéder aux parcelles engagées pour le suivi écologique. L'adhérent recevra au moins deux semaines avant l'intervention, une information préalable par la structure animatrice ou les services de l'Etat qui indiquera le nom des personnes et organismes ainsi que les objectifs de leur intervention. Il sera destinataire des résultats et des travaux réalisés sur sa propriété.

Point de contrôle : courrier de la structure animatrice ou de l'Etat et constat de l'absence de refus d'accès aux experts.

- Le signataire s'engage à faire part des interventions éventuelles de gestion, ou de travaux, à la structure animatrice en cas de présence avérée, c'est-à-dire portée à connaissance de l'adhérent par la structure animatrice du site Natura 2000, d'une espèce d'intérêt patrimonial (Annexe I de la directive Oiseaux ou à dire d'expert) à un moment sensible (nidification, hivernage – à dire d'expert) de son cycle biologique

sur une parcelle engagée. En retour, la structure animatrice pourra proposer des alternatives de gestion, compatibles avec la préservation de cette ou de ces espèces. La structure animatrice doit préalablement communiquer au signataire la localisation précise des espèces en question. Les données doivent être mises à jour annuellement.

Point de contrôle : courrier d'information de la structure animatrice, contrôle sur place l'année n de la présence de l'espèce visée (en cas d'absence, vérifier à dire d'expert la responsabilité de l'adhérent).

- Le signataire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires, sauf localisé pour répondre à des problématiques précises (demander l'autorisation à l'animateur du site) : entretien des clôtures, lutte contre les chardons et rumex, lutte contre les espèces envahissantes (se référer aux arrêtés préfectoraux en vigueur).

Point de contrôle : cahiers d'enregistrement, courrier de demande d'autorisation.

- Le signataire s'engage à conserver l'affectation du sol sauf dans le cas des remises en herbe des cultures, des remises en eau des étangs et de leur remise en état. La rotation des assolements n'est pas considérée comme un changement d'affectation du sol (exemple : parcelle en blé l'année n et en orge l'année n+1).

Point de contrôle : contrôle sur place et par photographies aériennes à compter de l'année de validation du DOCOB.

- Le signataire s'engage à ne pas entreposer volontairement de déchets (déchets verts, gravats, déchets domestiques, ...) et à signaler les déchets déposés à son insu à la structure animatrice.

Point de contrôle : contrôle sur place.

- Le signataire s'engage à ne pas introduire d'espèce animale ou végétale invasives, exogène et impactante sur l'ensemble des parcelles engagées (Cf. annexe I).

Point de contrôle : contrôle sur place de l'absence de végétaux ou d'animaux invasifs (en cas de présence d'espèces figurants dans les listes en annexe I de la charte, vérifier à dire d'expert la responsabilité de l'adhérent).

- Le signataire s'engage à intégrer les engagements de la charte dans les documents d'aménagements dans le cadre de leur mise en place éventuelle et dans les modalités de toute opération de gestion.

Point de contrôle : vérification de la mise en conformité du document de gestion dans un délai de 3 ans.

- Le signataire s'engage à demander une expertise auprès de l'animateur du site, dès lors qu'un projet d'aménagement destiné à la pratique des loisirs (points de mise à l'eau des canoës-kayaks, points de pêche, chemins de randonnée, pistes...) ou le développement d'une activité commerciale de loisir est projeté.

Point de contrôle : courrier préalable à la structure animatrice, expertise si nécessaire.

III.1.2. Recommandations

L'adhérent n'est pas tenu de respecter ces mesures de gestion favorables aux espèces et aux habitats d'intérêt communautaire, mais ces conseils permettent une gestion durable.

- Limiter au maximum la circulation des véhicules motorisés sur les parcelles
- Ne pas pratiquer l'agrainage dans les ZNIEFF de type I
- Utiliser de l'huile biodégradable pour toutes les interventions
- En cas de doute sur l'impact éventuel d'un projet d'aménagement sur le milieu naturel et sur les espèces d'intérêt patrimonial avertir la structure animatrice pour conseils
- Signaler la présence supposée d'espèce invasive, animale (ragondin, rat musqué) et végétale (Renouée du Japon, Jussie, Robinier faux-acacia) à la structure animatrice
- Maintenir l'équilibre sylvo-cynégétique du site. La pression exercée par le gibier ne doit pas remettre en cause l'état de conservation des habitats (notamment les habitats forestiers : dégâts importants, soucis de renouvellement des parcelles...)

III.2. ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MILIEUX BOISES

III.2.1. Bois et forêts

Objectifs :

- Optimiser les conditions d'accueil de l'avifaune
- Favoriser la quiétude et la nidification de certaines espèces sensibles
- Maintenir les espèces patrimoniales d'oiseaux forestiers
- Préserver la structure complexe des habitats forestiers
- Diversifier les niches écologiques des milieux boisés
- Garantir le maintien du couvert forestier, limiter l'impact paysager de l'exploitation forestière

III.2.1.1. Engagements soumis à contrôles

- Le signataire s'engage, dans le cas de plantations, à choisir des essences autochtones (Cf. annexe 3), si possible de provenance locale (région géographique), tout en veillant à diversifier les peuplements.

Point de contrôle : contrôle sur place, contrôle des certificats de provenance des semences ou des plants.

- Le signataire s'engage à prendre en compte la période de reproduction des espèces d'oiseaux d'intérêt patrimoniale (Annexe I de la directive Oiseaux ou à dire d'expert) dans la planification et l'organisation des travaux au sein des secteurs identifiés comme sensibles (Cf. annexe 2). Il s'engage à prohiber tous travaux forestiers, hormis les opérations de débardage, du 01 avril au 30 juin dans ces secteurs.

Point de contrôle : contrôle sur place de l'absence de travaux pendant les périodes de nidification au sein des secteurs à enjeux ornithologiques.

- Le signataire s'engage à ne pas autoriser ou pratiquer d'activités motorisées de loisirs hors des pistes.

Point de contrôle : contrôle sur place.

III.2.1.2. Recommandations

- Laisser les chablis et perches de bois morts au sol, préserver les souches en décomposition
- Privilégier la régénération naturelle et éviter de faire des coupes rases qui engendrent une dégradation paysagère brutale
- Limiter les produits chimiques et utiliser des huiles biodégradables lors des travaux forestiers
- Limiter la réalisation de travaux hydrauliques (pas de destruction ou de dégradation de mares)
- Maintenir au moins deux arbres à haute valeur biologique (arbre à cavité, gros bois, bois sénescents, bois mort, ...) et d'un diamètre minimum de 40 cm, par hectare, sur les parcelles engagées.

III.2.2. Haies et bosquets

Objectifs :

- Maintenir une diversité d'habitat notamment pour l'avifaune (zones de nidification, nourriture)
- Lutter contre les phénomènes de ruissellement et d'érosion des terres afin d'éviter de perturber les caractéristiques hydrauliques de la zone
- Lutter contre la dégradation du paysage

III.2.2.1. Engagements soumis à contrôles

- Le signataire s'engage à maintenir les éléments structurants du paysage (haies, arbres, bosquets).

Point de contrôle : l'animateur Natura 2000 doit réaliser un diagnostic inventariant et localisant sur un plan d'échelle appropriée toutes les haies, bosquets et arbres isolés à conserver présents sur les parcelles du signataire, contrôle sur place.

- Le signataire s'engage à maintenir au moins un arbre à haute valeur biologique (arbre à cavité, gros bois, bois sénescents, bois mort, ...) par haie ou bosquet engagé, sauf s'il(s) présente(nt) un risque pour la sécurité des personnes. Cet engagement ne peut être pris que dans la mesure où il existe effectivement un arbre à haute valeur biologique dans la haie ou le bosquet identifié (à l'appréciation de l'animateur).

Point de contrôle : au moins un arbre sera identifié et balisé par l'animateur, contrôle sur place.

- Le signataire s'engage à n'utiliser que des essences autochtones (Cf. annexe 3) en cas de création de nouvelles haies.

Point de contrôle : contrôle sur place.

- Le signataire s'engage à réaliser les opérations d'entretien des arbres et arbustes composant la haie et les alignements d'arbres en dehors de la période sensible de nidification des oiseaux (du 15 mars au 15 juillet).

Point de contrôle : contrôle sur place.

- Le signataire s'engage à ne pas utiliser de produits chimiques.

Point de contrôle : contrôle sur place.

III.2.2.2. Recommandations

- Entretien des éléments du paysage de préférence lors du repos végétatif (absence de feuillage)
- Privilégier une haie stratifiée (3 strates : arborée, arbustive, herbacée) et composée d'essences locales et variées

III.3. ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MILIEUX D'EAU DOUCE

III.3.1. Etangs

Objectifs :

- Favoriser la conservation et la reproduction des espèces inféodées aux étangs et aux roselières inondées (Butor étoilé, Busard des roseaux, Grue cendré) à toutes les périodes de l'année
- Mettre en place une gestion concertée du réseau d'étangs afin de permettre une bonne gestion des assecs à l'échelle du site, en évitant que tous les étangs soient en assecs en même temps
- Rendre compatible les interventions sur les étangs avec la présence des espèces
- Respecter l'équilibre des différents compartiments biologiques (sédiments, phyto et zooplancton, invertébrés, composition et structure des peuplements halieutiques) dans l'intérêt de la conservation des espèces de poissons patrimoniales et de la disponibilité alimentaire en faveur de l'avifaune (qualitative)

III.3.1.1. Engagements soumis à contrôles

- Le signataire s'engage à informer l'animateur lors d'une mise en assecs et de tout programme de travaux annuels par l'envoi d'une fiche d'information l'année n-1. Les vidanges d'étang ne doivent pas être faites avant le mois d'août sauf dans le cas d'un assec programmé et avec l'accord de la Direction Départementale des Territoires.

Point de contrôle : contrôle sur place de la présence d'eau avant le mois d'août. Contrôle de la fiche d'information de l'année n-1.

- Le signataire s'engage à participer à une gestion concertée du niveau d'eau sur la période d'avril à juillet avec la structure animatrice afin de conserver un niveau d'eau adéquate de façon à maintenir inondées les roselières pendant la période d'avril à juin.

Point de contrôle : contrôle sur place de l'inondation des roselières d'avril à juin. Ce contrôle doit tenir compte des variations pluviométriques annuelles. Contrôle de courriers, compte-rendu de réunions, traces de concertation, ...

- Le signataire s'engage à maintenir les ripisylves et les éléments fixes du paysage (arbres morts hormis motif de sécurité, haies, talus, îles...).

Point de contrôle : contrôle sur place et sur photographie aérienne de présence de ripisylves et d'éléments fixes du paysage à conserver. Ces éléments seront préalablement identifiés sur une carte par la structure animatrice et balisés sur le terrain.

- Dans l'hypothèse où le signataire souhaite empoissonner, il s'engage à pratiquer un empoissonnement maximum de 100 kg de poisson/ha/an. L'empoissonnement doit être équilibré en respectant globalement les proportions suivantes : 10 % de carnassiers, 40% de poissons fousseurs (carpes, tanches, ...), 50% de poisson fourrage (poisson blanc). En aucun cas la proportion de poissons fousseurs ne doit excéder 60% de la masse totale de l'empoissonnement.

Point de contrôle : contrôle sur place lors du réempoissonnement, cet engagement n'est contrôlable qu'à ce moment précis.

- Le signataire s'engage à ne pas pratiquer d'apports de produits phytosanitaires, de scories potassiques et de lisier.

Point de contrôle : contrôle sur place.

- Le signataire s'engage à limiter les amendements calcaires à 2t/ha sur 5 ans (1t/ha l'année d'assec et quantités limitées dans l'eau les années suivantes) et les apports de matière organique (fumier) à 2t/ha/an, hors période estivale

Point de contrôle : contrôle sur place, tenue d'un cahier détaillant les périodes d'apports d'amendements et les quantités.

- Le signataire s'engage à tenir informé le conservateur de la RNR du calendrier de vidange des étangs dans un délai minimum d'un mois.

Point de contrôle : contrôle du courrier d'information.

- Le signataire s'engage à ne pas détruire les habitats et habitats d'espèces des Directives "Habitats" et "Oiseaux" jugés prioritaires dans le document d'objectifs. Cet engagement impose au préalable l'information du signataire par l'animateur Natura 2000.

Point de contrôle : Visite de terrain pour vérifier la présence des habitats jugés prioritaires (cartographiés lors de la visite préalable réalisée par la structure missionnée par l'opérateur à la signature de la charte).

- Le signataire s'engage à ne pas pratiquer l'agraineage au sein des roselières et à proximité des étangs (distance minimale de 50 m au-delà des roselières à respecter).

Point de contrôle : contrôle sur place de non présence d'agrains dans les roselières et à moins de 50 mètres des roselières.

III.3.1.2. Recommandations

- Participer aux réunions de concertation de tous les propriétaires d'étangs
- Une complémentation alimentaire peut être autorisée si elle est modérée (céréales, protéagineux, oléo protéagineux et compléments alimentaires autorisés)
- Ne pas utiliser d'effaroucheur à Cormoran
- En cas de présence d'espèces de l'Annexe I, réfléchir avec l'animateur au meilleur compromis entre impératifs biologiques et contraintes techniques
- Avertir l'opérateur ou la structure animatrice des dates de vidange (parallèlement aux autorisations administratives dans le cadre de la Loi sur l'Eau)

III.3.2. ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES COURS D'EAU

Objectifs :

- Maintenir la stabilité des berges pour lutter contre le ruissellement et l'érosion en faveur de la qualité des eaux
- Maintenir un écotone entre 2 milieux différents : le milieu aquatique et le milieu terrestre
- Maintenir l'écoulement naturel des eaux

III.3.2.1. Engagements soumis à contrôles

- Le signataire s'engage à ne pas arracher les ripisylves inventoriées. Les éléments à conserver sont identifiés lors de l'engagement de la parcelle.

Point de contrôle : contrôle sur place et sur photographie aérienne.

III.3.2.2. Recommandations

- Faire faire un diagnostic inventariant et localisant sur un plan d'échelle appropriée toutes les ripisylves présentes sur les parcelles engagées
- Veiller à la conservation de la diversité des formes d'occupation du sol sur les berges (en alternant les secteurs bien éclairés et les parties plus ombragées),
- Veiller au respect de la ripisylve
- Eviter de dégrader les rives et le fond des petits cours d'eau lors des travaux d'exploitation forestières

III.4. ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MILIEUX PRAIRIAUX

Objectifs :

- Maintenir des milieux naturels favorables à une faune et une flore en voie de régression
- Eviter l'appauvrissement de la faune et de la flore
- Maintenir les ressources alimentaires de l'avifaune
- Eviter les risques de pollutions des eaux
- Eviter l'érosion des sols
- Eviter le comblement des mares et la fermeture par les espèces ligneuses
- Eviter une modification de la dynamique hydrologique de la zone : impact sur la faune et la flore

III.4.1. Engagements soumis à contrôles

- Le signataire s'engage à ne pas retourner les prairies naturelles : toutes les parcelles de l'exploitation implantées en prairies naturelles, non éligibles aux aides pour les grandes cultures, devront être maintenues dans cet état durant la période d'engagement de la Charte. Elles ne pourront donc pas, en particulier, être converties ni en terres arables, ni en terrain à vocation non agricole. Les parcelles sont celles de l'exploitation situées à l'intérieur du périmètre Natura 2000 au moment de la signature de la charte ainsi que toutes celles acquises pendant la durée de la charte, situées dans ce même périmètre

Point de contrôle : contrôle sur place, photographies aériennes et cartographie de l'occupation du sol.

- Le signataire s'engage à ne pas détruire ou dégrader les mares. Les éléments à conserver sont identifiés lors de l'engagement de la parcelle

Point de contrôle : contrôle sur place, photographies aériennes et cartographie de l'occupation du sol.

- Le signataire s'engage à préserver les mares et à veiller à leur non comblement.

Point de contrôle : contrôle sur place et sur photographie aérienne, cahier des charges si la parcelle est concernée par une MAE.

- Le signataire s'engage à ne pas drainer, ne pas niveler ou remblayer les parcelles en prairie engagées au titre de la Charte.

Point de contrôle : absence de trace visuelle de travaux de drainage, dossiers réglementaires

- Le signataire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires, sauf localisé pour répondre à des problématiques précises (demander l'autorisation à l'animateur du site) : entretien des clôtures, lutte contre les chardons et rumex, lutte contre les espèces envahissantes (se référer aux arrêtés préfectoraux en vigueur).

Point de contrôle : tenue d'un cahier d'enregistrement des opérations.

III.4.2. Recommandations

- En milieu humide, ne pas engager de travaux de drainage sauf dans le cas d'un entretien des rigoles existantes, lequel devra être pratiqué entre juin et octobre de façon à favoriser la reproduction des amphibiens et des populations piscicoles
- Faire faire un diagnostic inventariant et localisant sur un plan d'échelle appropriée toutes les mares présentes sur les parcelles de l'exploitation situées dans la zone Natura 2000

III.5. CULTURES

Objectifs : Pratiquer une gestion agricole favorable à la Grue cendrée

- Favoriser le gagnage des Grues cendrées dans les zones de culture
- Prévenir les dommages occasionnés par les grues sur les semis de printemps

III.5.1. Engagements soumis à contrôles

- Le signataire s'engage à ne pas labourer avant février ou pratiquer le non-labour, dans le cas d'une monoculture de maïs, de manière à maintenir des cannes de maïs disponibles pour les oiseaux hivernants.

Point de contrôle : contrôle sur place.

- Le signataire s'engage à informer l'opérateur dans le cas d'une nidification de Busard cendré (*Circus pygargus*) pour qu'il puisse prendre les mesures de protection nécessaires à la préservation de la couvée.

Point de contrôle : contrôle sur place, courrier d'information.

III.5.2. Recommandations

- Implantation de couverts spécifiques pour les Grues pour favoriser un report alimentaire lors des semis de printemps

ENGAGEMENT PAR TYPE DE MILIEUX : L'adhérent s'engage à respecter les engagements de gestion correspondant aux types de milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il dispose de droits réels et/ou personnels. Il doit donc sélectionner les milieux présents sur ses terrains, dans la liste des milieux suivante.

(Il est rappelé que l'adhérent n'est pas tenu de respecter les recommandations de gestion, qui font office de conseils de gestion durable des milieux).

DANS LE PERIMETRE DU SITE NATURA 2000, LES MILIEUX PRESENTS SONT :

- Milieu forestier : Bois, forêts, haies, bosquets
- Milieu d'eau douce : Etang, cours d'eau
- Milieu prairial : Prairies, mares, bosquets
- Culture

Fait à

le.....

Signature(s) :

Propriétaire(s)

Mandataire(s)

Annexe n°1 : rappel sur les espèces exogènes, invasives et/ou impactantes

Rappel réglementaire (non exhaustif et à titre indicatif) :

- Arrêté du 30 juillet 2010 – Interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés
- Arrêté du 2 mai 2007 interdisant la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides*

Liste des plantes et animaux invasifs, exogènes et impactants (liste non exhaustive et évolutive) :

Liste des espèces végétales exogènes, invasives et/ou impactantes

Noms latins	Noms français
Espèces Herbacées	
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster de la nouvelle belgique
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster lancéolé
<i>Conyza canadensis</i>	Vergerette du Canada
<i>Erigeron annuus</i>	Sténactis à feuilles larges
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du canada
<i>Solidago serotina</i> Ait. = <i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre
<i>Galega officinalis</i>	Sainfoin d'Espagne ; galega
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante ; Balsamine de l'Himalaya
<i>Impatiens balfouri</i>	Balsamine de Balfour
<i>Impatiens capensis</i>	Balsamine du Cap
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs
<i>Echinochloa crus-galli</i>	Pied-de-Coq
<i>Panicum capillare</i>	Millet capillaire
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline
<i>Helianthus tuberosus</i>	Topinambour
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase
<i>Rudbeckia laciniata</i>	Rudbeckia lacinié
<i>Bambusa</i> spp	toutes les espèces de Bambous
<i>Senecio inaequidens</i>	Seneçon du Cap
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodée du Canada
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St.John	Elodée de Nuthall
<i>Elodea ernstiae</i>	Elodée à feuilles allongées
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule
<i>Lemna turionifera</i>	Lentille d'eau rouge
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophille du Brésil
<i>Ludwigia</i> sp.	Jussies

Espèces Ligneuses	
<i>Acer negundo</i>	Erable négundo
<i>Amorpha fruticosa</i>	(espèce proche de la glycine)
<i>Buddleja davidii</i>	Arbre aux papillons ; buddléa
<i>Populus X canadensis</i>	Peuplier du canada
<i>Rhus hirta</i>	Sumac
<i>Mahonia aquifolium</i>	Mahonia
<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine
<i>Spiraea X billardii</i>	Spirée de Billard
<i>Spiraea alba</i>	Spirée blanche
<i>Spiraea douglasii</i>	Spirée de Douglas
<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne vierge commune
<i>Cotoneaster horizontalis</i>	Cotonéaster horizontal
<i>Cotoneaster microphyllus</i>	Cotonéaster à petites feuilles
<i>Cotoneaster dammeri</i>	Cotonéaster de Dammer
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia

*Tableau inspiré pour partie des travaux de O. PICHARD 2005

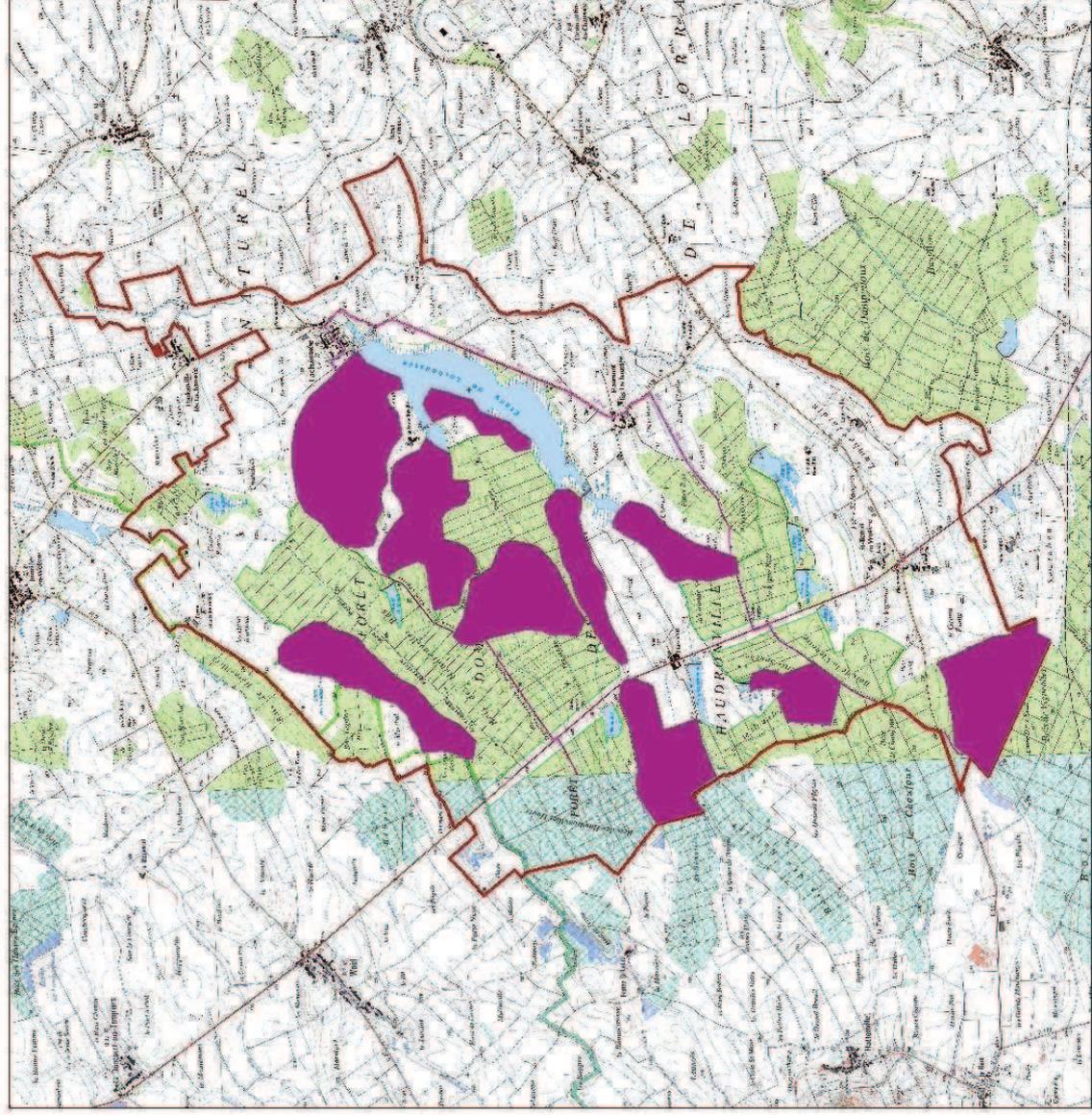
Liste des espèces animales exogène, invasives et/ou impactantes

Noms latins	Noms français
<i>Lithobates catesbeianus</i>	Grenouille taureau
<i>Bombina bombina</i>	Crapaud sonneur à ventre de feu
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Testudines sp</i>	Tortues
<i>Orconectes limosus</i>	Ecrevisse américaine
<i>Pacificatus leniusculus</i>	Ecrevisse du pacifique
<i>Procambarus clarkii</i>	Ecrevisse de Louisiane
<i>Ictalurus melas</i>	Poisson chat
<i>Lepomis gibbosus</i>	Perche soleil
<i>pseudorasbora parva</i>	-
<i>ctenopharyngodon idella</i>	Amour blanc
<i>ctenopharyngodon idella</i>	Rat musqué
<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin

Pour les mammifères, oiseaux et amphibiens autres que ceux cités dans le tableau ci-dessus, se référer à l'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés.

(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022806788&dateTexte=&categorieLien=id>)

Annexe n°2: zones à enjeu ornithologique



Site Natura 2000
FR4110060

"Etang de Lachaussée
et zones voisines"

Localisation des zones à
enjeux ornithologiques

zones à enjeux ornithologique
ZPS

Centre Ornithologique Lorrain - 2007



Parc naturel régional de Lorraine
Mar 2011
Source :
Données issues du programme NAD 90 - C.O.R.T. ET REPRODUCTION INTERDITES
SD 11 - Scale 1:50 000 - Licence: IGN - 2008 - C.I.P.R. 0217
© IGN - Tous droits réservés.



Annexe n°3 : liste des essences forestières et arbustives autochtones

Noms latins	Noms français
Arbres	
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Carpinus betula</i>	Charme
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Ulmus laevis</i>	Orme lisse
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre
<i>Ulmus glabra</i>	Orme des montagnes
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Salix fragilis</i>	Saule fragile
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers
<i>Prunus avium</i>	Merisier
Arbustes	
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier commun
<i>Frangula alnus</i>	Bourdain
<i>Salix aurita</i>	Saule à oreillettes
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx
<i>Rhamnus cathartica L.</i>	Neprun purgatif
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Pyrus pyraster</i>	Poirier sauvage
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
<i>Sorbus aucuparia L.</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun
<i>Rubus idaeus L.</i>	Framboisier

<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
<i>Ribes uva-crispa</i>	Groseiller à maquereaux
<i>Ribes rubrum</i>	Groseille rouge
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantanne
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle
<i>Cornus sanguineum</i>	Cornouiller sanguin
<i>Rosa canina L</i>	Eglantier
<i>Berberis vulgaris</i>	Epinne vinette
<i>Staphylea pinnata</i>	Faux pistachier
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Sambucus racemosa</i>	Sureau rouge

**Annexe XVI : CAHIERS DES CHARGES DES
MAET**

Tous les éléments de cette annexe sont issus du Projet agro-environnemental produit par le PNRL en 2009.

Correspondance des mesures MAEt avec les objectifs du Docob :

Type de milieu	MAEt	Objectifs du document d'objectifs
Prairies	<ul style="list-style-type: none">- Gestion des prairies humides à enjeux avec une réduction de la fertilisation [LO_LACH_PE1]- Gestion des prairies humides à enjeux avec une absence de fertilisation et une date de fauche après le 30 juin [LO_LACH_PE2]- Gestion des prairies avec une réduction de la fertilisation [LO_LACH_HE1]- Gestion des prairies avec une diminution de la fertilisation et un retard de fauche après le 15 juin [LO_LACH_HE2]	<p>Maintenir et/ou restaurer les espaces ouverts et de prairies</p> <p><i>Protection d'un ensemble de milieux à haute valeur écologique et paysagère en maintenant les surfaces en prairies et en adaptant les pratiques agricoles en faveur de la biodiversité</i></p>
Cultures	<ul style="list-style-type: none">- Remise en herbe [LO_LACH_HE3]	
Haies	<ul style="list-style-type: none">- Entretien de haies sur un côté- Entretien de haies sur les deux côtés	<p>Maintenir et/ou restaurer les éléments structurants du paysage</p>
Arbres d'alignement	<ul style="list-style-type: none">- Entretien des arbres d'alignements et des arbres isolés à haute valeur écologique [LO_LACH_AR]	<p><i>Haies, arbres isolés et arbres taillés en têtard à haute valeur écologique et paysagère liée aux activités agricoles traditionnelles.</i></p> <p>Maintenir et/ou restaurer les éléments structurants du paysage</p>
Ripisylve	<ul style="list-style-type: none">- Entretien de la ripisylve [LO_LACH_RI]	<p><i>Favoriser le maintien et le développement d'une gestion patrimoniale des milieux des berges</i></p> <p>Maintenir et/ou restaurer les éléments structurants du paysage</p>
Mares	<ul style="list-style-type: none">- Restauration et/ou entretien des mares	<p><i>Maintien de la biodiversité et amélioration de la qualité des eaux - Restaurer et conserver le réseau de mares</i></p>

Récapitulatif des mesures « prairies »

<p><i>Gestion des prairies humides fréquentées en particulier par la Grue cendrée, la Grande Aigrette et le Cygne chanteur (zone de gagnage)</i></p>	<p>LO_LACH_PE1 <i>Fertilisation azotée maxi à 60 unités</i> <i>Absence de phytosanitaires</i> <i>Pratiques : fauche ou pâturage</i></p> <p>164 €/ha/an</p>	<p>LO_LACH_PE2 <i>Fertilisation interdite</i> <i>Absence de phytosanitaires</i> <i>Pratiques : fauche ou pâturage</i> <i>Date de fauche au 30 juin</i></p> <p>353 €/ha/an</p>
<p><i>Gestion des prairies plus sèches et plus eutrophes fréquentées par la Pie-grièche écorcheur et les différents rapaces de la ZPS : Milan noir, Bondrée apivore, Busards</i></p>	<p>LO_LACH_HE1 <i>Fertilisation azotée maxi à 90 unités</i> <i>Absence de phytosanitaires</i> <i>Pratiques : fauche ou pâturage</i></p> <p>117 €/ha/an</p>	<p>LO_LACH_HE2 <i>Fertilisation azotée maxi à 75 unités</i> <i>Absence de phytosanitaires</i> <i>Pratiques : fauche ou pâturage</i> <i>Date de fauche au 15 juin</i></p> <p>231 €/ha/an</p>

Récapitulatif des mesures pour le maintien des éléments du paysage

<p><i>Entretien des haies mitoyennes et non mitoyennes composées d'essences locales. Elles comportent différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps</i></p>	<p>LO_LACH_HA01-A <i>Haies, 1 entretien sur les 5 ans sur une face</i></p>	<p>0,09 €/ml/an</p>
	<p>LO_LACH_HA01-B <i>Haies, 2 entretiens sur les 5 ans sur une face</i></p>	<p>0,19 €/ml/an</p>
	<p>LO_LACH_HA02-A <i>Haies, 1 entretien sur les 5 ans sur deux faces</i></p>	<p>0,17 €/ml/an</p>
	<p>LO_LACH_HA02-B <i>Haies, 2 entretiens sur les 5 ans sur deux faces</i></p>	<p>0,34 €/ml/an</p>
<p><i>Entretien des alignements d'arbres et des arbres isolés à haute valeur écologique. Il s'agit d'arbres têtards, d'arbres de hauts jets ou d'arbres à Cavités particulièrement accueillant</i></p>	<p>LO_LACH_AR <i>Entretien d'arbres isolés, d'alignement et têtards</i></p>	<p>3,47 €/arbre/an</p>

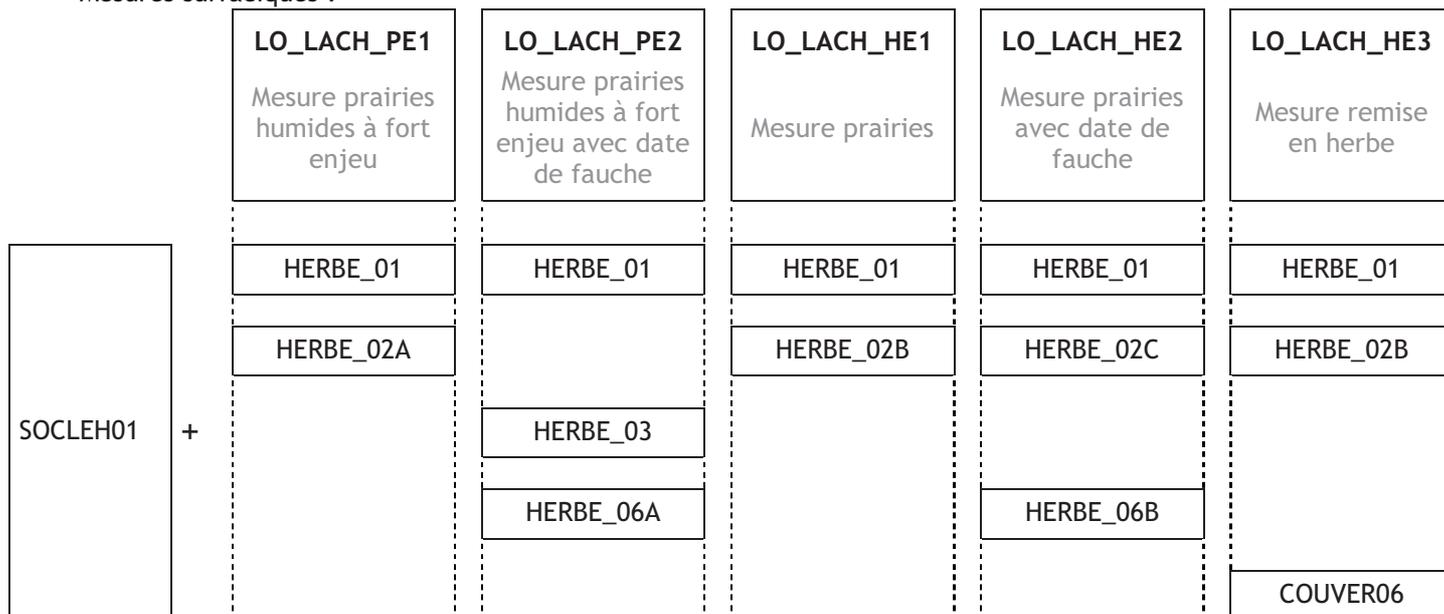
<i>pour l'avifaune du site (Pics, Milans)</i>		
<i>Entretien de la ripisylve, habitat très prisé par le Martin-pêcheur et le Milan noir</i>	LO_LACH_RI <i>Entretien de la ripisylve</i>	0,84 €/ml/an

Récapitulatif des mesures spécifiques mare et remise en herbe

<i>Restauration et entretien des mares situées en prairies. Les mares prairiales jouent un rôle majeur dans l'alimentation de certains oiseaux comme les cigognes et la reproduction des populations d'amphibiens du site comme le Triton crêté</i>	LO_LACH_MA01 <i>Entretien et/ou restauration des mares (1 entretien sur les 5 ans)</i>	56 €/mare/an
	LO_LACH_MA03 <i>Entretien et/ou restauration des mares (3 entretiens sur les 5 ans)</i>	96 €/mare/an
<i>Création et entretien d'un couvert herbacé avec une limitation de la fertilisation.</i>	LO_LACH_HE3 <i>Remise en herbe en bordure de zones humides et en lisières d'éléments paysagers</i>	275 €/ml/an

PARAMETRAGES DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES

Mesures surfaciques :



Mesures linéaires :



Engagement unitaire SOCLEH_01
Engagement unitaire HERBE_01
Engagement unitaire HERBE_02A
Engagement unitaire HERBE_02B
Engagement unitaire HERBE_02C
Engagement unitaire HERBE_03
Engagement unitaire HERBE_06A
Engagement unitaire HERBE_06B
Engagement unitaire COUVER_06
Engagement unitaire LINEA_01A
Engagement unitaire LINEA_01B
Engagement unitaire LINEA_02
Engagement unitaire LINEA_03
Engagement unitaire LINEA_07

<p><i>Engagement unitaire SOCLEH_01</i></p> <p>Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe</p>	<p>76 €/ha/an</p>
--	--------------------------

Objectifs:

Cet engagement unitaire reprend les obligations à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2.

Il ne peut être souscrit seul, sauf à titre exceptionnel pour limiter les apports azotés sur les surfaces en herbe situées sur les bassins versants prioritaires utilisées par des exploitations ne répondant pas aux critères d'éligibilité de la PHAE2 (dispositif A), en particulier en terme taux de spécialisation en herbe.

Tous les engagements unitaires HERBE_XX doivent obligatoirement être combinés avec un des engagements unitaires SOCLEH01, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée mise en œuvre. En effet, ces engagements unitaires constituent le socle commun à la PHAE2 et à toutes les mesures territorialisées portant sur les surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies temporaires qui doivent alors rester fixes pendant les 5 ans) et milieux remarquables assimilés à ce type de couvert. Toute mesure territorialisée portant sur les surfaces en herbe doit ainsi aller au-delà de ce socle.

L'engagement unitaire SOCLEH01 sera mobilisé sur les surfaces éligibles à la PHAE2, indépendamment de l'éligibilité de l'exploitation au regard des critères d'éligibilité spécifiques au dispositif PHAE2

Éligibilité du demandeur : (Cf. Notice nationale)

- Toute personne âgée de 18 à 60 ans,
- Exerçant une activité agricole et déposant une déclaration PAC chaque année
- A jour de ses redevances environnementales
- Respectant les règles de la conditionnalité et des exigences complémentaires concernant les fertilisants et les phytosanitaires

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les prairies permanentes et temporaires « normalement » productives, quel que soit leur mode d'utilisation (fauche, pâturage ou utilisation mixte) exploitées et déclarées à la PAC, et situées sur le site Natura 2000 « Etangs de Lachaussée et zones voisines ».

Engagements :

Pour les surfaces en prairies naturelles du site Natura 2000 « Etangs de Lachaussée et zones voisines », en cohérence avec les enjeux de protection de la faune et de la flore du Document d'objectifs, plusieurs prescriptions sont définies sur les surfaces engagées :

- L'élimination des refus et des rejets ligneux présents est réalisée mécaniquement.
- Le renouvellement du couvert n'est pas autorisé au cours des 5 ans.
- La réalisation de sur-semis sur les prairies permanentes n'est pas autorisée.
- Le travail superficiel du sol sur les prairies permanentes n'est pas autorisé (sous-solage, hersage...) sauf en cas dégâts de sanglier.
- Le désherbage chimique n'est pas autorisé, à l'exception exclusive des traitements localisés visant à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées ».
- Arrêt du pâturage et de la fauche à partir du 30 novembre et pas de pâturage avant le 1er avril

Cahier des charges :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) Absence de travail superficiel du sol (sous-solage, hersage...) sauf dégâts de sangliers ¹	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ²	Cahier de fertilisation ³	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale : (prescriptions DOCOB) fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les préconisations définies pour le territoire	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

Remarque :

Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.

¹ En cas de dégât de sangliers, une demande de dérogation pourra être faite par courrier à la DDAF du département concerné.

² Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

<i>Engagement unitaire HERBE_01</i>	17 €/ha/an
Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	

Objectifs :

Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche et ou le pâturage. Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions en fonction de ces objectifs de production et de préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.

Cet engagement unitaire ne peut être souscrit seul, ni en combinaison avec uniquement un des engagements unitaires SOCLEH_01.

Cahier des charges :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁴	Secondaire ⁵ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁶	Secondaire ⁷ Totale

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées dans la MAE, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces,
- Fertilisation : date(s), nature de l'apport, quantité(s),
- Fauche ou broyage : date(s) de fauche,
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties des animaux par parcelle

⁴ Définitif au troisième constat

⁵ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁶ Définitif au troisième constat

⁷ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

<i>Engagement unitaire HERBE_02A</i> Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies à enjeu 60 U d'azote total	71 €/ha/an
---	-------------------

Objectifs :

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, en dessous de l'optimum agronomique permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.

Eligibilité du demandeur :

Cf. Notice nationale ou SOCLEH0 1

Eligibilité des surfaces :

Sont éligibles les prairies permanentes et temporaires « normalement » productives, quel que soit leur mode d'utilisation (fauche, pâturage ou utilisation mixte) exploitées et déclarées à la PAC et situées sur le site Natura 2000 « Etangs de Lachaussée et zones voisines ».

Engagements :

Dans le territoire « prairies à enjeux » et sur les parcelles pertinentes à engager, définies dans un diagnostic d'exploitation, la quantité maximale de fertilisation azotée totale (minérale et organique) autorisée sur chaque parcelle engagée est 60 uN/ha/an dont 35 uN/ha/an d'azote minéral.

L'épandage des boues d'épuration n'est pas autorisé.

Cahier des charges :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale (minérale et organique hors apports par pâturage) à 60 unités/ha/an dont 35 uN minéral	Analyse du cahier de fertilisation ⁸	Cahier de fertilisation ⁹	Réversible	Principale Seuils

Remarque :

- Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.

Recommandations :

- Limiter le chargement pour éviter tout piétinement des parcelles et ne pas détruire la flore.
- L'utilisation du compost est recommandée.
- Respect d'une période optimale de fertilisation après le 1er août et avant le 1er avril, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore.

⁸ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

⁹ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Engagement unitaire HERBE_02B Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies 90 U d'azote total	24 €/ha/an
---	-------------------

Objectif :

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, en dessous de l'optimum agronomique permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.

Eligibilité du demandeur :

Cf. Notice nationale ou SOCLEH01

Eligibilité des surfaces :

Sont éligibles les prairies permanentes et temporaires « normalement » productives, quel que soit leur mode d'utilisation (fauche, pâturage ou utilisation mixte) exploitées et déclarées à la PAC et situées sur le site Natura 2000 « Etangs de Lachaussée et zones voisines ».

Engagements :

Dans le territoire « prairie » et sur les parcelles pertinentes à engager, définies dans un diagnostic d'exploitation, la quantité maximale de fertilisation azotée minérale autorisée sur chaque parcelle engagée est 55 uN/ha/an et la fertilisation totale de 90 uN/ha/an.

L'épandage des boues d'épuration n'est pas autorisé.

Cahier des charges :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale (minérale et organique hors apports par pâturage) à 90 unités/ha/an dont 55 uN/ha/an d'azote minérale	Analyse du cahier de fertilisation ¹⁰	Cahier de fertilisation ¹¹	Réversible	Principale Seuils

Remarque :

- Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.

Recommandations :

- Limiter le chargement pour éviter tout piétinement des parcelles et ne pas détruire la flore.
- L'utilisation du compost est recommandée.
- Respect d'une période optimale de fertilisation après le 1er août et avant le 1er avril, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore.

¹⁰ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

¹¹ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Engagement unitaire HERBE_02C Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies 75 U d'azote total	48 €/ha/an
---	-------------------

Objectif :

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, en dessous de l'optimum agronomique permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.

Eligibilité du demandeur :

Cf. Notice nationale ou SOCLEH01

Eligibilité des surfaces :

Sont éligibles les prairies permanentes et temporaires « normalement » productives, gérées par la fauche ou en utilisation mixte avec une fauche pour première intervention, exploitées et déclarées à la PAC, et situées sur le site Natura 2000 « Etangs de Lachaussée et zones voisines ».

Engagements :

Dans le territoire « prairies » et sur les parcelles pertinentes à engager, définies dans un diagnostic d'exploitation, la quantité maximale de fertilisation azotée minérale autorisée sur chaque parcelle engagée est 45 uN/ha/an et la fertilisation totale de 75 uN/ha/an.

L'épandage des boues d'épuration n'est pas autorisé.

Cahier des charges :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale (minérale et organique hors apports par pâturage) à 75 unités/ha/an dont 45 uN/ha/an d'azote minérale	Analyse du cahier de fertilisation ¹²	Cahier de fertilisation ¹³	Réversible	Principale Seuils

Remarque :

- Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.

Recommandations :

- Limiter le chargement pour éviter tout piétinement des parcelles et ne pas détruire la flore.
- L'utilisation du compost est recommandée.
- Respect d'une période optimale de fertilisation après le 1er août et avant le 1er avril, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore.

¹² Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

¹³ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

<i>Engagement unitaire HERBE_03</i>	
Absence totale de fertilisation minérale et organique sur les prairies à enjeu	135 €/ha/an

Objectifs :

Cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (tourbières, prairies humides...) mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage).

Eligibilité du demandeur :

Cf. Notice nationale ou SOCLEH0 1

Eligibilité des surfaces :

Sont éligibles les prairies permanentes et temporaires « normalement » productives, quel que soit leur mode d'utilisation (fauche, pâturage ou utilisation mixte) exploitées et déclarées à la PAC et situées sur le site Natura 2000 « Etangs de Lachaussée et zones voisines ».

Engagements :

Dans le territoire « prairies à enjeux » et sur les parcelles pertinentes à engager, définies dans un diagnostic d'exploitation, aucun apport de fertilisation minérale ou organique n'est autorisé sur les parcelles engagées.

L'épandage des boues d'épuration n'est pas autorisé.

Cahier des charges :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Analyse du cahier de fertilisation ¹⁴	Cahier de fertilisation ¹⁵	Réversible	Principale Totale

Remarque :

Le respect de l'absence de fertilisation sera vérifié hors restitution par pâturage.

Recommandation:

Limiter le chargement pour éviter tout piétinement des parcelles et ne pas détruire la flore.

¹⁴ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

¹⁵ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

<p><i>Engagement unitaire HERBE_06A</i></p> <p>Retard de fauche sur prairies à enjeu</p> <p>Couplée avec HERBE_03 (absence de fertilisation)</p> <p>Fauche après le 30 juin</p>	<p>125 €/ha/an</p>
--	---------------------------

Objectif :

La définition de périodes d'interdiction d'intervention mécanique permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par la fauche, d'accomplir leur cycle reproductif (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

Eligibilité du demandeur :

Cf. Notice nationale ou SOCLEH0 1

Eligibilité des surfaces :

Sont éligibles les prairies permanentes et temporaires « normalement » productives, gérées par la fauche ou en utilisation mixte avec une fauche pour première intervention, exploitées et déclarées à la PAC, et situées sur le site Natura 2000 « Etangs de Lachaussée et zones voisines ».

Engagements :

Dans le territoire « prairies à enjeux », la fauche et/ou le broyage sont interdits, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore jusqu'au **30/06 inclus**, soit 40 jours après la date habituelle de fauche (objectif de protection de la nidification et de permettre la fructification de la flore).

Le pâturage est également interdit avant le 30/06.

La fauche est autorisée après le 30 juin. Le pâturage est autorisé après la fauche.

Cahier des charges :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de fauche et de pâturage avant le 30/06	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Totale
Respect de la période d'interdiction de fauche et de pâturage	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils

Recommandations :

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Entretien par fauche
- Fauche centrifuge
- Pas de fauche nocturne
- Pas plus de deux fauches par an

<p><i>Engagement unitaire HERBE_06B</i></p> <p>Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables</p> <p>Couplée avec HERBE_02C (réduction de fertilisation)</p> <p>Fauche après le 15 juin</p>	<p>90 €/ha/an</p>
--	--------------------------

Objectif :

La définition de périodes d'interdiction d'intervention mécanique permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par la fauche, d'accomplir leur cycle reproductif (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

Eligibilité du demandeur :

Cf. Notice nationale ou SOCLEH0 1

Eligibilité des surfaces :

Sont éligibles les prairies permanentes et temporaires « normalement » productives, gérées par la fauche ou en utilisation mixte avec une fauche pour première intervention, exploitées et déclarées à la PAC, et situées sur le site Natura 2000 « Etangs de Lachaussée et zones voisines ».

Engagements :

Dans le territoire « prairies » et sur les parcelles pertinentes à engager, définies dans un diagnostic d'exploitation, la fauche et/ou le broyage sont interdits, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore jusqu'au **15/06 inclus**, soit 25 jours après la date habituelle de fauche (objectif de protection de la nidification et de permettre la fructification de la flore).

Le pâturage est également interdit avant le 15/06.

La fauche est autorisée après le 15 juin. Le pâturage est autorisé après la fauche.

Cahier des charges :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de fauche et de pâturage avant le 15/06	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Totale
Respect de la période d'interdiction de fauche et de pâturage	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils

Recommandations :

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Entretien par fauche
- Fauche centrifuge
- Pas de fauche nocturne
- Pas plus de deux fauches par an

<p><i>Engagement unitaire COUVER_06</i></p> <p>Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes enherbées de 2 m de largeur minimum)</p>	<p>128 €/ha/an</p>
---	---------------------------

Objectifs :

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à planter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental. Cet engagement répond à la fois à un objectif de protection des eaux et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et en particulier pour les oiseaux en passage migratoire ou hivernants (objectif biodiversité).

Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation :

Cf. Notice nationale

Eligibilité des surfaces

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures (y compris gel sans production et prairies temporaires), lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement (exemple : lors de la campagne PAC 2007-2008 pour une demande d'engagement déposée au 15 mai 2008).

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur la déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) en prairie temporaire ou en prairie permanente.

Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Au cours des 5 ans d'engagement, en cas de perte d'une surface jusque là comptée au titre des couverts environnementaux pour la conditionnalité ou, si à l'inverse l'exploitation s'agrandit, cela peut conduire à devoir compter au titre de ces SCE une partie des surfaces engagées dans la mesure « LO_LACH_PR3 » (pour respecter la localisation prioritaire des SCE en bords de cours d'eau et/ou la surface minimale en couverts environnementaux). Dans ce cas, l'exploitant doit demander auprès de la DDAF une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

Le cas échéant si des exploitants sont concernés sur le territoire :

Cas particulier : gel industriel : si la totalité du gel de l'exploitation est utilisée pour la production de cultures industrielles, la conditionnalité est respectée sans avoir besoin en plus d'implanter des SCE. A ce titre, tant que la totalité du gel de l'exploitation est déclaré en gel industriel, la mesure « LO_LACH_PR3 » est éligible.

En revanche, si une partie seulement du gel de l'exploitation est déclarée en cultures industrielles, il faut disposer au préalable d'une quantité suffisante de SCE avant de souscrire la mesure COUVER 06 sur d'autres surfaces.

Engagements :

- L'enjeu visé sur les parcelles en culture de la zone Natura 2000 est double : mise en herbe des bordures de fossés, de cours d'eau, d'étangs, de roselières et de ripisylves et création de lisières en bordure de haies, bosquet ou forêts.
- Couverts autorisés : couverts environnementaux au titre des BCAE. Ces couverts herbacés implantés devront être permanents pendant les 5 années d'engagement.
- Espèces végétales indésirables : chardons
- Cet engagement peut engager une partie des parcelles en culture de la zone Natura 2000 avec une largeur minimale de 2 m en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, forêts) et de 10 m en bordure d'étangs, de roselières, de cours d'eau, de fossés et de ripisylves.
- NB : Cet engagement unitaire est fixe au cours des 5 ans. Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles.

Date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect des couverts autorisés (herbe)	Visuel et vérification des factures de semences	Factures	Réversible	Principale Totale
Le cas échéant (si enjeu DFCI) : - tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - entretien réalisé avant le 30 juin	Visuel et vérification du cahier d'enregistre- ment des interventions	Cahier d'enregistre- ment des interventions	Réversible	Secondaire Seuils ¹⁶
Respect d'une largeur minimale : - de 2 m en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, forêts...) - de 10 m en bordure de zone humide (cours d'eau, fossé, étang, ...)	Visuel + mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale

Recommandations :

- Entretien par fauche
- Pas de fauche nocturne

¹⁶ La gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

Engagement unitaire LINEA_01A Entretien des haies mitoyennes Une taille dans les 3 premières années et 2 tailles en 5 ans	0,19 €/ml/an
--	---------------------

Objectifs :

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation :

Cf. Notice nationale

Avoir des haies mitoyennes dans la zone concernée du Territoire de Lachaussée dont les parcelles sont déclarées à la PAC.

Eligibilité des éléments linéaires

L'enjeu d'entretien et de diversification des haies concerne l'ensemble du territoire Natura 2000 « Etangs de Lachaussée et zones voisines » dont les parcelles sont exploitées et déclarées à la PAC. L'ensemble des haies basses et hautes est éligible à condition qu'elles soient composées d'espèces locales. Les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps seront privilégiées.

La haie est un élément linéaire qui peut avoir une hauteur variable en fonction des strates de végétation qui la compose. Il y aura ainsi des haies selon les cas :

- Composées en majorité de buissons et d'arbustes, avec parfois ponctuellement quelques arbres de haut jet ; il s'agit d'une haie basse ou arbustive
- Dominées par la présence d'arbres avec à la base un ourlet d'arbustes et/ou de buissons ; il s'agit d'une haie haute ou arborée.
- Composées presque exclusivement par un alignement d'arbres; il s'agit alors d'éléments se rattachant à la mesure LINEA_02.
- En bordure immédiate de cours d'eau ; il s'agit alors d'éléments se rattachant à la mesure LINEA_03.

La haie idéale est une haie qui dispose d'une strate herbacée, d'une strate arbustive/buissonnante et d'une strate d'arbres de haut jet.

La liste des essences éligibles est la suivante :

Essences arbustives	Essences arborées	
Bourdaie	Alisier blanc ou torminal	Orme champêtre ou lisse
Camerisier	Aubépine (ne peut être plantée)	Peuplier tremble
Cornouiller sanguin ou mâle	Aulne glutineux	Poirier sauvage
Eglantier	Bouleau verruqueux ou pubescent	Prunellier
Fusain d'Europe	Cerisier à grappe	Saule blanc ou fragile
Groseillier	Charme	Tilleul à petites feuilles
Nerprun	Chêne pédonculé ou sessile	
Noisetier	Cormier	
Cerisier de Sainte Lucie	Erable champêtre, plane ou sycomore	
Saule marsault, cendré, à 3 étamines, des vanniers ou pourpre	Frêne commun	
Sureau noir ou à grappe	Hêtre	
Troène commun	Merisier	
Viorne obier ou lantane	Néflier	
	Noyer commun	

Engagements :

- Un diagnostic initial pour établir un plan de gestion qui précisera les besoins en taille et en plantation complémentaire pour la réhabilitation des haies dépérissantes, discontinues ou faiblement diversifiées
- La taille en hauteur n'est pas demandée
- Seule la taille en largeur se justifie pour éviter que la haie ne déborde exagérément sur les parcelles riveraines
- Au maximum deux tailles en largeur sur les 5 ans d'un seul côté de la haie, la première taille survenant au moins dans les 3 premières années
- Taille des branches par un lamier, une épareuse ou manuellement avec un matériel n'éclatant pas les branches
- En cas de réimplantation de jeunes plants¹⁷ pour assurer la continuité d'une haie, pour rénover une haie dépérissante ou une haie dont les arbres sont mûres à exploiter, les essences locales éligibles devront être utilisées
- La période d'intervention autorisée se situe entre le mois de septembre et le mois de février inclus

Les obligations d'entretien portent sur un côté de toute haie engagée. Néanmoins, dans le cas d'une haie mitoyenne, il est possible d'engager le linéaire de l'autre côté de la haie avec la mesure LINEA_01B (l'entretien se fait alors de chaque côté de la haie avec une contrepartie financière en conséquence).

En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cet entretien sur une partie de la haie, vous devez le déclarer à la DDAF dès que possible par courrier, en donnant les explications nécessaires.

Cahier des charges :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ¹⁸	Secondaire ¹⁹ Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pour le type de haie engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1/09 au 29/02	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale

¹⁷ L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

¹⁸ Définitif au troisième constat

¹⁹ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
---	--------	-------	------------	-------------------

Recommandations :

- N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;
- Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité de la haie ;
- Le cas échéant : respectez les conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé ;
- Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;
- Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

<p><i>Engagement unitaire LINEA_01B</i></p> <p>Entretien de haies non mitoyennes</p> <p>Une taille dans les 3 premières années et 2 tailles en 5 ans</p>	<p>0,35 €/ml/an</p>
--	----------------------------

Objectifs :

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation :

Cf. Notice nationale

Avoir des haies non mitoyennes dans la zone concernée du Territoire de Lachaussée dont les parcelles sont déclarées à la PAC.

Eligibilité des éléments linéaires

L'enjeu d'entretien et de diversification des haies concerne l'ensemble du territoire Natura 2000 « Etangs de Lachaussée et zones voisines » dont les parcelles sont exploitées et déclarées à la PAC. L'ensemble des haies basses et hautes est éligible à condition qu'elles soient composées d'espèces locales. Les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps seront privilégiées.

La haie est un élément linéaire qui peut avoir une hauteur variable en fonction des strates de végétation qui la compose. Il y aura ainsi des haies selon les cas :

- Composées en majorité de buissons et d'arbustes, avec parfois ponctuellement quelques arbres de haut jet ; il s'agit d'une haie basse ou arbustive
- Dominées par la présence d'arbres avec à la base un ourlet d'arbustes et/ou de buissons ; il s'agit d'une haie haute ou arborée.
- Composées presque exclusivement par un alignement d'arbres; il s'agit alors d'éléments se rattachant à la mesure LINEA_02.
- En bordure immédiate de cours d'eau ; il s'agit alors d'éléments se rattachant à la mesure LINEA_03.

La liste des essences éligibles est la suivante :

Essences arbustives	Essences arborées	
Bourdaine	Alisier blanc ou torminal	Orme champêtre ou lisse
Camerisier	Aubépine (ne peut être plantée)	Peuplier tremble
Cornouiller sanguin ou mâle	Aulne glutineux	Poirier sauvage
Eglantier	Bouleau verruqueux ou pubescent	Prunellier
Fusain d'Europe	Cerisier à grappe	Saule blanc ou fragile
Groseillier	Charme	Tilleul à petites feuilles
Nerprun	Chêne pédonculé ou sessile	
Noisetier	Cormier	
Cerisier de Sainte Lucie	Erable champêtre, plane ou sycomore	
Saule marsault, cendré, à 3 étamines, des vanniers ou pourpre	Frêne commun	
Sureau noir ou à grappe	Hêtre	
Troène commun	Merisier	
Viorne obier ou lantane	Néflier	
	Noyer commun	

Engagements :

- Un diagnostic initial pour établir un plan de gestion qui précisera les besoins en taille et en plantation complémentaire pour la réhabilitation des haies dépérissantes, discontinues ou faiblement diversifiées
- La taille en hauteur n'est pas demandée
- Seule la taille en largeur se justifie pour éviter que la haie ne déborde exagérément sur les parcelles riveraines
- Au maximum deux tailles en largeur sur les 5 ans de chaque côté de la haie, la première taille survenant au moins dans les 3 premières années
- Taille des branches par un lamier, une épareuse ou manuellement avec un matériel n'éclatant pas les branches
- En cas de réimplantation de jeunes plants²⁰ pour assurer la continuité d'une haie, pour rénover une haie dépérissante ou une haie dont les arbres sont mûres à exploiter, les essences locales éligibles devront être utilisées
- La période d'intervention autorisée se situe entre le mois de septembre et le mois de février inclus

Les obligations d'entretien portent sur les deux cotés de toute haie engagée.

En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cet entretien sur une partie de la haie, vous devez le déclarer à la DDAF dès que possible par courrier, en donnant les explications nécessaires.

Cahier des charges :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ²¹	Secondaire ²² Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pour le type de haie engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1/09 au 29/02	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

²⁰ L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

²¹ Définitif au troisième constat

²² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Recommandations :

- N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;
- Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité de la haie ;
- Le cas échéant : respectez les conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé ;
- Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;
- Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Engagement unitaire LINEA_02 Entretien d'arbres isolés ou d'alignements 1 taille en 5 ans	3,47 €/arbre/an
--	------------------------

Objectifs :

Les arbres têtards, de type émondés ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages) ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000, la taille des arbres en têtard ou émondés (selon les spécificités locales) favorisant le développement de cavités abritant ces espèces.

Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation :

Cf. Notice nationale

Avoir au moins quatre arbres en alignement ou quatre arbres isolés à haute valeur écologique dans la zone concernée du Territoire de Lachaussée dont les parcelles sont déclarées à la PAC.

Eligibilité des éléments linéaires

Les alignements d'arbres éligibles sont les alignements d'essences locales

La liste des essences éligibles est la suivante :

Essences arborées	
Alisier blanc ou torminal	Orme champêtre ou lisse
Aubépine (ne peut être plantée)	Peuplier tremble
Aulne glutineux	Poirier sauvage
Bouleau verruqueux ou pubescent	Prunellier
Cerisier à grappe	Saule blanc ou fragile
Charme	Tilleul à petites feuilles
Chêne pédonculé ou sessile	
Cormier	
Erable champêtre, plane ou sycomore	
Frêne commun	
Hêtre	
Merisier	
Néflier	
Noyer commun	

Parmi ces essences, les arbres isolés éligibles sont les arbres têtards, émondés, arbres de haut-jet ou à cavité présentant un fort potentiel d'accueil pour la faune (Pics, chiroptères, Lucarne...).

Engagements :

- Un diagnostic initial pour établir un plan de gestion qui précisera les besoins en taille et en plantation complémentaire
- Au maximum une taille en 5 ans, survenant au moins dans les 3 premières années
- Taille des branches par un lamier, une épareuse un sécateur ou une barre de coupe, une tronçonneuse ou manuellement avec un matériel n'éclatant pas les branches
- En cas de réimplantation de jeunes plants²³ pour assurer la continuité d'un alignement, pour rénover un arbre dépérissant ou un arbre mûre à exploiter, les essences locales éligibles devront être utilisées
- La période d'intervention autorisée se situe entre le mois de septembre et le mois de février inclus
- Arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5 ans

²³ L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

- Arbres de hauts jets : une taille annuelle pour les arbres dont la bille est inférieure à 5 m (équivalent de moins de 10 ans : tailles de formation), une seule taille sur 5 ans pour ceux dont la bille est supérieure à 5 m)

Cahier des charges :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'alignement ou l'arbre engagé	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistre- ment des interventions	Cahier d'enregistre- ment des interventions	Réversible ²⁴	Secondaire ²⁵ Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pour le type d'arbre engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis	Visuel et vérification du cahier d'enregistre- ment ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistre- ment des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1/09 au 29/02	Visuel et vérification du cahier d'enregistre- ment ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistre- ment des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

Recommandations :

- N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;
- Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité des arbres ;
- Le cas échéant : respectez les conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé :

²⁴ Définitif au troisième constat

²⁵ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Engagement unitaire LINEA_03 Entretien des ripisylves 1 taille en 5 ans	0,84 €/ml/an
--	---------------------

Objectifs :

En bordure de cours d'eau, la ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre. Elle offre un ombrage propice aux espèces recherchant des eaux fraîches. En outre, un entretien non intensif garantit le maintien de branches basses, favorable à la fraie. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

L'entretien approprié de cette bande boisée, de type « haie » du côté de l'espace agricole et de type « gestion douce » du côté du cours d'eau répond ainsi aux enjeux « biodiversité » et « eau ».

Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation :

Cf. Notice nationale

Avoir une ripisylve dans la zone concernée du Territoire de Lachaussée dont les parcelles sont déclarées à la PAC.

Eligibilité des éléments linéaires

Toutes les ripisylves d'une largeur minimale de 2 m en bordure de cours d'eau sont éligibles.

La liste des essences éligibles est la suivante :

Essences arbustives	Essences arborées	
Bourdaine	Alisier blanc ou torminal	Orme champêtre ou lisse
Camerisier	Aubépine (ne peut être plantée)	Peuplier tremble
Cornouiller sanguin ou mâle	Aulne glutineux	Poirier sauvage
Eglantier	Bouleau verruqueux ou pubescent	Prunellier
Fusain d'Europe	Cerisier à grappe	Saule blanc ou fragile
Groseillier	Charme	Tilleul à petites feuilles
Nerprun	Chêne pédonculé ou sessile	
Noisetier	Cormier	
Cerisier de Sainte Lucie	Erable champêtre, plane ou sycomore	
Saule marsault, cendré, à 3 étamines, des vanniers ou pourpre	Frêne commun	
Sureau noir ou à grappe	Hêtre	
Troène commun	Merisier	
Viorne obier ou lantane	Néflier	
	Noyer commun	

Engagements :

- Un diagnostic initial pour établir un plan de gestion qui précisera les besoins en taille et en plantation complémentaire
- Au maximum une taille en 5 ans, survenant au moins dans les 3 premières années
- Taille des branches par un lamier, une épareuse, un sécateur ou une barre de coupe, une tronçonneuse, manuellement avec un matériel n'éclatant pas les branches
- En cas de réimplantation de jeunes plants²⁶ pour assurer la continuité de la ripisylve, pour rénover un arbre dépérissant ou un arbre mûre à exploiter, les essences locales éligibles devront être utilisées
- La période d'intervention autorisée pour la taille se situe entre le mois de septembre et le mois de février inclus
- Enlèvement des embâcles autorisé du 1er juillet au 31 octobre.
- Dessouchage interdit

²⁶ L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

- Obligation d'enlèvement, manuelle ou mécanique si nécessaire, du bois mort ou coupé situé dans le cours d'eau et susceptible de gêner l'écoulement de l'eau sans abîmer ni la berge ni les végétaux de la bande boisée.
- Les arbres à maturité ou morts pourront être exploités à la tronçonneuse et devront être remplacés. On pourra tout de même garder les arbres morts s'ils ne constituent pas un danger pour des personnes ou des biens.

Cahier des charges :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ²⁷	Secondaire ²⁸ Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pour la ripisylve engagée : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1/09 au 29/02 pour la taille et 1er juillet au 31 octobre pour l'enlèvement des embâcles	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

Recommandations :

- N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;
- Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité de la ripisylve ;
- Le cas échéant : respectez les conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé.

²⁷ Définitif au troisième constat

²⁸ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

<i>Engagement unitaire LINEA_07</i> Restauration et entretien de mares situées dans les prairies 3 interventions au maximum en 5 ans	95,5 €/mare/an
--	-----------------------

Objectif :

Les mares sont des écosystèmes particuliers réservoirs de biodiversité floristique et faunistique (alimentations de nombreux oiseaux, Triton crêté, Rainette verte et Sonneur à ventre jaune). En tant que zones humides, elles ont un rôle épurateur et régulateur des ressources en eau (objectif protection de l'eau).

Eligibilité du demandeur :

Cf. Notice nationale

Avoir des mares dans la zone concernée du territoire Natura 2000.

Fournir un diagnostic préalable pour localiser les engagements de manière pertinente et/ou identifier sur l'exploitation les mares.

Eligibilité des surfaces :

Sont éligibles toutes les mares de moins de 5 ares situées sur des prairies exploitées et déclarées à la PAC, et situées sur le site Natura 2000 « Etangs de Lachaussée et zones voisines ».

Engagements :

L'entretien est réalisé sur la base d'un plan de gestion établi par le Parc naturel régional de Lorraine ou le Conservatoire des Sites lorrains. Ce plan de gestion inclura un diagnostic de l'état initial des mares. Il planifiera, au besoin, la restauration de la mare dans les 3 premières années puis prévoira les modalités d'entretien.

Les opérations éligibles sont les suivantes :

Année n ou n+1 :

- Enlèvement des encombres et mise en décharge, débroussaillage sur l'ensemble de la mare avec exportation des végétaux obligatoire,
- Travaux de profilage des berges en pente douce de 10° à 45° ,
- Curage mécanique ou manuel (pouvant être total lorsque la mare est dans un état d'atterrissement avancé), les produits de curage devant être soit exportés, soit étalés à plus de 5 m des berges avec resemis sur la prairie voisine.

Année n+1 ou n+2 :

- Travaux de mise en défens totale de la mare par la pose de clôture (à au moins 1,5 m du bord de la mare), afin de permettre la repousse de la végétation et d'interdire l'abreuvement direct des animaux,
- Installation de pompes à muffle si besoin.

Dans les 2 ou 3 années suivantes, le plan de gestion peut inclure, si nécessaire, un entretien de la végétation rivulaire par fauche entre le 1er septembre et le 31 octobre.

Le désherbage chimique et l'introduction d'espèces animales ou végétales exotiques sont interdits.

Cahier des charges :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Faire établir un plan de gestion des mares et plans d'eau, incluant un diagnostic de l'état initial par une structure agréée	Documentaire	Plan de gestion des mares et plans d'eau établi par une structure agréée	Définitif	Principale Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur : Enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare ou le plan d'eau (type d'intervention, localisation, date et outils)	Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement et plan de gestion	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire ²⁹ Totale
Mise en œuvre du plan de gestion (type d'intervention, périodicité et outils)	Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement / plan de gestion prévu	Factures de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et plan de gestion	Réversible	Principale Totale
Respect des dates d'intervention	Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire ³⁰
Absence de colmatage plastique	Visuel		Définitif	Principale Totale
Absence d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles	Visuel		Définitif	Principale Totale

Recommandations :

Absence d'empoisonnement

²⁹ Si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³⁰ Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)